



SCT/9/9
ORIGINAL: anglais
DATE: 2mai2003

## ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE GENÈVE

# COMITEPERMANENTDU DROITDESMARQUES, DESDESSINSETMODEL ESINDUSTRIELSET DESINDICATIONSGEOG RAPHIQUES

Neuvièmesession
Genève,1 1 –15novembre2002

RAPPORT\*

AdoptéparleComité

\_

AdoptéàladixièmesessionduSCT.Àlasu itedesobservationsreçuesausujetduprojet derapport(documentSCT/9/9Prov.),lesparagraphes37,47,64,68,88,91,98,102,115, 142,162,203,205,211,214,284,285,305et324ontétémodifiés.

#### INTRODUCTION

- 1. LeComitépermanentdudroitdesmarques, des des sinset modèles industriels et des indications géographiques (ci -après dénommé "comité permanent" ou "SCT") at en usaneuvième session à Genève, du 11 au 15 novembre 2002.
- 2. LesÉtatsci -après, membresdel'OMPIoudel'UniondeParispourlaprotectionde lapropriétéindustrielle, étaient représentés à la session :Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bé larus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États Unisd'Amérique,Ex -RépubliqueyougoslavedeMacédoine,FédérationdeRussie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (Républiqueislamiqued'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays -Bas, Portugal, Répu bliquearabes yrienne, République centrafricaine, RépubliquedeCorée, RépubliquedeMoldova, Républiquetchèque, République -Uniede Tanzanie, Roumanie, Royaume - Uni, Rwanda, Sao Tomé - et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen (78). Les CommunautéseuropéennesétaientégalementreprésentéesenqualitédemembreduSCT.
- 3. Lesorganisationsintergouvernementalesci -aprèsontpart icipéàlaréunionavecle statutd'observateur :BureauBeneluxdesmarques(BBM),LiguedesÉtatsarabes (LEA),Officeinternationaldelavigneetduvin(OIV),Organisationafricainedela propriétéintellectuelle(OAPI),Organisationmondialeducomme rce(OMC),Union africaine(UA)(6).
- 4. Desreprésentants desorganisations internationales non gouvernementales ci -après ont participé à la sessione nqualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AI PLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internation ale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internation ale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commer ceinternationale (CCI), Committee of National Institute of Patent Agents (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS) (13).
- 5. Lalistedesparticipan tsfiguredansl'annexeduprésentrapport.

- 6. Lesdélibérationsonteulieusurlabasedesdocumentsci -après, établisparle Bureauinternationaldel'OMPI :"Ordredujour" (documentSCT/9/1Rev.2), "Propositionsrelativesàlapoursuitede l'harmonisationdesformalitésetdesprocédures dansledomainedesmarques" (documentSCT/9/2), "Poursuitedudéveloppement du droitinternationaldesmarquesetrapprochementdespratiquesenmatièredemarques" (documentSCT/9/3), "Définitiondes indic ations géographiques" (documentSCT/9/4), "Lesindications géographiques et le principe de territorialité" (document SCT/9/5), "Les dessinsetmodèlesindustrielsetleurrapportaveclesœuvresdesartsappliquésetles marquestridimensionnelles" (docume ntSCT/9/6), "Nomsdedomainedel'Internet" (documentSCT/9/7)etdocumentsdel'Assembléegénéraledel'OMPI :WO/GA/28/3, WO/GA/28/3 Add.etAdd.2surlesnomsdedomainedel'Internet,etextraitdurapport O/GA/28/7)surlesnomsdedomaine del'Assembléegénéraledel'OMPI(documentW del'Internet.
- 7. LeSecrétariataprisnotedes interventions et les aenregistrées surbande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été faites.

#### Point1del'ordredujour :Ouverturedelasession

- 8. Enl'absencedeM. Topic,présidentduSCT,Mme Valentina Orlova, vice-présidente,aassurélaprésidenceetouvertlasession.
- 9. M. Shozo Uemura, vice directeur général, asouhaité la bien venue à tous les participants au nom du directeur général de l'OMP I et a présent é brièvement les que stions examinées au cours des précédentes ses sions du SCT.
- 10. M. DenisCroze(OMPI)aassurélesecrétariatducomitépermanent.

### Point 2del'ordredujour :Adoptiondel'ordredujour

11. Leprojetd'ordredujour(documentSCT/9/1Rev.2)aétéadoptésousréservedes modificationsconcernantl'ordredesdébatsconsacrésauxquestionsrelativesauxnoms dedomainedel'Interne t.

## Point3del'ordredujour :Adoptionduprojetderapportdelahuitièmesession

- 12. LeSecrétariatainformélecomitépermanentque, conformémentàlaprocédure adoptéeparleSCT, des observations concernant les paragraphes ci -aprèso ntétéfaites sur le forumélectronique du SCT par plusieurs délégations : Allemagne, paragraphe 328; Australie, paragraphes 32,40,49,72,101,106,145,211,221,233,257,290,305,308, 347,353,355,360 et 385; Finlande, paragraphe 132; Japon, paragraphes 216 et 252; République de Moldova, paragraphe 366, et les représentants de l'ECT A et de l'INTA, paragraphes 341 et 367. Les paragraphes sus mentionnés ontété modifiés en conséquence dans le document SCT/8/7 Prov. 2.
- 13. Lereprésentant du CEIPI ademandé que le stermes "en registrement d'une marque" soient remplacés par "en registrement" au paragraphe 124 et par "marque et en registrement" au paragraphe 126.
- 14. LeSCTaadoptéleprojetderapportdelahuitième session(documen tSCT/8/7Prov.2) aveclesmodificationssusmentionnées.

#### Point4del'ordredujour :Indicationsgéographiques

- 15. LeSecrétariataprésentéledocumentSCT/9/4, quitraitedes différences concrètes entreles systèmes de protection des indications géographiques par les marques collectives et les marques de certification. Cedocument reprendaus si des que stions examinées par le SCT à sa huitième session.
- Ladélégat iondesCommunautéseuropéennes, parlantaussiaunomdesesÉtats membres, arappeléqu'à la dernière session on a souligné l'importance de la définition desindications géographiques, notamment pour distinguer les divers droits per mettant de protégerles indicationsgéographiques.LesÉtatsmembresontlafacultédeprotégerces indicationsdanslecadredelalégislationsurlesmarquescollectivesoulesmarquesde certification, oud'un elégislation spécifique. Il semble cependant que les droits conf érés envertudeces lois nes ont pastotalement équivalents, et que la question de la définition permetdoncdes aisir les différences entreces notions de propriété industrielle. À propos desmarquescollectives, ilestindiqué, auparagraphe 34dudocu mentSCT/9/4,que l'utilisation de la marque collective estrégie par un règlement qui précise les limites de l'airegéographiquedeproductionoules normes à respecter. Une marque collective permetaux producteurs quien font la demande d'obtenir son en registrement, mêmesi ellenecomportepastouslesélémentsrequispouruneindicationgéographique. Cette mêmedélégationarappeléqu'àladernièresessionlesÉtatsmembressontconvenusde retenirladéfinitiondonnéeàl'article 22.1del'Accordsur les ADPICcomme dénominateur communiminimum. Les producteurs qui aspirent à obtenir l'usage exclusif d'unedénominationdoiventprouver, avant l'enregistrement, que tous les éléments permettantd'établirlelienentreladénominationgéographiqueetlep roduitsontréunis.

Enoutre, la régularité du produit doit faire l'objet d'une certaine forme de contrôle, bien que ceta spectnere lève pas de la définition.

- Enréponseàl'interventiondeladélégationdesCommunautéseuropéennes, la délégationdes États - Unis d'Amérique, appuyée parquatre autres délégations (Australie, Allemagne, Fédération de Russie et République de Corée) et par le représentant d'une organisationnongouvernementale(AIPPI)aditquecetteinterventionautilementpermi S depréciserquel'article 22.1del'Accordsurles aspects des droits de propriété intellectuellequitouchentaucommerce(Accordsurles ADPIC) est un point de départen matièrededéfinition. Cettemêmedélégationafaitobserverquelecontrôlepréa lableà l'enregistrementquiexistedanslesystèmedesCommunautéseuropéennesn'estpasune conditionobligatoireetnefaitpaspartiedeladéfinitiondel'article 22.1.Ilimportedonc d'étudierladéfinitionexistanteetd'examinercommentlesdiffé rentssystèmesjuridiques permettentactuellementdegarantirqueles indications présentées comme des indications géographiquesrépondenteffectivementauxcritèresetsontexaminéesentantque marquesouautrestitresrevendiquéspardestiers.
- 18. ÀproposdudocumentSCT/9/4,ladélégationdel'Australieaparlédusystèmedes marquesdecertificationquiexistedanssonpays, etquis'étend, entreautres, à la protectiondes indications géographiques. Le système australien des marques de certification vise une beaucoup plus vaste catégorie de titres de protection mais, dans la mesureoùlaprotectiond'uneindicationgéographiqueestdemandéedanscepaysentant quemarquedecertification, le propriétaire de la marque doit présenter à la f caractéristiques associées au signe et le règlement d'usage du signe et répondre à un certainnombred'autresconditionsquidevrontensuiteêtrevérifiéesparuneautorité indépendanteparrapportàdeux critères :premièrementuncritèred'intérê généraletdeuxièmementuncritèrepermettantdedéterminersil'autoritédecertification estàmêmed'évaluertouslesélémentsrevendiqués.Laprotectionquedoitassurer l'Australieenvertudel'Accordsurles **ADPICestdoubleetsupposeàl** afoisun mécanismeàl'usagedeceuxquipeuventeffectivementprétendreàundroitsurune indicationgéographique, mais aussil'obligation d'interdire l'usage de celle -cipardes tiersquinepeuventprétendreàaucundroitdecettenature.
- 19. Ladélégationdel'Allemagneaditqu'entantquetraitéfixantdesnormes minimalesl'Accordsurles ADPICn'interditpasàd'autrespaysourégionsd'admettre une protection plus étendue sur le ur territoire. Cette protectionne se rait cependant pas automatiquementapplicableendehorsdecesterritoiressaufdanslecadredesaccords multilatérauxoubilatérauxenvigueur. Cettemê medélégation ademandéaux paysqui ontunsystèmedemarquesdecertificationcommentlaprotectionprévueàl'article 23de l'Accordsurles ADPICs'appliquesurleurterritoireétantdonnéquecetarticleprévoit unniveaudeprotectionplusélevétoutenreposantsurlamêmedéfinitionquecellede l'article 22.1.Àsonsens,ladéfinitiondonnéeàl'article 22.1 pourra itêtreadaptéedela faconsuivante :"Auxfinsduprésentaccord, one ntendparindications géographiques desindicationsquiserventàidentifierdesvinsouspiritueuxcommeétantoriginairesdu territoire...", et pour le niveaugé néral de protection pré vuparl'article 22,ladéfinition pourraitêtrelasuivante : "Auxfinsduprésentaccord, onentend par indications

géographiques des indications qui servent à identifier des produits autres que des vins et spiritueux comme étantoriginaires...". Cette dé légations 'estaus sidemandés iles pays où il existe un système de marques de certification de vraient modifier ce système si le rapportent reles articles 22 et 23 set rouvait lui - même modifié, comptete nuégalement des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.

- LadélégationdelaFédérationdeRussieafaitobserverque, bienqueson paysne soitpasmembredel'OMC, desnégociations en vue de sona dhésions e pour suivent depuislongtempsetc'estpourquoilalégislationru sseaétémodifiéeencequiconcerne lesindicationsgéographiques.LorsdeprécédentessessionsduSCT,ladélégationdela FédérationdeRussieadéjàeul'occasiond'indiquerquelaprotectiondirectedes indicationsgéographiquesn'estprévuequepou runeseulecatégoried'indications,à savoirles indications de provenance. Ce la avaité téjugé conforme à la définition de l'Accordsurles ADPIC.Cettemêmedélégationaaussidemandéauxpaysquiont actuellementunsystèmedemarquesdecertificatio nd'apporterdesprécisionsquantàla protection conférée, not amment pour les vins ets piritueux. La réglement ation applicable enFédérationdeRussieprévoituncontrôlepréalableàl'enregistrementet,lesautres paysayantdavantaged'expériencedans cedomaine, cette délégation a estiméutile d'étudierlesorganismeschargésdecescontrôlesetlesdocumentsqu'ilsexigent.
- Enréponseaux de mandes de renseignements sur la protection des indications géographiquesparlesystèmedesmarque sdecertification,ladélégationdesÉtats -Unis d'Amériqueaexpliqué, sur le point des avoirsiles ystème des marques de certification assureleniveaudeprotectionprévuàl'article 23del'Accordsurles **ADPIC**pour d'autresproduitsquelesvinsets piritueux, que la loi sur les marques des on paysa été modifiéele8 décembre 1994afindereconnaîtreauxmarquesdecertificationpourles vinsetspiritueuxunniveaudeprotectionsupérieuràceluidesmarquesdecertification portantsurd'autrespro duits. Cettemêmedélégation asignaléqu'aux États -Unis d'Amériqueuncertainnombrededéposantsétrangersontinvoquélesystèmedes marques decertification pour faire protéger leur sindications géographiques. Elle a préciséquelesÉtats -Unisd'Amér ique, quisontunpays de commonlaw ont.outre l'enregistrement, un système qui reconnaît l'usage effectif comme générateur de droits surlesindications géographiques, etacité un certain nombre d'exemples :Cognac, ColombianCoffee,Comtécheese,Jamai caBlueMountainCoffee,Halumicheese, Parma Ham, Parmigiano Reggiano, Prosciutto di Parma, Roquefort cheese, Stilton cheese,etSwisspourlechocolatetlesproduitsàbasedechocolat.Danscertainscas,les propriétaires deces indications géographiq uesses ont prévalus de le ur droit pour faire obstacleàl'enregistrementdemarquessemblablesaupointdeprêteràconfusionetont aussibénéficiédel'application de mesures à la frontière.
- 22. Àlasuitedecesobservations, la délégation de s'Communautéseuropéennes, parlant aussiaunom des s'Étatsmembres, afaitobserver qu'ilnes' agit pasen l'occurrence de vérifier que telle outelle législation outeloutels ystème est conforme à l'Accordsur les ADPIC. El le aproposé que l'ons' att acheplut ôtaux différences entre divers systèmes de protection en utilisant la définition comme point de départ. Il est certain que la protection d'une indication géographique peut passer par les marques collectives, mais il convient

des attacheràlad éfinition, sansquoile consommateur pour raitêtre induitener reur. En dehors du débatsur la responsabilité, il faut rappeler que la protection autitre des marques collectives suppose que le produit puis se être qualifié d'indication géographique aus en sde l'article 22.1. À propos de l'intervention de la défigation des États - Unis d'Amérique, la délégation des Communautés européennes as ouligné que toutes les indications géographiques ayantétécitées sont des indications notoires et sont aussi protégées ausein des Communautés européennes. Cependant, lors que ces produits sont arrivés aux États - Unis d'Amérique, ils n'ont pasété définis de la mêmemanière mais comme des marques collectives ou de certification, représentant les euls ystème de protection disponible. Cette même délégation a estimé que l'on peut difficilements en tenir à la définition lors qu'une indication géographique est protégée entant que marque collective car le produit "être définipar certaines caractéristiques mais ne doit p l'être nécessairement.

as

- 23. LadélégationdelaFranceafaitobserverquelesmarquesindividuellesou collectivesetlesindicationsgéographiquessontdeux objetsdifférentsetquesiles marquesconfèrentdesdroitsprivatifs,lesindicatio nsgéographiquescorrespondentàdes droitscollectifs;or,enFrance,laprotectiondesindicationsgéographiquesreposesurun systèmepublicdereconnaissanceetd'enregistrement,danslequellesproducteursjouent unrôle.Danscertainspays,laques tionduchoixdelalégislationdestinéeàprotégerles indicationsgéographiquessepose,tandisquedansd'autresl'absencedemoyens juridiquescontraintlespropriétairesàfaireprotégerleursindicationsgéographiquesen tantquemarques.
- 24. Enréponseàl'interventiondeladélégationdelaFrance,ladélégationde l'Australieaexpliquéque,danssonpays,c'estdavantagel'aspectprivéoucollectifque lecontrôledespouvoirspublicsquiimporteenmatièredeprotectiondesindications géographiques.L'Australieprotègelesindicationsgéographiquespardesmarquesde certification,cequiestpossibleenvertudel'article 22del'AccordsurlesADPIC.Cette délégationapréciséquedanssonpaysuneloi,dénommée WineandBrandywine Act, qui traitedesindicationsgéographiquesdevinsetspiritueuxaétéadoptée.Parfois,la protectionestdemandéedanslecadredusystèmedesmarquesdecertification,quiest considérécommevalorisantlaprotectiondesindicationsgéographiquesd evinset spiritueux.
- 25. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueanotéquel'AccordsurlesADPIC assimilelesdroitsdepropriétéintellectuelleàdesdroitsprivés,qu'ilssoientrevendiqués pardesorganismespublics(nationauxousectoriels )oupardespersonnesphysiquesou morales. Elleaajoutéqu'iln'estpasnécessairedeconclured'accordsbilatérauxou multilatérauxnid'accordsdelibreéchangepourobtenirlaprotectiond'indications géographiquesétrangèresauxÉtats -Unisd'Amériq ue. Elleaestiméquecetteprotection viseessentiellementàéviterqueleconsommateurnesoitinduitenerreurquantàla provenanceetlaqualitédesproduitsetservices, et que la concurrence est le meilleur moyend'yparvenir.

- 26. Enrépo nseauxobservations de la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie aexpliqué que dans son paysiln'y aaucun risque de confusion dans le public. Le système des marques de certification prévoit un examen préalable à l'enregistrementet, à cesta de, il est nécessaire de prouver l'existence d'un lien object if entre le produite telei eu d'originer even diqué. En outre, un autres igne contenant une dénomination géographique identique ous imiliairene peut être en registré.
- Lereprésentant de l'AIPPI a fait observer que l'Accord sur les ADPIC n'exige aucuntypeparticulierdeprotection.L'article23.4faitseulementétatdenégociations concernantl'établissementd'unsystèmed'enregistrementdesindicationsgéograph iques devinsetspiritueux.L'AccordsurlesADPICviseàinstaureruneprotectioncontre l'utilisationtrompeused'indicationsgéographiquesouleurenregistrementcomme marques. Parconséquent, une législation sur la concurrence déloyale ou la publici té trompeusepourraitêtreutileàceteffet.L'enregistrementd'indicationsgéographiques reposesurdiverssystèmes:lesystèmedesappellationsd'origine(commeenFrance),un système *suigeneris* (commedanslesCommunautéseuropéennes)etlessystème sde marquescollectivesoudecertification. Aproposduparagraphe document SCT/9/4, cereprésentanta estiméqu'iln'est pas exact de direqu'une marque collectiveinformelepublicdecertainescaractéristiquesparticulièresduproduit, carcelu i quidemandel'enregistrementd'unemarquecollectiven'apasàdémontrerles caractéristiques des produits ous ervices pour les quels celui -ciestdemandé.Le représentant de l'AIPPI aen finfait observer que le système des marques de certification convientmieux pour les indications géographiques.
- 28. LadélégationdesCommunautéseuropéennes, parlantaussiaunomdeses États membres, as ignaléques ur leterritoire communautaire il est possible de faire en registrer des marques collectives et les marques decertification. Les producteurs peuvent toujours choisir la façon dont ils souhaitents eprotéger contre l'usage déloyal, mais une légis la tion sur les indications géographiques est le meille ur moyen de protéger celles ci. Cette même délégat ionare connuque l'Accord sur les ADPIC ne contraint pas les États membres à mettre en œuvre un système d'en registre ment pour la protection des indications géographiques mais prévoit la protection en cas d'usage abusif. Quant à la protection des indications géographiques par des marques collectives ou des marques de certification, la que stion du droit applicable pour rait se poser à l'examinateur, et par la suite aux tribunaux, en cas d'usage abusif. C'est pour quoi, la délégation des Communautés européenn es a est iménéces saire d'établir clairement la distinction entre les différents types de protection de la propriété in du strielle.
- 29. Enréponseàl'interventiondeladélégationdesCommunautéseuropéennes, la délégationdel'Australieasignalé quedansdenombreuxpayslespersonnesintéressées peuventconsulterlesbases de données existantes pour confirmer siles éléments de la définition sont ou non présents dans une désignation donnée. En Australie, l'enregistrement de marques de certifica tion pour les indications géographiques estrégi par deux ensembles de règles : d'une part, celles quis appliquent à toutes les marques de certification et, d'autre part, celles qui permetten taux examinateurs de déterminer le lien entre le produitet son origine géographique. Cette délégation a ajout éque dans son pays

lechoixdudroitapplicableneposepasdeproblèmeétantdonnéquelalégislationsurles marques, quirégitles ystèmedes marques decertification, offre les moyens de protéger les indications géographiques. En cas de litige, l'autorité compétent eappliqueracet en semble de règles pour examiner la que stionet se prononcers ur l'action en contre façon.

- 30. LadélégationduCanadaarappeléquel'AccordsurlesADPIClaisseaux États membresunecertainemargedemanœuvrepourdéterminerlafaçondontilssouhaitent mettreenœuvreleursobligations,etaexpliquéquesonpaysremplitsesobligationsen appliquantunsystèmedemarquesdecertification.Cesystèmeprévoitl'appl icationdu traitementnationalets'avèrerentable.
- 31. LadélégationduPanamaaexpliquéquelalégislationdesonpayscontientdes définitions précises des appellations d'origine et des indications de provenance. La définitiondel'appellati ond'origineestsemblableàcelledel'article22.1del'Accordsur les ADPIC, et un liene stexigéent reles igne et le lieugé ographiques au mêmetitre qu'entrel'originegéographiqueetunequalitédéterminée. Au Panama, le sappellations d'originenat ionalesappartiennentàl'État, tandisqueles indications de provenance peuventêtreutiliséespartoutepersonneétabliedanslepaysquiselivreàuneactivité commercialeouindustrielleouquifournitdesservices. Enoutre, la législation définit l'indication de provenance comme l'expression ou le signe utilisé pour indiquer qu'un produitouunserviceapourorigineunpaysouungroupedepays, unerégionouunlieu déterminé. Encequicon cerneles marques collectives, il faut que le demandeurs oit membred'uneassociationdeproducteursetqu'ilsatisfasseaurèglementd'usagedela marquepréétabli; quantaux marques decertification, elles ne peuvent être utilisées que parlespersonnesdûmentautoriséesparletitulairedelamarque, sous le contrôledece dernieretconformémentaurèglementpertinent.
- 32. Ladélégationdel'Argentineasoulevéunequestiond'ordregénéralconcernantla dernièrephraseduparagraphe 7dudocumentSCT/9/4,oùilestindiquéquelescritères définissantlesindicationsgéographiquessemblentmoinsrestrictifsqueceuxqui définissentlesappellationsd'origine.Parailleurs,cettedélégationaaussiestimé prématuréeladernièrephraseduparagraphe 52,quipréciseque,danslecasdes indicationsgé ographiques,laproductiondelamatièrepremièreetl'élaborationdu produitn'ontpasnécessairementlieuentotalitédansl'airegéographiquedéfinie. Elleaenfinsoulignéqueleparagraphe 50faitétatdeslabelsagricoles,alorsquecette question n'apasétédébattueprécédemmentdanslecadreduSCT,etn'aprobablement aucunlienaveclesdroitsdepropriétéintellectuelle.
- 33. Enréponseàl'interventiondeladélégationdel'Argentine,leBureauinternational aexpliquéqueleparagra phe 15dudocumentSCT/5/3résumelesdifférencesentreles critèresdéfinissantlesindicationsgéographiques,d'unepart,etlesappellationsd'origine, d'autrepart.Encequiconcernelapremièreligneduparagraphe 52,laversionespagnole contientleterme" apelacióndeorigen "aulieude" denominacióndeorigen ";letexte espagnoldevradoncêtremodifié.Leslabelsagricolesontétéretenuscomptetenudu caractèregénéraldudocument.

- 34. EnréponseàlaquestiondeladélégationdeSr iLankaconcernantletypede critèresappliquésdanslesÉtatsmembrespourl'examendesmarquesdecertificationet desmarquescollectivesrelativesàdesindicationsgéographiques,ladélégationde l'Australieapréciséquedanssonpaysilexisteune procédureendeux temps,lapremière phasesedéroulantàl'officedesmarquesetlasecondedevantunorganeindépendant,la Commissiondelaconsommationetdelaconcurrence,pourlesquestionsd'intérêtpublic. L'aptitudedudéposantàsatisfaireaur èglementconcernantlamarquefaitl'objetd'une analysedétaillée.Lelienaveclelieud'origineetlescaractéristiquessontaussiévalués. Lademandedemarquedecertificationestpubliéepouroppositionparlespersonnes intéresséesdanslepayset àl'étranger.Aprèsl'enregistrement,lamarquepeutêtre contestéesielleesttrompeuseoudenatureàinduireenerreur,ousiellen'aaucunlien aveclelieud'origine.
- 35. Surlamêmequestion,ladélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueasi gnaléquele systèmeapplicabledanssonpayscomporteaussiunedoubleapproche.Lorsque l'enregistremententantquemarquedecertificationestdemandé,unexamen administratifestd'abordopéréàl'officedesbrevetsetdesmarques,dupointdevuede s dispositionslégalesetréglementaires.Lamarqueestensuitepubliéepouropposition avantl'enregistrement.Cependant,tantquelamarqueenregistréeestenvigueur,même aprèsrenouvellement,ellepeutêtrecontestéeparlestierssielleauncarac tèretrompeur. LadélégationdesÉtats -Unisd'AmériqueademandéauxautresÉtatsmembres,et notammentàceuxquiappliquentunsystème sui generisdeprotection,lesmoyens juridiquesdontdisposentsurleurterritoirelesétrangerspourcontesterles enregistrements.
- 36. LadélégationdelaFranceaexpliquéquedanssonpayslaprocédurecommence parunedemandeémanantdesproducteurs d'unerégion, quiest présentée à l'Institut national des appellations d'origine pour en quête initiale. Cet te de mande est en suite publiée dans la presse locale, régionale et nationale a finde per mettre à tous les tiers, y compris les propriétaires de marques, de formuler des observations, qui sont examinées parcetorganisme et qui peuvent évent uelle ment mettre un terme à la procédure d'en registrement. À l'is sue de la procédure, un décret est publiéau Journal officiel de la République française, qui fait l'objet d'un el argediffusion, et même à cesta de l'appellation d'origine peut être contestée par le stiers.
- 37. LadélégationdelaSuisseaditquelalégislationdecertainspayscomportela notiond'appellationsd'origineenplusdecelled'indicationsgéographiques, et que la première est plus restrictive carlelien avec le lieud'origine est plus restrictive carlelien avec le lieud'origine est plus fort, étant donné que toutes les étapes de production doivent avoir lieudans cette airegéographique. Bien que la définition de l'article 22.1 de l'Accordsurles ADPIC n'énonce pascette condition, elle n'interdit pasaux Membres d'accorde rune pro tection spécifique aux indications géographiques "qualifiées" que sont le sappellations d'origine en sus de la protection accordée aux indications géographiques aus en sale l'Accord sur les ADPIC. En outre, cette délégation a fait observer qu'en Suisse , la nationalité de l'opposant ne joue aucun rôle du point de vue des possibilités de conteste rune indication géographique.

- 38. LadélégationdelaRoumanieasignaléque,danslalégislationdesonpays,la définitiondesindicationsgéographiq uesestinspiréedel'AccordsurlesADPIC.Ilexiste uneprocédured'enregistrementauprèsdel'officedelapropriétéindustrielleetle déposantestnormalementuneassociationdeproducteursexerçantleursactivitésdans l'airegéographiqueconsidérée .L'officen'accordel'enregistrementqu'aprèsquele Ministèredel'agricultureacertifiélescaractéristiquesdesproduitsetleurorigine.Un délaid'oppositionestprévuaprèslapublicationauBulletindelapropriétéindustrielle,et l'enregistrementpeutêtreradiéduregistreencasd'inobservationdurèglement.
- Revenantsurl'interventionfaiteprécédemmentparladélégationdel'Argentine, le représentant de l'AIPPI a dit ne pasparta gerle point de vue exprimé par cette dernière ausujetduparagraphe 7dudocumentSCT/9/4,enprécisantqu'ilapparaîtclairementque ladéfinitiondel'appellationd'origineénoncéedansl'ArrangementdeLisbonneest beaucoupplusrestrictivequecelledel'AccordsurlesADPIC.Enoutre,uneappe llation d'originedoitêtreunedénominationgéographique, alors que l'indicationgéographique peutêtreuneautredénominationouindication, et, envertudutex tede Lisbonne, le produitdoitavoirunecertainequalitéetcertainscaractèresalorsqu'en surles ADPIC il doit avoir une certaine qualité out ou tautre caractéristique. À propos du paragraphe 52, sur le point de savoir si la matière première doit provenir entièrement de larégionconsidéréeoupeutprovenirenpartied'autre srégionsoud'autrespays,le représentant de l'AIPPI apartagé le point de vue de l'Argentine en estimant que la définitionnepermetpasdetranchercettequestion, qui pourrait peut -êtrefairel'objet d'unexamenplusapprofondi,enmêmetempsqued'au tresquestions, tellesquecellede savoirsilesproducteurssituésàproximitédel'airegéographiquepeuventêtreautorisésà utiliserl'indicationgéographique.
- 40. Ladélégationdel'Australieasoulignéqueladéfinitiondel'Accordsurles ADPIC impliquequ'iln'estpasnécessairequelamatièrepremièreprovienneentièrementde l'airegéographiqueniqueleproduitn'ysoitentièrementélaboré.Cettedélégationa interrogélesautresÉtatsmembressurlafaçondontlaquestionestréglée surleur territoire, et notamment sur le point des avoirsiles producteurs de régions voisines sont autorisés à utiliser une indication géographique ou silamatière première peut provenir d'autres lieux.
- 41. LadélégationdelaRépubliquedeCo rée,appuyéeparladélégationduMexique,a notéquecedébataétél'occasiondemieuxconnaîtrelessystèmesetpratiquesjuridiques d'autrespaysconcernantlaprotectiondesindicationsgéographiques,etapréconiséque leBureauinternationalréuniss etouscesrenseignementsàl'intentiondesÉtatsmembres duSCT.
- 42. Quantàlaconditionselonlaquellelamatièrepremièredoitentièrementprovenir d'uneaire géographiquedéterminéeetleprocessusdeproductionenparties' ydérouler, ladé légationdeSri Lankaanotéqu'ilestutiledanscecontextedecomparerles définitionsdel'AccordsurlesADPICetdel'ArrangementdeLisbonne.Cettedernière reposesurdeux élémentsessentiels :d'unepart,ladénominationutiliséedoitservirà désignerunproduitoriginairedulieuconsidéréet,d'autrepart,lemilieu géographique

estessentiel.Ladéfinitiondel'AccordsurlesADPICestrédigéeendestermestrès semblables: l'indicationdoitserviràidentifierunproduitcommeétantorigina ired'un territoireetceproduitdoitavoirunequalité, uneréputationouuneautre caractéristique pouvantêtreattribuéeessentiellementàcetteorigine. Danslesdeux définitions, les attributsessentielssont définis dans les mêmestermes desorteq ue, quelles que soient les conditions découlant del'Arrangement de Lisbonne quant à la matière première, l'élaboration des produits, etc., la situation est pour l'essentiellamême en vertude la définition del'Accordsurles ADPIC.

- 43. Àlasu itedesobservationsdeladélégationdeSri Lanka,ladélégationde l'Australieaindiquéqu'ilexisteàl'évidencedesliensentrelesdeux définitions.Un importantélémentdeladéfinitiondes ADPICtientàcequ'unequalité,réputationou autrecarac téristiquedéterminéeduproduitpuisseêtreattribuéeessentiellementàson origine géographique,et,toutenreconnaissantquechaqueMembreestlibred'appliquer cettedispositioncommeill'entenddanssaproprelégislation, cettedélégationaestimé queles ADPICdéfinissentuncritèredeniveautrèsélevé,équivalentàceluideLisbonne.
- 44. LadélégationduMexiqueaestiméque, silesdeux définitions sont effectivement trèssemblables, celledes appellations d'origine est plus restrictive . Dans le cas de l'indication géographique, le processus de production peut avoir lieuen partie en de hors de l'aire géographique , puis qu'il est exigéque la qualité, la réputation ou une autre caractéristique puis se être attribuée "essentiellement" au li eu d'origine, tan disque la définition de Lisbonne suppose que le processus de productions e déroule lui -mêmedans la même aire géographique, carla qualité et la réputation sont liées not amment à des facteurs humains propres à celle -ci.
- Aus ujetdelapropositiontendantàcequeleSecrétariatétablisseuneétude comparativedeslégislationssur lesindicationsgéographiques desdifférentsÉtats membres, la délégation des Communautés européennes, par la ntaus si au nom des es États membres,a estiméquecetteétuden'estpeut -êtrepasunepriorité, étant donné que tous lesintéresséspeuventconsulterlestextesjuridiquespertinentsdanslescollectionsqui existentdéjà, aussibienàl'OMPIqu'àl'OMC. Elle apartagé le point devue de la délégationdel'Argentineenestimantqu'ilappartientàchaqueMembred'apprécierla conformitédesalégislationaveclescritèresminimumsdeprotectiondes indications géographiques définis dans l'Accordsur les ADPIC. Quantaux observations faites par plusieursdélégationsausujetdelaconditionselonlaquelleleprocessusdeproduction devraitsedéroulerentièrementdansuneaire géographiquedéterminée, la délégation des Communautéseuropéennesarappeléquel'article22.1neprévoitpasexpresséme ntceci maissupposequelelien géographiquesoitétablidefaçonconvaincante.L'application concrètedecettedisposition dépend de la nature du produit. Parfois, le lien peut être une espèceanimaleouunevariétévégétalepropreàuneaire géographi quedéterminée.La réputationestaussiunélémentimportantdel' indicationgéographique, etlacréation d'uneréputation suppose parfois d'important sinve stissement séconomiques, qui justifientaussilaprotection.

- 46. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaestiméquecertainstermesde l'article 22.1del'AccordsurlesADPIC,telsquelanotionderéputation,sontdifficilesà interpréterets'estdemandé,àcepropos,silerapportvenantd'êtreévoquéparla délégationdesCommunautéseu ropéennesentrelaréputationetl'investissement économiqueestunexemplebienchoisi.Sic'étaitlecas,desproduitsdésignéspardes marquestellesqueCoca -ColaouBudweiser,dontlaréputationestassociéeàunÉtat membreprécisetn'apuêtrecré éeetmaintenuequegrâceàd'importants investissements,pourraientbénéficierd'uneprotectionàtitre d'indications géographiques.
- 47. LadélégationdelaRépubliquedeMoldovaasoulignélefaitqu'ilexistedes différencesimportantesentre laprécisiondescritèresrelatifsaux indications géographiquesetauxappellationsd'origine.Àcesujetilestpossibledefaireune analogieentrelesappellationsd'origineetlesindicationsgéographiquesetlesinventions etlesmodèlesd'utilité, lesappellationsd'origineétantbeaucoupplusraresetprécieuses. Cettedélégations'estdemandésilesdeuxobjetsdeprotectionétaientdifferentsets'ilest nécessairedelesprotégertouslesdeux.Elleasouhaitésavoirsid'autresÉtatsmembres ontunelégislationpermettantdeprotégeràlafois lesindicationsgéographiques etles appellationsd'origine.
- 48. AusujetdesobservationsdeladélégationdesÉtats -Unisd'Amérique,ladélégation desCommunautéseuropéennes,parlantaussiau nomdesesÉtatsmembres,aindiqué quelaréputationestcertainementunélémentdeladéfinitiondes indications géographiquesàl'article22.1del'AccordsurlesADPIC.Cetélémentn'estcependant pasconsidéréisolémentetchaqueproduitpourlequel laprotectionestdemandédoit satisfairepleinementauxcritèresdeprotectiondéfinisdanscetarticle,quiconstitueune normeminimum.
- 49. LadélégationdelaFédérationdeRussieaditqu'ilestpréférabledecontinuerà distinguerlesnoti onsdemarquesetd' indicationsgéographiques. Une indication géographiqueexisteensoi, en l'absence de touteint ervention extérieure, alors qu'une marque est une création, due à l'invention d'un être humain.
- 50. Lereprésentantdel'AIPPI,ap puyéparlereprésentantd'uneautreorganisation non gouvernementale(CCI),asoulignéquelaquestionsoulevéeparladélégationdes États Unisd'Amériquecontribueàillustrerladifférenceentrelesmarques, les indicationsgéographiques etlesappella tionsd'origine.Unemarque,etmêmeune marquenotoire(tellequeCoca -Cola),n'estpaslenomd'unlieuoud'unterritoire.Le faitquelepropriétairedelamarqueaitsonsiègedansunpaysdonnénepermetpasde considérerqu'elleatelleoutelleo rigine,carunesociétépeutêtrecrééen'importeoù.Il fautquel' indicationgéographique soitlenomquipermetd'identifierunproduitcomme étantoriginaireduterritoired'unMembre.Bienquedanscertainscaslesmarques,et plusparticulièrement lesmarquesnotoires,soientassociéesàuneoriginedéterminée,ce n'estpaslàleurfonctionessentielleendroitdesmarques.Les indicationsgéographiques peuventparfoisdevenirdesmarques,maisl'inverseestdifficilementenvisageable.

- 51. Ladélégationdel'AustralieademandéauxÉtatsmembresduSCTdesprécisions surlesmodalitésd'appréciationdulienobjectifsurleurterritoire,notammentdansles payspartiesàl'ArrangementdeLisbonne.Reprenantl'exemplede"Coca -Cola"déjà cité,cettedélégations'estdemandésicecaslimitepourraitcontribueràélargirledébat pourpermettredemieuxcomprendrelesconceptsàl'étude.
- 52. Ladélégationdes Communautéseuropéennes, parlantaus siaunom des es États membres, appuyé eparladélégation de la République de Corée, a affirmé que les cas limites ne peuvent contribuer au débat sur la définition des indications géographiques. Des exemples plus courants sont peut -êt replus parlant set permettent aux États membres de partage r leur sexpériences nationales. Cette même délégation a dit que, au -delà de la définition proprement dite, i les timportant d'en étudier les modalités d'application concrètes. Dans les Communautéseuropéennes, dès réception d'une demande d'en registrement d'une indication géographique, un dossieres touvert, et le caractère distinctif de l'indication proposé evérifié, exactement commedans le cas des marques.
- 53. LadélégationduYémenaditquesilesÉtatsmembressemblents'accordersurla définitiondesindicationsgéographiques,lesmoyensetméthodesemployéspourassurer laprotectiondecettecatégoriededroitsdepropriétéintellectuelleparaissentquantàeux diverger.Lesindicationsgéographiquessuscitentunecertaineambiguïtécar ellessont distinctesdesmarques.Certainesindicationsgéographiquessontcélèbres,maisd'autres sontmoinsconnuesetl'informationn'estpastransmised'unofficeàl'autre.AuYémen, l'enregistrementdesindicationsgéographiques,aussibiennationalesqu'étrangères, reposesurlalégislationsurlesmarques,etlaprocédureprévoitlavérificationetla publicationainsiqu'unepossibilitéd'opposition.Lesindicationsnesontpasenregistrées siellessontdenatureàprêteràconfusionpourlep ublicconsommateur.Ilestaussi possibled'obtenirlaradiationdesenregistrementspardécisionjudiciaire.
- Ladélégationdel'Argentineafaitsienneslesobservationsdeladélégationde l'Australie, selon le squelle s le lienent relelie ud'origineetleproduitestfondamentaldu pointdevuedel'indicationgéographique. Àsonavis, la question qui se pose est de savoirsiuneindicationgéographiquepeutounonêtreprotégéesurlabasedesa réputation, sans faire entrerenligne de compteaucuneautrecaractéristiquelareliantà l'airegéographique. Elles 'estopposéeàl'idéequecelien puissere posersurles investissementsconsacrésàlapromotiond'unproduit.Peut -onrevendiquerune indicationgéographiquesurlabasedela réputationexclusivement, et indépendamment del'idéequeleconsommateuroulegrandpublicsefaitdecetteindication?Surquoi reposeeffectivementlaréputation?Laréputationtient -elleaufaitd'êtreconnudestiers? Implique-t-ellequelescons ommateursdoiventsavoirqu'unproduitestdirectementliéà uncertainterritoire? Cettemêmedélégationa ajoutéqu'il est peut préciserles paramètres déterminant la réputation, tout commeil a falludé finir les paramètresdéterminan tlesmarquesnotoires.
- 55. Ladélégationdes Communautés européennes, parlantaus si auno m de ses États membres, aprécisé que, à sons ens, l'un des moyens de prouver le lienes tlaré putation, et qu'un aspectimportant de la réputation est la value de l'investissement aleuré conomique de l'investissement

consacréàpromouvoircelle -ci.Enfait,laréputationauncaractèreterritorialetest déterminéeparchaquemembreparrapportàdescasprécis.Iln'estpasnécessairequela réputationsoitnationaleourégionale cardenombreusesindicationsgéographiquesne sontconnuesquedansunelocalitéetnesontjamaisexportées.Lesincidencesjuridiques etéconomiquesdesindicationsdecettenaturesontévidemmenttrèsdifférentesdecelles desindicationsnotoires.

- 56. LadélégationdelaGuinéeaobservéqueleprincipefondamentalàsuivrepource quiconcerneladéfinitiondesindicationsgéographiquesestceluidelaterritorialité,etle lienàprendreenconsidérationestceluid'unproduitavecdesfa cteurshumains.Sila notoriétéd'unemarquereposesurlesinvestissementsquiysontconsacrés,ilestpossible quelesfacteurshumainsnesoientpasprisenconsidération,sibienqu'unproduitprotégé parunemarquenepourraitpasêtreprotégéenta ntqu'indicationgéographique.Eneffet, lemêmeproduit,présentantlesmêmesqualités,pourraitêtrefabriquéendehorsdu territoired'origine.Telestprécisémentlecasde"Coca -cola",marqueconnuedansle mondeentier,quidésigneunproduitpouva ntêtrefabriquédansdifférentesconditions dansdenombreuxpays.
- 57. Lereprésentantdel'ECTAaestiméqu'unedéfinitionextensivedesindications géographiquespourraitfaireobstacleàlalibrecirculationdesproduitsdanslemonde. Cela estincompatibleavecl'objetetlebutdel'AccordsurlesADPIC.Seloncemême représentant,l'étudehistoriquedesindicationsgéographiquesmontrequedes dénominationsn'ayantaucunlienavecl'airegéographiqueontpuêtreenregistréesaussi bienen vertudel'ArrangementdeLisbonnequ'envertud'accordsbilatéraux.Ilaaussi rappeléquedansl'affairedu"jambondeParme",soumiseàlaCourdejustice européenne,l'avocatgénéralasoulignéqu'ilexisteunetendanceàprotégerdes désignationsen tantqu'indicationsgéographiques,etdecréerainsidesobstaclesau commerce.
- Enréponseàlaquestiondeladélégationdel'Australie, ladélégation de la Francea expliquéquedanssonpayslareconnaissancedes indications géographiques estunlong processus, quifaitent rerenlignede compte différent sparamètre stels que le lienent rele produitetl'originegéographique,lesavoir -fairedesproducteurs, etc. Pour apprécierces éléments, des investigation stechniques sont effectuées etunecommissiond'enquêteest désignée. Unautre paramètre important est la réputation, et toutes les appellations d'originedemêmequetoutes les indications géographiques sont par définition notoires, bienqu'àdifférentsdegrés.Certainesd'entree llessontconnuesàl'échelonrégionalou national, et la notion deterritorialités' applique. Cette délégation a joutéque les indicationsgéographiquess'appliquentàdesproduitsquiexistentdéjàetquiontune réputationfondéesuruneméthodedef abricationparticulière.Pourdéveloppercette réputation, il fautunin vestissement économique, dont l'objectifest l'obtention de produitsdegrandequalité.
- 59. LadélégationdeCubaafaitpartdel'expériencedesonpaysquantà l'enregistrementdesindicationsgéographiques,etnotammentdesappellationsd'origine. Pourqu'unlienpuisseêtreétabli,ilestnécessairequeledéposant —qu'ils'agissed'une

personnephysiqueoud'unepersonnemorale —soitétablidansl'airegéographiquede production, etcetélémentrevêtuneimportanceprimordiale. À Cuba, la procédure de demanded'enregistrement est transparente; une publication est effectuée, et tout e personne peut présenter de sobservations ou formuler de sobjections. Si les conditio ns juridiques requises ne sont pastoutes remplies, i les taus si possible de demander l'annulation et la radiation de l'enregistrement.

- 60. Àproposdesobservationsfaitesprécédemmentaucoursdelasession, la délégation des Communautéseuropé ennes, parlantaus siaunom de ses États membres, a expliquéque, d'après la légis la tion communautaire, lors qu'une demande d'indication géographique est contestée, l'auteur de la contestation peut intenter une procédure en radiation. Il appartient alors a uxtribunaux de déciders il a désignation fais ant l'objet de la demande est ou non une indication géographique et, comptete nu de cette possibilité de contrôle judiciaire, il n'est pas exact de direque de nombre uses indications géographiques sont en regist rées abusivement. Cette délégation a jout éque l'exemple des accords bilatéraux n'est pas utile du point de vue de la solution général en écessaire dans le cadre decedébat.
- 61. LadélégationdelaFédérationdeRussieaaffirméqu'enfaitlap lupartdes marques,sinonlatotalitéd'entreelles,sontliéesàunpaysd'origineetévoquentdonc implicitementuneindicationgéographique.Ilfautparconséquentsoitaccepterqu'une marquepuisseêtreenmêmetempsuneindicationgéographique,soit établirunenette distinctionentrelesdeux notions.
- 62. Àlasuitedesobservations de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de la Francea el le aussies timé qu'il convient d'établir une nette distinction entre les marques et les indications géographiques, bien que dans la plupart des cas les deux types de protection coexistents ans heurts. Dans le cas de l'appellation d'origine "Champagne", par exemple, ontrouve sur le sétique tes des bouteilles, d'une part, le nom de l'appellation protégée et, d'autre part, les marques des différents producteurs. La marque distingue le producteur du champagne et éventuelle ments on savoir -faire. C'est ain sique, pour une même appellation d'origine, il peut exister plusieur smarques.
- 63. LadélégationduRoyaume -Uniafaitobserverqueladifficultédefaireprogresser ledébattientpeutêtreaufaitquecertainspaysutilisentlesystèmedesmarquespour protégerlesindicationsgéographiquesetd'autrespas.Seloncettedéléga tion,ilsemble que,lorsqu'iln'existequ'unseulproduitémanantd'unseulproducteur,laprotectionpar lesmarquesestappropriéemaisqu'enprésencedeproduitsémanantdeplusieurs producteurs,lesnotionsgénéralesd'indicationsgéographiquesoude marquesde certificationsemblentplusindiquées.Cettedélégations'estdemandés'ilestutilede s'interrogersurlepointdesavoirsiunproduitaounonplusieursfournisseurs.
- 64. LadélégationdeRépubliquedeMoldovaafaitsavoirauSC Tqu'àlasuitedela récenteadhésiondecepaysàl'ArrangementdeLisbonne763 demandes d'enregistrementd'appellationsd'origineontétéexaminées.Laconformitédeces demandesaveclalégislationnationaleaétévérifiée.Lesdemandespeuventêtre refusées

siellesnerépondentpasàladéfinitionfigurantdansl'ArrangementdeLisbonne.Est consideréecommeuneappellationd'origineladénominationgéographiqued'unpays, d'unerégionoud'unelocalitéycomprisunedénominationhistoriqueservant àdesigner unproduitdontlespropriétésnaturellessontduesexclusivementouessentiellementaux facteursnaturelset/ouhumainsspécifiquesàcettezonegéographique.Lalégislationde laRépubliquedeMoldovaprévoitqu'undéposantétrangerdoitpro uverqu'ilestautorisé àutiliserl'appellationdanslepaysd'origineetqu'ilappartientauxautoritésdecepays d'apprécierlelienentrelesqualitésduproduitetlesfacteursnaturelsetgéographiques. Lepaysoùlaprotectionestrecherchéenep eutrefusercelleciquepourdesmotifsliésau caractèregénériqueouàl'existencededroitsantérieurs.

- 65. Enréponseauxobservations de la délégation du Royaume -Uni,ladélégationdes Communautéseuropéennes, parlantaus si au nom desses É tatsmembres, aditqueles indicationsgéographiquessontdesdroitscollectifs, etqu'ils'agitlàd'unélément fondamental.Cen'estquetrèsexceptionnellementquelaréglementationprévoitquele déposantd'uneindicationgéographiquepeutêtreunpa rticulier,etl'onconnaîtdes exemplesnotoiresauRoyaume -Uni.Cependant,lesdemandesindividuelles n'empêchentpasd'autresproducteursdelamêmerégiongéographiquededemanderle droitd'utiliserladénomination.Lesindicationsgéographiquesont notammentpoureffet depermettreàungroupedeproducteurs de demander un droit collectif, qui est une notionévolutiveetnonun" acquis "permanent, étant donnéque destiers qui respectent lescritèrespeuventrevendiquerdesdroitsàcetégard.
- 66. LadélégationduRoyaume -Uniasouscritauxobservationsdeladélégationdes Communautéseuropéennes, selon les quelles les indications géographiques sont des droits collectifs, bienquedans certains casil ne peut y avoir qu'un seul utilisateur d udroit collectif.Unutilisateuruniquepeutcependantsetrouverdansunepositionplusfaible ques'ilétaitsimplementtitulairededroitsattachésàunemarque. Cettedélégationafaitobserverquerécemmentlespropriétaires de la marque "Plymouth Gin" ont demandé pour quoi ils bénéficiaient de la protection des indications géographiquespuisqu'ilsétaientaussiprotégésautitredesmarques.Del'avisdecette mêmedélégation, d'un point de vue au moins, les propriétaires de cette marque fragilisentleursdroitsenrecourantauxindicationsgéographiques, card'autres producteurs de la mêmerégion peuvent commence ràproduire du ginse lon les mêmes normes, cequin' arriverait passilaseule protection était celle des marques. En outre, les différencesentrelesdroitscollectifsetlesdroitsdecertificationsontfondamentalespour laquestiongénéraledelaprotectiondes indications géographiques.

- 67. LadélégationduMexiquearappeléladistinctionentreappellationd'origineet indicationgéographiqueendisantquelespremièressontplusrestrictivesqueles secondes. AuMexique, deux systèmes coexistent : les appellations d'origine en registrées et les marques collectives pour les indications géographiques. Dans le cas des appellations d'origine, le lienobjectif comporte des facteurs naturels et humains. Il est nécessaire que le processus se déroule intégralement dans la région. La protection des indications géographiques entant que marque scollectives s'applique normalement à un groupe de producteur set dans ce a sun epartie du processus peut avoir lieu ailleur set certaines des matières premières peuvent même êt reimportées, carlefacteur capitales tle savoir-faire particulier des producteurs de la région.
- 68. Ladélégation de la Suisse a expliqué que les marques per mettent d'identifier les produits det elle outelle entre prise a lors que les indications géographiques permettent d'identifierdesproduitsprovenantd'unerégiondéterminéeetprésentantunequalité, réputationouautrecaractéristiquequipeutêtreattribuéeessentiellementàleurorigine géographique. Les indications géographiques ne confèrent pas de monopole en faveur d'un producteur particulier mais confèrent un droitex clusif d'utilisation aux pr oducteurs d'unerégionquirépondentaux critères préétablis. À propos de sobservations faites précédemmentparladélégationduRoyaume -Uniquantàl'avantagedelamarquesur l'indicationgéographiquepourempêcherdestiersd'utiliserl'indicationgéog raphique protégée, cette délégation a de mandési, dans un paysautre que le pays d'origine, le titulaired'unemarquedecertificationcontenantuneindicationgéographiquepeut empêcherlesproducteurs –légitimésàutiliserl'indicationgéographiquedans lepays d'origine –decommercialiserleursproduitsavecl'indicationgéographiquedanslepays oùlamarquedecertificationestprotegée?
- 69. LadélégationdelaSlovéniearappeléquedansdenombreuxpaysl'enregistrement desindicationsgé ographiquespasseparlesministèrescompétents, alorsquetoutes les procédures d'enregistrement des marques se déroulent à l'office des marques. Elles 'est demandécomment, dans ces conditions, les offices des marques peuvent déterminers i une demanded 'enregistrement de marque comprendune indication géographique, et comment sont déterminés les motifs absolus de refus.
- 70. Ladélégationdel'Algérieaditqu'ilfauttenircomptedel'incidencecommerciale etéconomiqued'uneindicationgéograp hique.Ladéfinitiondel'Accordsurles ADPIC nepermetpasderésoudretouteslesquestionsliéesàladéterminationdulienobjectif. Laterritorialitérevêtuneimportanceprimordialepourdéfinirl'indicationgéographique, etlaréputationnepeutq uevenirrenforcercecritèremaisnesauraitleremplacer. EnAlgérie,lesindicationsgéographiquesnesontpasprotégéessiellessontcontrairesà l'ordrepublicoudenatureàinduirelepublicenerreurquantàl'originedesproduits, et uneprocéd ured'annulationpeutêtreintentéemêmeaprèsl'enregistrement.Desproduits artisanauxréputésexistentsouventdansdespaysquin'ontpaslesmoyensdeles promouvoir, etcettedélégations' estdemandécommentassurerlanécessairepromotion desindic ationsgéographiquesenquestion.

- 71. Ladélégationdel'Indonésieaditquedanscepayslesindicationsgéographiques sontprotégéescommedessignesindiquantlelieud'originedesproduits,y comprisles facteursgéographiquesetenvironnemen taux,lesfacteursnaturelsethumainsouune combinaisondecescaractèresetd'unecertainequalité.Laprotectionestconféréesurla basedel'enregistrement,etlademandedoitêtreprésentéeparuneinstitution représentantlesproducteursdelarég ion.
- EnréponseàlaquestiondeladélégationdelaSlovénie,lereprésentantdel'AIDV afaitobserverquecelaillustrelesproblèmesadministratifsetstructurelsauxquelssont confrontéslestitulairesdedroitspourlaprotectiondesin dicationsgéographiques.Dans unmêmepays, différents offices traitent des marques et des indications géographiques, et l'onpeutsedemandercommentilleurestpossible de résoudre les problèmes qui touchentàdesquestionsrelevantdelacompétenced' autresadministrations.Ce représentantaévoquéàceproposlescasdanslesquelslestribunauxadministratifs, qui nesontgénéralementsaisisquedequestionsrelativesaux marques, doivent trancher aprèsavoirentendules arguments destiers fais ant v aloirquelamarquedont l'enregistrementestdemandécomportedeséléments d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Normalement, la réponse est qu'ils nes occupent que des élémentsrelevantdudroitdesmarqueset, inversement, l'ad ministrationcompétentepour l'examendel'étiquetagedesvins, parexemple, ne se préoccupe pas deséléments propres auxmarques.
- 73. Àcepropos,ladélégationdel'Australieaexpliquéquedanscepaysilexiste deux mécanismesdistincts :d'u nepart,laprotectionfondéesurunelégislation particulièrepourlesvinsetspiritueuxet,d'autrepart,lesystèmedesmarquesde certification,quiestaussiutilisépardenombreuxproducteursdevins.L'examinateur saisid'unedemanded'enregistre mentdemarquedecertificationcomportantunemention géographiquedevraétudierlerèglementassociéàlademandeet,danslamesureoùle lienentrelamarqueetlelieuestdémontré,lamarqueseraagréée.Danslecasparticulier desvinsetspiritueu x,ilexisteuneprocédureunpeuplusélaboréeenvertudelaquelle, préalablementàl'enregistrementdel'indicationgéographique,l'autoritédecertification procèdeàuncertainnombredeconsultationspours'assurerquel'enregistrement envisagénepo rtepasatteinteàdesdroitsattachésàdesmarquesexistantes.Enoutre,un processusdeconsultationpubliqueestaussiorganisédanslarégionconsidérée,afinde permettreàd'autresproducteursdefairevaloirleursprétentions.Pourcequiestdes étiquettes,lesproducteursdoiventseconformeràuncertainnombrededirectives.
- 74. Ladélégationdes États-Unisd'Amérique afaitobserverquedanscepaysles notificationsprévuesàl'article 6terdelaConventiondeParisontsoulevédes problèmes d'ordreadministratifpourcequiestdecertainesdésignations.Cependant,lesmarques decertificationpeuventêtrecontestéesdevantlaCommissiondesaudiencesetrecoursen matièredemarques.Àtitred'exemple,cettedélégationaexpliqu équ'uneopposition forméeparl'Institutnationalfrançaisdesappellationsd'originecontreunemarque "Cognac"aétécouronnéedesuccèsdevantlacommission.Celle -ciaaussiconsidéré queScotchWhiskyestuneindicationgéographiquenotoirequinep eutpasêtreutilisée parlestiers.

- 75. Lereprésentantdel'AIPPIaexpliquéquedanslaplupartdespaysl'enregistrement desindicationsgéographiquesintéresseplusd'uneadministrationet, habituellement, le Ministèredel'agriculture. La détermination des motifs absolus de refus relèvede la législation nationale et l'examinate ur de vranormalement vérifiers il esigne prête à confusionous'il est descriptifou de nature à induire en erreur. Encequicon cerne les droits antérieurs, unex amend'office peut être effectués il on dispose d'une base de données sur les indications géographiques. Sinon, une marque ne peut être refusée et elle serapubliée, avec possibilité d'opposition de la part destiers. Au casoù la législation d'un pays ne prévoit pas de procédure d'opposition, la marque pour raêtre annulée par la suite à l'issue d'une procédure judiciaire.
- 76. LadélégationduPanamaaestiméquelesproduitsayantuneoriginegéographique particulièrepeuventêtrecommerciali séssousunemarquecollective.Danscertainspays, laprotectiondécoulantdesindicationsgéographiquespeutgénéralementêtreétendueaux indicationsquipermettentd'identifierunproduitcommeprovenantd'unpays,d'une régionoud'unelocalitéd'une région,oùl'enregistrementpeutounonêtreexigé,siune qualitéouunecaractéristiqueparticulièreduproduit,àlaquellecelui -cidoitsaréputation, peutêtreattribuéeessentiellementàsonoriginegéographique.Lesmarquescollectives sontgénéra lementdéfiniescommedessignespermettantdedistinguerl'origine géographique,lacomposition,laméthodedeproductionetd'autrescaractéristiques communesdesproduitsetservicesdedifférentesentreprisesquiutilisentcettemarque. Lesmarquesco llectivesserventsouventàpromouvoirlesproduitscaractéristiquesd'une régiondonnée.Lesmarquesdecertificationsontaccordéespourdesproduitsqui répondentàcertainesconditionsdéfinies,bienqu'ilnesoitpasnécessairequeledéposant soitm embred'unorganismeoud'uneentitédéterminé.
- Àlasuite de cesobservations, la délégation des Communautés européennes par la nt aussiaunomdesesÉtatsmembres,aexpliquéquelesystèmeenvigueurauseinde l'Unioneuropéenneestfondé suruninstrumentjuridiquequiprévoitquechaque producteursituédansunerégiondéfinieetdontleproduitsatisfaitauxcritèresde protectionpeutdemanderàêtrereconnuetautoriséàutiliserl'indicationgéographique. Cesystèmeestdoncouvertà toutproducteurmaiscettesituationestcomparableàcelle quiexistedanslecadred'unsystèmedemarquesdecertification. Encequiconcernele principedelaterritorialité, cettemêmedélégationadit qu'auparagraphe 15dudocument SCT/9/5leBur eauinternationalapréciséquelestermesgénériquesnesontpas considéréscommedistinctifs, et que cette façon de présenter la question n'est pas nécessairementadaptéeaudroitdesindicationsgéographiques, étant donnéque le terme "générique" estun enotion de droit des marques. Dans la légis la tion sur les indications géographiques, ilest préférable de parler de "termes courants" ou, comme à l'article 24.6 del'Accordsurles ADPIC, de "termeusuelemployédans le langage courant comme nomcommun...".L'emploidutermegénérique est plus adaptédans le contexte des motifsabsolusderefusendroitdesmarques.
- 78. Ladélégationdes États-Unisd'Amérique aexpliquéquedanscepaysleprincipe deterritorialité,telqu'ilestappliquéàlap ropriétéindustrielleengénéraletaux

indicationsgéographiquesetaux marques en particulier, renfermel'idéequeles obligationsdepropriétéintellectuellepeuventêtreexécutéesdedifférentesfaçonsau niveaunational, demanière compatible avecles obligationsinternationales.Cette délégations'estdemandésidanscertainssystèmeslanotiondeterritorialitéestplus prochedecellede "terroir" (quiévoquele rapportent releproduite tun lieu particulier de territoire).Elleaenoutreobserv é, à propos de stermes génériques et des indications géographiques, que la notion de termes génériques n'est pas propre aux marques etacité l'exempledestermesParmesan,Chablis,CheddaretChampagne,quisontdestermes génériquesaux États-Unisd'Amér ique, employés pour décrire destypes de produits, alorsqu'ils'agitdedénominationsexclusives, voired'indications géographiques, dans d'autresÉtatsmembres.C'estainsiquedansledomainedesindicationsgéographiques commedansceluidesmarquesc ertainstermessontgénériques, sont du domaine public etsontconsidérésdanslelangagecourantcommeladénominationcommunedesproduits ouservices. Enoutre, la notion de caractère générique peutêtre régie par le principe de territorialité.

- 79. Ladélégationdes Communautéseuropéennes, parlantaus siaunom des es États membres, as ignaléque, dupoint de vue juridique, elle interprèteces deux notions de mêmemanière que la délégation des États Unis d'Amérique. Ce la estaus siclairement expliqué dans le document du Secrétariat. Une que stionent ière ment différent eest celle de l'application pratique de cette notion et de la façon dont un membre décides i un terme est générique ou non.
- 80. LadélégationdelaRépubliquedeCoréaditqueleprincipedeterritorialitéestun principereconnuetunedoctrinefondamentaledudroitdelapropriétéindustrielle.Les indicationsgéographiquesn'ontpasàêtretraitéesdifféremment.Lepaysoùla protectionestdemandéealepouvoird edéterminersiladénominationfaisantl'objetde lademandeestuneindicationgéographiqueouuntermegénérique.
- 81. Àproposd'unequestionsoulevéeparladélégationdes Communautéseuropéennes, ladélégationdes États Unisd'Amérique adem andédesprécisionsquantàlapossibilité depermettre, endroit communautaire des indications géographiques, à un producteur établidans une région géographique déterminée et dont les produits répondent aux normes, d'utiliser l'indication géographique.

  Cette délégation aplus précisément de mandé comment cette protections applique aux producteur sétrangers qui de mandent la protection d'indications géographiques ausein
- 82. Ladélégationdel'Australieaaussideman déàladélégationdesCommunautés européennesdesprécisionssurl'interprétationdelanotiondetermegénériquepar rapportauxindicationsgéographiquessurleterritoirecommunautaire, et en quoicette notion diffère parrapportaux marques.

desCommunautéseuropéennes.

83. Enréponseaux observations de la délégation de l'Australie, la délégation des Communautés européennes, par la ntaussiau nom des se États membres, aprécisé que, d'après le principe deterritorialité, considéré comme un principe juridiques appliquant

aussibienauxmarquesqu'auxindicationsgéographiques,ilappartientàchaquemembre dedéterminersiunnom,untermeouunedésignationestuneindicationgéographiquesur sonterritoireous'ilestdevenuuntermegénérique.Danslesystèmecommunau taire,la définitionappliquéeestcelledel'article 24.6del'AccordsurlesADPIC,carlanotionde termesgénériquess'inscritdanslecadredesindicationsgéographiquesetleterme"non distinctif'n'estpasemployécommesynonymede"usueldanslel angagecourant".En réponseàl'observationdeladélégationdes États Unisd'Amérique,elleaexpliquéquesi unproducteurétrangers'établitdansunerégiongéographiquedélimitéecorrespondantà uneindicationgéographiquedonnéeetremplitlescondit ionsrequises,ilpourra certainementutilisercetteindicationgéographique.

- 84. Ladélégationdes États-Unisd'Amérique ayantenoutredemandécommentles indicationsgéographiquesétrangèresethomonymessontprotégéesdanslesystèmedes Communautéseuropéennes,ladélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussi aunomdesesÉtatsmembres,aréponduquelaprotectionaccordéeauxressortissants étrangerss'inscritdanslecadredesobligationsprévuesdansl'AccordsurlesADPIC. Ceta ccordobligenotammentlesÉtatsmembresàconférerauxressortissantsd'autres Étatsmembresdel'OMCuneprotectioncontrel'usageabusifdeleursindications géographiquessurleterritoiredesCommunautéseuropéennes.Ilneprécisepas, cependant,que l'enregistrementestuneconditiondeprotectionmais,auseindes Communautéseuropéennes,lestribunauxconnaissentdesplaintespourusageabusif déposéesenvertudel'article 22ou 23,selonleproduitdontils'agit.Lesproducteurs européensbénéf icieraientcertainementdumêmetypedeprotectiondansd'autresÉtats membres.
- 85. Àproposdudébatsurlesdénominationsgénériques, telqu'ilressortdu paragraphe 15dudocumentSCT/9/5,lereprésentantd'uneorganisation non gouvernementale(AIPPI)aestiméqu'untermegénériquen'estpasdenatureà permettred'établirunedistinction, et qu'il ne peut donc jamais devenirune marque. Cependant, untermegénérique est aus si un terme qui est indispensable aux consommateursetaux commerçants pour décrire un objet, et il est donc nécessaire de s'opposeràsonappropriation. Sur la question de la territorialité, cere présentant a dit qu'àsonsensilexisteuneimportantedifférenceentrelesmarquesetlesindications géographiques. Dansle premiercas, la Convention de Paris et l'Accords ur les ADPIC prévoientlanatureterritorialedesdroitsattachésàlamarque -àl'exceptiondesmarques notoires –tandisque,danslecasdesindicationsgéographiques,lesarticles 22et 23de l'Accords urles ADPIC prévoient la pleine et entière protection des vins ets piritueux danschaquepays.
- 86. Ladélégationdel'Allemagneafaitobserver,àproposdelaquestionposéeparla délégationdesÉtats -Unisd'Amériqueausujetdelaprotection desindications géographiquesétrangèressurleterritoiredesCommunautéseuropéennes,queles tribunauxallemandsn'appliqueraientpasdirectementletextedel'AccordsurlesADPIC maisquelalégislationnationaledecepaysluipermetdesatisfaireau xobligations fondamentalesimposéesàtouslesÉtatsmembresdel'OMCdeprévoirdesmoyens juridiquesdeprotectionencasd'utilisationfallacieused'indicationsgéographiques.II

existedeux moyensfondamentauxdeprotégerlesindicationsgéographique s,dontl'un estlalégislationsurlesmarquesetautressignes,envertudelaquellelaprotectionrepose surl'existencemêmed'uneindicationgéographique,sansqu'aucunenregistrementne soitnécessaireetsansaucunedistinctionentrelesindications géographiquesnationaleset étrangères. Laseconde formedeprotectionreposesurlaloicontrelaconcurrence déloyaleet,danscedomaine,laquestiondesavoirsiuneindicationestnationaleou étrangèren'entrepasnonplusenlignedecompte. Ces ystèmeestbienentendu indépendantdeceluidesindicationsgéographiquesenregistréesauniveaudes Communautéseuropéennes.

- Lereprésentant de l'ECTA a dit ne pasparta ger le point de vue du représentant de l'AIPPIselonlequellaprotecti ondesindicationsgéographiques dans le cadrede l'Accordsurles ADPIC constituer aitune exception au principe de territorialité. Chaque Étataaucontraireledroitdeseprononcersurl'existenced'uneindicationgéographique. Enoutre, l'article 24.6 de l'Accordsur les ADPIC est rédigéen de stermes généraux et celanesignifiedoncpasqu'uneindicationgéographiquenepuissepasêtrerefuséepour d'autresmotifs.Ladéfinitiondel'article 24.6"termeusuelemployédanslelangage courant" està sonavispluslargequecelle del alégislation communautaire, en vertude laquelleilexistedestermesquionttoujoursétéusuelsetd'autresquilesontdevenus.Le caractèregénériquedoitêtreappréciéparchaquepaysséparément, enfonction deses proprescritères. Cemêmere présentanta a jouté que la question des avoirsiunterme enregistrépeutounondevenirgénériquesuscitequelquescontroverses etacitéàtitre d'exemplel'enregistrementdel'indication"Feta"auseindesCommunautés européennes. Ilaenoutre relevéqu'envertudel'Arrangement de Lisbonneles appellationsd'origineenregistréesnesauraientdevenirgénériques. Selonlui, cependant, dix termesaumoinsfigurantdanslalistedeLisbonnesontdevenusdestermes génériques danscertainspays.
- 88. Enréponseaux observations des représentants de l'AIPPI et de l'ECTA, la délégation des Communautés européennes, par la ntaus sia un omdes se États membres, a précisé que dans les ystème communautair el estermes génériques ne peuvent pasêt re enregistrés entant qu'indications géographiques. Pour déterminer le caractère générique sur le territoire des Communautés européennes, il est nécessaire des reporter à la définition d'un nom générique et aux critères énoncés dans la légis la tionappropriée. Tout es ces vérifications doivent être effectuées avant l'enregistrement d'une dénomination. Ce la aété le cas pour l'indication Feta, les producteurs ayant amplement démont rédevant la Commission que le termen ajamais été, et n'est pas devenu, générique. La réglement ation communautair eprévoit un contrôle judiciaire, des or teque tout epersonne qui s'est imelés ée parcet en registre ment peut en demander l'annulation.
- 89. LadélégationduMexiqueaconvenuaveclesdé légationsprécédentesqu'il appartientauxautoritésdechaquepaysdedéterminersiuntermeestgénériqueounon. Ils'ensuitquelesdénominationsquisontdestermesgénériquessurunterritoire pourraientêtredesindicationsgéographiquessurunaut re,etcettedélégationacitélecas dufromageManchego,dénominationquiestuneindicationgéographiqueprotégéedans lesCommunautéseuropéennesmaisquiestconsidéréecommedésignantuntypede

fromage (dénomination générique) au Mexique. Cette dél égation acependant ajout é qu'il est important de prendre en considération le facteur temps; en d'autres termes, dès lors qu'une indication géographique aétéen registrée et qu'une protection aété conférée sur un territoire donné, cette dénomination ne eu tpas devenir générique.

- 90. Lereprésentant de l'ECTA afait observer que l'article 16 de l'Accordsur les ADPIC pose le principe du "premier arrivé, premier servi", ce qui signifie que s'il existe d'autrestit res de propriété in dustriellet el sque des marques antérieurs à la demande de protection d'une indication géographique et que cette de mande est enconflit avec ces droits, l'État membre n'est paste nu d'accorder la protection.
- 91. LadélégationdelaSuisseaindiqué,àproposd esobservationsdureprésentantde l'ECTA,quel'AccordsurlesADPICreposesurleprincipedelaterritorialitépourla protectiondesindicationsgéographiques.Cependant,c'estenfonctiondupaysd'origine qu'ilestnécessairededéterminerlesparam ètresdel'indicationgéographique.Quantaux rapportsentreindicationsgéographiquesetmarquesdanslecadredel'Accordsurles ADPIC,lesdeux notionssedifférencientnettement,etl'article 24.5consacrela possibilitédecoexistenceentrecelles -ci.Lapossibilitéprévueauxarticles 22.3et 23.2 derefuserl'enregistrementoud'invaliderunemarquedanslescasquiysontenvisagésse trouvedecefaitatténuéeparl'exceptiondel'article24.5,maiscettedélégationaditne pasvoirl'applicati onduprincipe"premierarrivé,premierservi"danslesrapportsentre indicationsgéographiquesetmarques.
- 92. Lereprésentantdel'ECTAaréponduauxobservations de la délégation de la Suisse en disant qu'il faut établir une distinctionent re le sarticles 24.5 et 16 de l'Accordsurles ADPIC. L'article 16 précise clairement que le propriétaire d'une marque en registrée doit avoir le droit exclusif d'interdire aux tiers de faire usage dans le commerce d'un signe identique ous imilaire, et il es tévident que le terme signe vise aus siles indications géographiques. En outre, la deuxième phrase de l'article 16.1 pose clairement le principe des droits antérieurs. L'article 24.5 associé à l'article 23 confère une protection absolue aux indications géographiques de vins et spiritueux, l'article 24.5 prévoyant la coexistence des deux types de protection.
- Encequiconcerneles exceptions citées au paragraphe 13dudocument SCT/9/5,à savoirlecaractèregénériquedesindicationsgéograph iquesoulesdroitsacquisfondés surunusageconstantdestermesconsidérés, la délégation de l'Argentine a dit qu'il existe uneautreexceptiontrèsimportanteselonl'Accordsurles ADPIC, às avoir l'usage constantsansaucunlienavecundroitdeprop riétéintellectuelleantérieur, quipermet d'autoriserlapoursuitedel'usaged'expressionsemployéesdelonguedate. Enoutre, cettedélégationaditnepassouscrireàcequiestindiquéauparagraphe 14dudocument, exceptionssusmentionnéesnesemblentpasrésulterde étantdonnéquelesdeux situations relativement rarespréalables à l'entrée en vigueur d'une réglementation nationaleouinternationale. Ellessontenfaitplus courantes qu'un eprotection par des itqu'unedénominationsoitdevenuegénériquedans systèmes *sui generis*. Enoutre, lefa denombreuxpaysestdûauprocessusd'immigrationetdecolonisation,commec'estle casenAmériquelatine.

- 94. Enréponseaux observations de la délégation de l'Argentine, le Bureau international aexpliqué que le paragraphe 14 pose peut être un problème de rédaction ou de compréhension. En effet, la situation qui y estévo quée est celle qui existe à l'heure actuelle et qui est l'héritage du passé. Il existe à l'évidence des mouvements de populations qui créent des situations de fait. Celles cirelèvent de la clause de maintien des droits acquis, applicable aux pério de soù il n'existait pas de normes juridiques.
- Ladélégationdel'Australieasoulevélaquestiondelaprotection desindications 95. géographiquesàl'étrangeretévoquéledocumentSCT/8/5,àpartirduparagraphe 23. Elleaditquecedocumentpasseutilementenrevuelesmodespossiblesdeprotectiondes indicationsgéographiquesàl'étranger, às avoir accords bilaté raux, protectiondes indications géographiques dans le cadre des Communautés européennes, protection des appellationsd'origineprévueparl'ArrangementdeLisbonneetprotectionpardes marquesdecertificationetdesmarquescollectivesdanslecadrede l'Arrangementetdu ProtocoledeMadrid.Cettemêmedélégationaexpliquéqueplusieurspropriétaires étrangersd'indicationsgéographiquesontdemandéetobtenulaprotectiondécoulantdu systèmedesmarquesdecertificationenAustralie(Stilton,Ceylon Tea,etc.)etque,ce faisant, ilsont puétablira veccertitude comment le stribunaux decepays conçoivent cetteprotection. Elle arappeléque les délégations de l'Allemagne et des Communautés européennesontindiquéqu'ilestpossiblederecouriraux tribunauxpourobtenirune protectioncontrel'usageabusifd'uneindicationgéographiquedanscespays. Elles'est cependantdemandésid'autrespaysdisposentd'unmécanismeformeldeprotectiondes indicationsgéographiquesétrangères, quisoitunfac teurdesécuritédevantlestribunaux.
- Lereprésentant de l'AIPPI a fait observer qu'il semble y avoir une grande 96. différenceentredessystèmesd'enregistrementpropresauxindicationsgéographiqueset l'enregistrementdemarquescollectives oudemarquesdecertification. Normalement, les étrangers ont la possibilité de de mander des marques collectives ou des marquesdecertificationsurlabasedelaConventiondeParis,maisiln'existepasde possibilitécomparablepourlessystèmesd'en registrementd'indicationsgéographiques, etc'estpourquoilesystèmedel'Unioneuropéennenes'appliquequ'auxpersonnesqui résidentsurleterritoiredel'Union, sous réserve peut -êtredesaccordsbilatérauxqui peuventêtreconclus.Del'avisdece représentant, il est plus indiqué de faire en registrer lesindications géographiques commemarques de certification, bien qu'un grand nombre depaysprotègentcesindicationsentantquemarquescollectives. Laplupartdespays de laCommunautéeuropéenne permettentl'enregistremententantquemarquescollectives determes ayantune origine géographique, mêmes' ils sont descriptifs, etchaquemembre del'associationquiremplitlesconditionsrequisespeututiliserlamarque.Le représentant de l'AIPPIa ajouté que ce peut être un moyen de protéger les indications géographiquesétrangères, parexempledans la Communautéeuropéenne. Cependant, la protectionconféréeparlesmarquescollectivesseramoinsétenduequecellequidécoule desmarquesdecertif icationoud'unsystèmed'enregistrement suigeneris.
- 97. Àproposduparagraphe 33dudocumentSCT/8/5,ladélégationdesÉtats -Unis d'Amériqueasoulignéquel'ArrangementetleProtocoledeMadridprévoientla

protectiondesmarquesdecertifi cation. Cesystème, qui estouvert, qui prévoitune procédure de notification avec possibilité d'opposition et de radiation et qui est utilisé par un assez grand nombre d'États membres de l'OMC, pour rait constitue run mécanisme international peucontraign ant de protection des indications géographiques par les ystème des marques de certification.

- 98. Àlasuitedecesobservations, la délégation de la Suisse anotéque, bien que certains États parties à l'Arrangement de Madridse fondent sur la législation sur les marques pour protéger les indications géographiques, cen 'est pas le cas de tous ces États. Lors qu'un pays partie à l'Arrangement ou au Protocole de Madridre çoit une demande d'en registrement d'une marque qui est intégralement ou en part i econstituée d'une indication géographique, il examiner a la demande se lons espropres critères et en fonction des conditions de validité de la marque, à savoir caractère distinctif, origine des produits, etc. Ils 'en suit que dans bien des pays un signe qui est une simple indication géographique ne pour raêt reen registréent ant que marque cariln' au raau cun caractère distinctifets eradon cde préférence protégéent ant qu'in dication géographique.
- 99. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériquea ditquecertainesinterventionsrécentes ontmisl'accentsurlesdifférencesentrelessystèmesde commonlaw etdedroitromain, etasoulignél'importancedesdéfinitions. Elles'estdemandés'ilneseraitpasplus indiquépourleSCTdes'attacheres sentiellementauxélémentsservantdefondementàla protection, parexempleauxélémentsquitendentàpermettrededéterminerles caractéristiques du produit, ou encore à la signification destermes "peutêtreattribuée essentiellementàcetteoriginegé ographique" etàl'origine dececoncept.

  Peut-êtrequ'en dégage antune position commune sur cespoints, il serait possible de parvenirà une position commune sur la définition des indications géographiques.
- 100. Ladélégationdes Communautéseu ropéennes, parlantaus siaunom des es États membres, adit que dans le document SCT/9/4 le Secrétaria taprécisé les différences entre les marques et les indications géographiques et que d'autres parties decedocument répondent déjàaux préoccupations de la délégation des États Unis d'Amérique.
- 101. Enréponseàlaquestiondeladélégationdel'Argentinequantàl'incidencede l'enregistrementd'indicationsgéographiquesentantquemarquescollectivessurles droitsdestitulaires,ladélégatio ndel'Allemagneaexpliquéquecesenregistrementsne sontpossiblesquelorsqu'ilssontprévusdanslalégislationnationaledupaysrécepteur, commec'estlecasenAllemagne.LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlant aussiaunomdesesÉtats membres,aajoutéquedanscertainscasunproduitqui bénéficied'uneprotectionentantqu'indicationgéographiqueouappellationd'origineen vertudelalégislationnationaledoitêtreprotégéparunemarquecollectivesilepaysoù ceproduitestexp orténeprévoitpasd'autretypedeprotection.

## Nomsdedomainedel'Internetetindicationsgéographiques

- 102. LadélégationdesCommunautéseuropéennesafaitobserverquelaquestiondela protectiondesindicationsgéographiquesdanslesysèmedesnomsdedomaine(DNS) estunequestioncomplexeetelleademandéauBureauinternationalderédigerun résuméexposantlesavantagesetlesinconvénients, clarifiantles objectifset décrivantles étapes de la miseenœuvred'une protection des in dications géographiques dans le DNS. Les délégations de Malte, du Mexique, de la Suède, de Sri Lankaet de la Turquie ont appuyécet te de mande. La délégation de la Suisse, également favorable à une étude de ce type, a ajout équ'elle devraite xaminer dans quelle mesure les principes retenus pour protéger les marques autitre des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) pour raients'applique raux indications géographiques.
- 103. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueadéclaréque,sansêtreopposéeen principeàlaréalisationd'unetelleétude,elleestimequecettedernièreserait probablementcontroverséeetqueleBureauinternationaldevraitpouvoirexploreràfond lesques tionssoulevées,y comprislapossibilitédontdisposentactuellementles requérantsquidétiennentdesmarquescollectivesoudesmarquesdecertificationd'avoir accèsauxprincipes UDRPencequiconcernelesindicationsgéographiques,larelation entrelesnotificationsprévuesàl'article 6teretlesactionsmenéesautitredes principes UDRP,lerôledesexpressionstraditionnellesentantqu'indications géographiquesetlaquestiondesavoircommentlesindicationsgéographiques homonymesseraienttr aitées.
- 104. Ladélégationdel'Australieafermementappuyélademanded'uneétudedu Bureauinternationalquiferaitlasynthèsedesdébatssurlesquestionssoulevéesparla protectiondesindicationsgéographiquesdansle DNS,maiselleaexpr imédesréserves quantàl'analysedesavantagesetinconvénientsd'unetelleprotectionenfaisantobserver quecelaimpliqueraituneprisedepositiondelapartduBureauinternational.Cette délégationaenoutreindiquéqu'ilestimportantquelapro tectiondesindications géographiquesdansle DNSn'impliquepasdenouveauxdroitssurcesdénominations maisreconnaissel'existenced'undroitdepropriétéintellectuellepourlesprotégercontre touteutilisationabusiveoudemauvaisefoidansle DNS.
- 105. LadélégationduJaponasoulignéqu'ilestimportantdetenircomptedes changementsrapidessurvenusdanslasociétédel'Internetetqu'uneprotectionexcessive dedénominationstellesquelesindicationsgéographiquespourraitcréerdes problèmes auxautoritéschargéesdel'enregistrementetauxdécideursquis'efforcentdefixerla portéedelaprotection. Elleanotéladiversitédesopinionsexpriméesaucoursdes débats, y comprisauseinduConseildes ADPICetdu SCT, sur les quest ions fondamentales concernant la protection des indications géographiques dans le monde physique, notamment le ur définition, les moyens d'assurercette protection et sa portée ainsique les exceptions à cette protection. El lea en finémis de sérieux doute squant à la possibilité de débattre utile ment à cesta de decette que stion dans le contexte du DNS et el le asuggéré de remettre la discussion à plustard, en attendant que l'étude de la que stion

delaprotectiondesindicationsgéographiquesdanslemond ephysiqueaitprogressé.Les délégationsdel'Argentine,del'Australie,duCanada,desÉtats -Unisd'Amérique,du Mexique,delaRépubliquedeCorée,delaRépubliquetchèqueetdelaTurquieont exprimédespréoccupationssimilaires.

- 106. Ladé légationduMexiqueaajoutéquelaprotectionnedevraitêtreétendueaux indicationsgéographiquesdansle DNSquelorsqu'ilexisteraunesécuritéjuridiqueouun consensusminimalquantàlafaçondeprotégercesindicationsdanslemondephysique. En l'absenced'untelconsensus,cettedélégationademandéqueledébatsoitreporté.La délégationdel'Argentineaapprouvécetteremarqueetfaitobserverqueleslongsdébats ausujetdelaprotectiondesindicationsgéographiquesdanslemondephysique n'ontpas encoreabouti.
- 107. Ladélégationdes Communautéseuropéennes arappeléque, dans sa décision de septembre 2001, l'Assembléegénéraleavait de mandéau SCTd'étudierlaquestiondela protectiondesindicationsgéographiquesdansle DNSetdeparveniràunedécision. Elle afaitobserverqu'elleafaitpreuvedesouplesseaucoursdesprécédentsdébats concernantles indications géographiques et à l'égard des requêtes a yant été formulées, et quel'examendelaprotectiondesindications géographiques dans le DNS, quies tune questiond'importancepoursesÉtatsmembres,doitmaintenantêtreabordéeavecla mêmesouplesse. Elleaindiquéqu'aprèstrois ansdedélibérationsilfautmaintenant aboutiràunesolutionconstructivesurleprob lèmedel'enregistrementdesindications géographiquesentantquenoms de domaine par des personnes n'ayant pas le droit d'utilisercesdésignations, commele prévoit l'Accordsurles ADPIC.Cettemême délégationaenfinfaitobserverqu'iln'estpasnéc essairequ'ilvaitunconsensusausujet d'unsystèmeunique de protection des indications géographiques dans le **DNS**maisque laprotectionminimalerequisepar l'Accordsurles ADPICpeutêtreaccordéepardivers moyensetquecelan'estpascontradictoi reavecl'extensiond'unemesuredeprotection auxindicationsgéographiquesdansle DNS.
- 108. Lereprésentantdel'AIDVasignalélarésolutionrécentedel'Assembléegénérale del'AIDVexprimantlapréoccupationdel'associationausujetdel'en registrementde nomsdedomainecontenanttoutoupartied'uneindicationgéographiquepardes personnesn'ayantaucundroitsurcesnoms. Cereprésentantainsistésurlanécessitéde respectercetypededroitsdepropriétéintellectuelle, commeleprév oit l'Accordsur les ADPIC, et déclaréqueles indications géographiques devraient bénéficier d'une protections emblable à celle quiest accordée aux marques dans le DNS.
- 109. LadélégationdeSri Lankaafaitobserverque, bienqu'ilexisteuned ivergencede vuessurlafaçonde protéger les indications géographiques, il yaun consensus général quantàlanéces sitéetàl'obligation de protéger ces désignations conformémentà l'Accordsurles ADPIC aquestiones tonc des avoir commentes des ignations doivent être protégées. Cette délégation a souligné l'urgence avec la quelle cette que stion doit être traitée, et une ét ude menée par le Bureau international, et a fait observer que tout retard per mettrait à destiers de faire en registrer des ind ications géographiques comme noms de domaine, cequi aggraver ait le problème des droits cens és avoir ét éacquis.

- 110. LadélégationdelaSuèdeaapprouvécetteproposition.
- 111. Ladélégationdel'Australieanotéladivergencedevuess urcettequestionet suggéréque,toutenpoursuivantlesdébatsauseindu SCT,ons'efforcedepréciserla natureetlecalendrierdesfuturstravauxdanscedomaine.
- 112. Ladélégationdel'Argentineasoulignéquelaquestiondelaprotection des indicationsgéographiquesdansle DNSimpliquedesquestionsplusvastescommela portée,l'objetetlanaturedelaprotection,quiexigentunecohérenceouunaccordsurles questionsfondamentales(parexemplesurleslistesdenomsàprotégerdans le DNSetle traitementdestermesgénériques).
- 113. LadélégationdesCommunautéseuropéennesafaitobserverqu'aucunelistede nomsd'indicationsgéographiquesn'estnécessairepouraccorderuneprotectiondans le DNS,demêmequ'iln'existeau cunelistedecetypepouraccorderuneprotectionaux marques. Elleaindiquéque, dans le casoù un de mandeur de nom de domaine a le droit d'utiliserl'indication géographiques ans que cette utilisation soit une utilisation abusive, le principe du "prem ier arrivé, premier servi" doits applique ràl'en registrement des noms de domaine.
- 114. Lereprésentantdel'INTAarappeléleprincipefondamentaldedroitcomparéselon lequeldifférentssystèmesjuridiquespeuventpermettredeparveniràdess olutions similairesavecdesprocéduresouuneterminologiedifférentes —commeentémoignepar exemplelefaitquelesentreprisescommercialessoientprotégéesparledroitdessociétés danslespaysde *common law*etentantqueSARLdanslespaysdedro itcivil.Cemême représentantafaitobserverquelesdébatsauseindu SCTontmontréqu'ilexisteune approchecommunedelaquestiondelaprotectiondesindicationsgéographiquesdans le DNS.
- 115. LadélégationdelaFranceafaitobserver, àproposdel'interventiondu représentantdel'INTA,quesil'onconsidèrequelesindicationsgéographiquespeuvent bénéficierdediversesformesdeprotection,notammententantquemarquescollectives oumarquesdecertification,ondoitconstaterque seuleslesindicationsgéographiques quisontcouvertespardesmarquespeuventêtreprotégéesenvertudesprincipes UDRP envigueur,cequipénaliselesindicationsgéographiquesprotégéespardessystèmes sui generis.
- 116. Laprésidenteaconcl uendisantquetoutes les délégations ses ont déclarées favorables à un plus ample examende la question de la protection des indications géographiques dans les ystèmedes noms de domaine et ont de mandéau Bureau international de rendre compteau comitée t de proposer des solutions en vue des débats ultérieurs.
- 117. LeBureauinternationalaindiquéquel'étudedemandéeferalepointsurlaquestion delaprotectiondesindicationsgéographiquesdansle DNS,préciseralesavantagesetles

inconvénientsqu'ilyauraitàinclurelaprotectiondesindicationsgéographiquesdansles Principesdirecteursconcernantlerèglementuniformedeslitigesrelatifsauxnomsde domaine(UDRP)etsignaleralesenjeuxetlesdivergencesdevuesdanscedomaine.

## Nomsdedomainedel'Internetetnomsdepays

- 118. Lesdélibérationssurlaprotectiondesnomsdepaysdanslesystèmedesnomsde domaine(DNS)onteulieusurlabasedesdocumentsWO/GA/28/7,WO/GA/28/3et SCT/9/7.
- 119. LeBureauinte rnationalarappeléque,lorsdesaréuniondu23 septembreau 1<sup>er</sup> octobre 2002,l'AssembléegénéraledesÉtatsmembresdel'OMPIanotéquetoutes lesdélégationsontapprouvélesrecommandationsdu SCTencequiconcernelesnoms depays,àl'exceptiond ecellesdel'Australie,duCanadaetdesÉtats -Unisd'Amérique. Ilaenoutrerappeléquel'Assembléegénéraleanotéqu'uncertainnombredequestions relativesàlaprotectiondesnomsdepaysdansle DNSnécessitentunexamenplus approfondi.LeBur eauinternationalaénoncécestrois questionscommesuit :
- a) lalisteàutiliserpourrecenserdesnomsdepaysquibénéficieraientdela protectionenvisagée;
- b) laprorogationdudélaiaccordépourlanotificationauSecrétariatdes dénominationssou slesquelleslespayssontgénéralementconnus;
  - c) laquestiondesavoircommenttraiterlesdroitsacquis.
- 120. LeSecrétariatarappeléquel'Assembléegénéraleadécidéqueledébatdevraitse poursuivredanslecadredu SCTenvued'arriverà unedécisionfinale.
- 121. LadélégationduMexique,auvududocumentSCT/9/7,s'estétonnéedunombre limitédepaysayantnotifiéauBureauinternationallesdénominationssouslesquellesles paysenquestionsontgénéralementconnus.Elleac oncluensedemandants'ils'agitdes seulspayssouhaitantuneprotectiondesnomsdepaysdansle DNS.
- 122. Répondantàlaquestionsoulevéeparladélégationdel'Australiesurl'opportunité d'élaborerunelistedenomsdepays,leSecrétariat arappeléque,parmiles recommandationsdu SCTrelativesauxnomsdepaysapprouvéesparlaplupartdes délégationsenseptembre 2002,figurel'extensiondelaprotectionaux variationsdenoms depayssusceptiblesd'induireenerreur.LeSecrétariatac itéàcetitreuncertainnombre d'exemplesdevariationssusceptiblesd'induireenerreurtellesque "Hollande" pour les Pays-Bas, "Russie" pour la Fédération de Russie ou en core le casplus difficile de "Siam" pour la Thaïlande. Il arappeléque l'idée d'élaborer un eliste de paysest de reprendreces quel que scas de variations susceptibles d'induireener reurafind en assurer la protection. Le Secrétaria ta en outrer appeléque la notion de variations susceptibles d'induireen

erreurviselenomlui -mêmemaisaussilerisqued'associationpossibleentreledétenteur dunomdedomaineetlesautoritésconstitutionnellesdupays.

- 123. LadélégationduJapon,toutensemontrantfavorableàl'examendelaquestionde laprotectiondesnomsdepay sdansle DNS,aaffirméqu'ilestnécessairedediscuterdu fondementjuridiqued'unetelleprotection. Elleaenoutresoulignéqu'ellenesouhaite pasl'extensiondesprincipes UDRPauxnomsdepays. Elleaenrevancheindiqué qu'elleestfavorableà cequelesorganismes d'enregistrement disposent d'uneliste de nomsdepays.
- 124. LadélégationduCanadaareconnuque, bienque la plupart des délégations souhaitentprotégerlesnomsdepaysdansleDNS,lafacondontlesystèmedeprotection seraitadministrédanslapratiquerestefloue. Elle asoulignél'importanced'un système d'enregistrementdenomsdedomaineefficaceetpeucoûteuxpermettantl'évolutionde l'Internet, et indiqué à cetitre qu'il est fondament al que les règles que l'on entendétablir danslemondevirtuelsoientpertinentesauregarddesrèglesdéjàexistantesdansle monderéel. Cettedélégation a affirmé qu'elle appuie en principe le contrôle des utilisationsabusivesdesnomsdepaysdansleDNSmaisqu'ellenereco nnaîtpasledroit despayssurleurnom.Parconséquent,ellen'appuiepasl'idéequ'unpayspuisse réserversonnomdansleDNSafinquelenomdedomainecorrespondantaunomdepays duditpays.Ellea enquestionsoitutiliséuniquementparl'autoritéconstitutionnelle soutenuque, avantquel' ICANN nepuisse intenter un eaction visant à protéger les noms depaysdansleDNS,ilconvientquelesÉtatsdéterminentleniveauappropriéde protectionquidevraitêtreaccordéauxnomsdepaysenvertudes principesettraités internationaux généralementapplicables. La délégation du Canada a estimé, à cetitre, inappropriédedemanderàl'ICANNd'établirdenouveauxdroitsalorsmêmequeles Étatsseraientincapablesdedéterminerleniveauappropriédepr otection. Elles' estenfin montréefavorableàl'approcheconsensuelleconsistantàcontinuerles discussions sur la protectiondesnomsdepaysdansleDNS.
- 125. Àl'instardeladélégationduCanada,lesdélégationsdel'Australieetdes États Unisd'Amériqueetlereprésentantdel'INTAontécartél'idéequ'unpayspuisse réserversonnomdansleDNS.
- 126. Bienquecertainesdélégationssesoientmontréessceptiquesquantà l'établissementd'unelistedenomsdepays,lesdélégationsd el'Allemagne,de l'Australie,del'Égypte,del'Espagne,dela France,dela Grèce,duMexique,du Royaume-UnietdeSriLankasesontdéclaréesfavorablesàl'établissementd'uneliste quisefonderaitsurleBulletindeterminologiedel'Organisationde sNationsUnies. Plusieursdélégations(Australie,Égypte,Espagne,Royaume -Uni,Sri Lanka)ontindiqué qu'àcettelistepeuventêtreajoutéeslesdénominationssouslesquelleslespayssont généralementconnusainsiquelesvariationssusceptiblesd'indu ireenerreur(Australie, Sri Lanka).

- 127. Ladélégationdes Communautés européennes asuggéréque le délai accordé pour la notification par les États membres de l'OMPI au Bureau international des dénominations sous les quelles les pays sont généra le ment connussoit prorogé.
- 128. Ladélégationdel'Australie, touten rappelant qu'ellen'est pas favorable à la protection des noms de pays dans le DNS, as ou lignéquel'Assembléegénérale adécidé de protéger les noms de pays dans le DNS et qu'il convient des 'intéresser aux modalités d'un et elle protection. À cetitre, elles 'est montrée favorable à l'établissement d'un e liste contenant les noms officiels des États, à la fois dans leur forme longue et dans leur forme abrégée, les dénominations sous les quelles les pays sont généralement connus, ain sique les variations de noms de pays susceptibles d'induire en erreur.
- 129. LadélégationduBrésils'estdéclaréefavorableàlapoursuitedesdiscussionssurla questiondelaprotectionde snomsdepaysdansleDNS.Elleaenoutreaffirméque l'examendesréponsesauquestionnairesurlesnomsdepaysenvoyéparleBureau internationalauxÉtatsmembresdel'OMPIpermettraitdedégagerlesélémentsessentiels àenvisagerparrapportàcet tequestionetpourraitservirdebaseauxdiscussionsfutures.
- 130. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueestrevenuesurlesdéclarations des délégations du Canadaet du Japonetain diquéqu'en raison du manque de consensus au niveau du fonde ment juri dique de la protection de snoms de pays dans le DNS, il convient d'entamer un travail préliminaire a finde dégager les principes généraux du droit de la propriété intellectuelle. El le aenout renotéque si les principes UDRP sont étendus aux nom s de pays, la que stion de l'exercice par un État souver ain de son immunitéen cas de recours par le défende ur aux tribunaux se poser ait alors même qu'il n'existe pas de consensus sur la que stion de l'immunité souver aine. À cetitre, cette même délégation a souligné qu'il n'appartient pas au SCT dese pencher sur cette que stion. El le adonc concluqu'el le ne sou haite pas pour suivre le stravaux sur cette que stion pour l'instant.
- 131. LadélégationduMexiqueaindiquéque, danslecasoùilserait décidéquela protectionselimiteraitauxnomsfigurantdansleBulletindeterminologiede l'OrganisationdesNationsUnies,elleseraitprêteàretirerladénomination"República Mexicana"delalistedesnomsdepaysgénéralementutiliséstelsquenoti fiésauBureau international.
- 132. LadélégationduJaponasoulignéquelesprincipesUDRPnedoiventpasêtre étendusauxnomsdepays. S'agissantdelalisteàutiliser, elleaindiquéqu'ellesouhaite quelalistesoitfondéesurcellequifi guredanslanorme ISO 3166. Cettedélégationaen outreindiquéqu'ellesouhaiteinterdirel'utilisationdemauvaise foides noms de pays dans le DNS mais qu'undébat plus approfondiest nécessaire.
- 133. Uncertainnombrededélégations(Espagne ,États -Unisd'Amérique,Mexique)ont faitpartdeleurpréoccupationquantauxpossibilitésdeformulerdesobservationssurla listedesnomsdepaysgénéralementutiliséstelsquenotifiésauBureauinternational.

- ationdel'AustraliesurlepointdesavoirsilesÉtatssont 134. Àlaquestiondeladélég disposésàrenonceràleurimmunitédanslecadredesprincipes UDRP, le Secrétariata rappeléuncertainnombrededispositionsapplicables dans le cadre desprincipes UDRP. Ilanotammentind iquéque,lorsqu'ildéposesaplainte,lerequérants'engageàse soumettre, en cas de recours par le défendeur aux tribunaux, à la juridiction du lieu du siègedel'organismed'enregistrementoudulieududomiciledudéfendeur.Uncertain nombred'États commel'Australie, la Norvège et la Turquie ont déposé des plaintes en vertudesprincipes UDRPetparlàmêmeontrenoncéàleurimmunité.LeBureau internationalarappeléque, s'agissant de l'extension desprincipes **UDRPauxnomset** acronymesd'organi sationsinternationalesintergouvernementales, cesdernières ont indiquéqu'ellesnesouhaitentpassesoumettreàlajuridictiond'unpaysenparticulieret qu'enl'espèceilaétéconvenudemodifierlesprincipes **UDR**Penprévoyantunexamen de novodans lecadred'uneprocédured'arbitrage, etdoncd'écarterlerecoursaux tribunaux.
- 135. Laprésidentearappeléqu'ilavaitétéproposéquelalistedenomsdepaysà protégersoitfondéesoitsurlalistefigurantdanslanormeISO3166soitsur leBulletin determinologiedel'OrganisationdesNations Unies,ouencorequelestravauxse poursuiventsurcettequestion. Elleaproposédefixerau31 décembre 2002 ladateà laquelleilconvient determiner lestravaux surcette question. Elleaen finrappeléquela question des droits acquis doitégalement être traitée.
- 136. LadélégationduMexiqueaapprouvélesconclusionsdelaprésidente. Elleaen outreindiquéqu'ilpourraitêtreutilequele Bureauinternational prépare un documen contenant des suggestions quantaux options possibles laissées autitulaire d'un nom de domaine dans l'hypothèse où un État partie à un litigere fuser ait de renoncer à son immunité.

t

- 137. Ladélégationdel'Australies'estmontréepréoccupéequan tàlaquestionde l'extensiondudélaijusqu'au31 décembre 2002alorsmêmequ'iln'existepasde processusconcernantlesortdelalisteenquestion.
- 138. Ladélégationdela Yougoslavies' estinterrogées ur l'approche qui serait adoptée dans le casoù un payschanger ait de nom.
- 139. LeBureauinternationalaprofitédecetteopportunitépoursoulignerqueleBulletin determinologiedel'OrganisationdesNationsUniesconstitueunebonnebasedansla mesureoùsamiseàjourrégulière prendencomptelesmodificationsquipeuventêtre faitess'agissantdunomd'unpays.
- 140. LadélégationduVenezuelas'estdemandésicertainstermesfigurantdanslaliste duBulletindeterminologiedel'OrganisationdesNationsUniestelsque "gouvernement" ouencore "confédération" vontégalementêtreprotégésentantquetels.
- 141. LeSecrétariataréaffirméqu'ilconvientdeprendreunedécisionquantàlalistesur laquellesefonderpourprotégerlesnomsdepaysdansleDNS,às avoirlalistefigurant

danslanorme ISO 3166ouleBulletindeterminologiedel'Organisationdes Nations Unies. Il asoulignéàcetit requ'il ressort des discussions que la majorité des délégationssontfavorablesaurecoursauBulletindeterminologi edel'Organisationdes NationsUnies. Enrappelantqu'il convient d'établir des conclusions sur la que stion des droitsacquis, le Secrétariatain diquéque, lors des sessions spéciales, certaines délégationsontproposéleversementd'unecompensationau xtitulairesdes enregistrementsdenomsdedomainecorrespondantàdesnomsdepaysquin'auraient aucunlienavecl'autoritéconstitutionnelledupaysenquestion. Ilacependantfaitremarquerquecetteapprochesoulèveraituncertainnombrede difficultéstellesladéterminationdumontantdelacompensation.LeSecrétariata suggéréquel'approchelaplussimpleconsisteraitàprotégerlesnomsdepayscontre leursenregistrementsfutursentantquenomsdedomainedanslesgTLD.Ilaajouté qu'unetelleapprochepourraittrouverapplication dans le cadrede l'ICANN plus aisément.

- 142. Lesdélégationsdel'Allemagne,del'Australie,del'Espagne,delaGrèce,du Japon,duMexiqueetduRoyaume -Uniontmanifestéleursoutienparrapportà l'approcheproposéeparleBureauinternationalconsistantàprotégerlesnomsdepays contreleursenregistrementsfutursentantquenomsdedomainedansles gTLD.La délégationdeMéxicoasuggéréqu'unetelleprotectionsoitégalementétendueaux ccTLDs.
- 143. Ladélégationdel'Espagneenrevancheaindiquéqu'encasd'enregistrementde mauvaisefoilesprincipesUDRPpourraients'appliquerdemanièrerétroactive.
- 144. LadélégationdelaGrèceaaffirméquesileprincipederétroactiv itéestaccepté, ellenevoitpasd'objectionàcequ'ils'applique.
- 145. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueasouligné,s'agissantdesdroitsacquis, qu'unemarqueparexemplepeuttrèsbienincorporerunnomdepaysouencoreque certainst ermesgénériquesenlangueanglaisepeuventcorrespondreàdesnomsdepays comme"Turkey".Ladélégationamisenexerguelefaitqu'ils'agitlàdecas d'utilisationdebonnefoidedroitsdepropriétéintellectuelleentantquenomsde domaine.
- 146. Surlaquestiondel'immunitésouveraine, ladélégation du Mexique ademandéau Bureauinternation al deluiexpliquer pour quoi dans le cas d'une organisation internationale intergouvernement aleunexamen denovo seraitenvisage able, alors que celan eles erait pas pour un État. Cette délégation a concluens'interrogeant sur l'existence d'autres systèmes per mettant aux États de ne pas renoncer à le urimmunité.
- 147. LeBureauinternationalaindiquéqu'ilestreconnuendroitinternationalq ueles organisationsinternationalesintergouvernementaless'opposentàtoutesoumissionaux juridictionsnationalesetoptentpourlerecoursàl'arbitrage. Ilaindiquéque, lors des discussions surla protection des noms et acronymes des organisations internationales intergouvernementales dans leDNS, les conseillers juridiques des Nations Unies ont

proposéuneprocédurepermettantd'envisagerunexamen *de novo* dans le cadred'un arbitrage. Le Bureau international a enfinindiqué que cette option pourr aitêtre utilisée dans le cas des États.

- 148. Lesdélégationsdel'Allemagne,del'EspagneetdelaFranceontexpressément indiquéqu'ellessontfavorablesàl'extensiondesprincipes UDRPauxnomsdepays,et lesdélégationsdel'Allemagne,del 'EspagneetdelaGrècesesontàcetitredéclarées favorablesàlalevéedel'immunitésouveraine.
- 149. Laprésidenteaénoncélesconclusionssuivantes
- a) Rappelantladécisionpriseparl'Assembléegénéralependantsasessionde septembre 2002,lamajoritédesdélégationss'estprononcéepourunemodificationdes Principesdirecteursconcernantlerèglementuniformedeslitigesrelatifsauxnomsde domaine(principes UDRP)envuedeprotégerlesnomsdepaysdansle DNS.
- b) Encequiconcerneles modalités de cette protection <sup>1</sup>, les délégations ses ont prononcées pour les mesures suivantes :
- i) laprotectiondevraitcouvrirlaformelongueetlaformeabrégéedes nomsdepays,telsqu'ilsfigurentdansleBulletindeterminologiedel'Organisation des Nations Unies;
- ii) laprotectiondevraitpermettredeluttercontrel'enregistrementou l'utilisationd'unnomdedomaineidentiqueousemblableaupointdeprêteràconfusionà unnomdepays,lorsqueledétenteurdunomdedomainen'aaucundroit niaucunintérêt légitimesurlenometlorsquelenomdedomaineestdenaturetellequedesutilisateurs risquentd'êtreàtortportésàcroirequ'ilexisteuneassociationentreledétenteurdunom dedomaineetlesautoritésconstitutionnellesdupays enquestion;
- iii) chaquenomdepaysdevraitêtreprotégédanslaouleslangues officiellesdupaysconsidéréetdanslessix languesofficiellesdel'Organisationdes Nations Unies;et
- iv) laprotectiondevraits'étendreàtouslesfutursenregistre mentsdenoms dedomainedanslesdomainesgénériquesdepremier niveau(gTLD).
- $c) \qquad Les d\'el\'egations ses ont prononc\'e es pour la pour suite des d\'elib\'erations sur les points suivants \ :$

Voirledocumentdel'OMPI("Nomsdedomained el'Internet")WO/GA/28/3 (24 juin 2002).

- i) élargissementdelaprotectionauxnomssouslesquelslespayssont généralementconnus; les délégations sont aussiconvenues que tout nom supplémentaire decetype devra être communiqué au Secrétaria tavant le 31 décembre 2002;
- ii) l'applicationrétrospectivedelaprotectionauxenregistrements existants de noms de domaine , sur les quels des droits invoqués peuvent avoir été acquis
- iii) laquestiondel'immunitésouverainedesÉtatspartiesdevantles tribunauxd'autrespaysencequiconcernelesprocéduresrelativesàlaprotectiondes nomsdepaysdansle DNS.
- d) LesdélgationsontdemandéauSecrétariatdetransmettrecette recommandationàl' *InternetCorporationforAssignedNamesandNumbers* (ICANN).
- e) Lesdélégationsdel'Australie,duCanadaetdesÉtats -Unisd'Amériquenese sontpasassociéesàcettedécision.
- f) Lad élégationduJaponaestimé,sansêtreopposéeàladécisiond'étendrela protectionauxnomsdepaysdansle DNS,quedesdélibérationssupplémentairessont nécessairesencequiconcernelefondementjuridiquedecetteprotection,etafaitpartde saré serveàl'égarddel'alinéa b)ci -dessus,àl'exceptiondupoint iv).

## Marques

150. LeSecrétariatainforméle SCTquedeuxnouveauxpayssontdevenuspartiesau Traitésurledroitdesmarques(TLT)depuislahuitième sessionducomité,àsavoi r le Kazakhstanetl'Estonie,cequiporteà30lenombretotald'Étatspartiesàcetraitéàla findumoisdejanvier 2003.LeSecrétariataégalementannoncélapublicationdela Recommandationcommuneconcernantlaprotectiondesmarquesetautresdro itsde propriétéindustriellerelatifsàdessignessurl'Internet(publicationdel'OMPIn° 845).

Propositions relatives à la pour suite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques

151. LeSecrétariataprésen téledocumentSCT/9/2, quitient comptedes modifications suggérées par les États membres du SCT lors des adernières es sion. Il aproposé de commencer les débats par l'article 8 du TLT, concernant les communications, et par la règle 5 bis correspondante du projet de traitérévisé. Il aexpliqué que lors de la huitième ses sion des préoccupations avaient été exprimées quant à la formulation proposée pour les sous -alinéas b) etc), qui reprenaient le stermes du Traité sur le droit des brevets (PLT) et qui é taient formulés de façonnégative. Des inquiétudes avaient également été exprimées sur le point des avoirs iune Partie contract ante peut être obligée d'accepter des communications autre ment que sur papier. Certaines délégations avaient également émis le désir d'ajouter une forme que le conque d'incitation ou une déclaration

rappelantl'importancedudépôtélectronique,enparticulierpourlesutilisateurs de marques. A finder épondre à ces préoccupations, le Secrétaria ta reproduit les alinéas et c) exi stants sous forme de variante B.

b)

#### Article 8

- 152. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueanotéque, desonpoint devue, l'approcheretenueàl'article 8semblerestreindreledroitdesoffic esdechoisirlemode deréceptiondescommunicationsqu'ilssouhaitentutiliser. Elleapréciséque, bienque lesÉtats -Unisd'Amériqueneprévoientpasactuellementdepasserauxcommunications électroniquesobligatoires, il sestiment qu'un traité devra itanticiperetqu'ilnedevrait doncpasobligerlesofficesàuneformeparticulièredecommunication. Cettemême délégationaprésentédesstatistiquessurledépôtauprèsdel'USPTOdedemandes d'enregistrementdemarquesémanantdedéposantsétranger saucoursdela période 2000-2001, quimontrent que, contrairement à cequise passed ans certains offices, les déposants qui ont expériment éle dépôt électronique préfèrent cetype de -Unisd'Amériqueaexpl iquéqu'elle dépôt.C'estpourquoiladélégationdesÉtats n'appuieraitpasuntraitéquiempêcheraitlesoffices de propriété intellectuelle de préparerl'avenir.
- 153. Ladélégationdel'Espagne, soutenue par les délégations del Allemagne, de la Fédération de Russie, du Panama, de la Républi que de Corée et de l'Ukraine, s'est déclarée favorable à la variante Bdutexte, qui est rédigées ous la forme affirmative et plus claire que la variante A.
- 154. Ladélégationdel'Australieafaitobserverque, bienqu'ayantexprimésa préférencepourunerédactionsouslaformeaffirmativedeladispositionrelativeaux communications, ellene considère pasque les variantes Aet Bontlemêmesens. Ellea faitobserverquelavariante Bseraitplusprochedelavariante Asielleétaitrédigée commesuit"ToutePartiecontractantepeutexigerledépôtdescommunicationssur papieretautrementquesurpapier". Tellequelle, la variante **BsignifiequelesParties** contractantessontlibresdedéciderd'accepterounonlescommunicationssurpapi eret autrementquesurpapier, maisellenedit passielles sont libres "d'exiger" la présentation des communications sous une forme particulière. Se référant à l'intervention deladélégationdesÉtats -Unisd'Amérique, selon la quelle les offices devrai droitdedéterminerlemoyendetransmissiondelacorrespondance, cettedélégationa notéquenilavariante Anilavariante Bnerendentcomptedecetteposition.
- 155. LadélégationduRoyaume -Uniasignaléquenilavariante Anlavariante B n'impliquentqu'ilfautencouragerledépôtélectronique,mêmes'ilnefautpasdissuader lesdéposantsd'utiliserdesméthodesplustraditionnelles.C'estpeut -êtrecemessage implicitequimanqueàcesvariantesplutôtqu'uneformulationj uridiqueprécise.
- 156. Ladélégationdes Communautéseuropéennes aindiquéqu'elle esten principe favorable à la déclaration faite au cours de la dernière session par l'Australie, qui demandait que l'article 8 soit rédigées ous la forme affirmati ve. Toute fois, ellen epense pasque les deux variantes présentées à la présente réunionaient le mêmes ens. El les edemandes il ne serait pas préférable de dire exactement ce qui est attendude ces propositions et el le asuggéré de trouver une formulat ion qui permette auxoffices d'accepter les communications tants ous forme électronique que sur papier.

Ilseraitpeut -êtrepossibledetrouverlaformulationappropriéeàpartirdesexplications figurantdanslesnotes.

- 157. LadélégationduCa nadaaappuyélespointsdevueexprimésparladélégationde l'AustralieetparladélégationdesCommunautéseuropéennes.Toutenétantassez favorableàlavariante B,quireprésenteuneapprochepluspositive,elleestimequela façondontelleestré digéeprêteàconfusion.Elleestd'avisquelasuggestionde l'Australie,quipermettraitauxPartiescontractantesderecevoirdescommunicationssur papieretautrementquesurpapier,indiqueraitclairementquec'estàl'officequ'il appartientdedéc iderqueltypedecommunicationsilexige.Cettepositionsemble conformeàl'espritdelapremière partiedel'article 8.1),quipréciselesconditions qu'unePartiecontractanteestautoriséeàimposer.Sicettedispositionlimiteles conditions,ilf audraitenprévoiruneautrequipermetteàunePartiecontractanted'exiger ledépôtdescommunicationssurpapierouautrementquesurpapier.
- 158. Lereprésentantdel'OAPIadéclarésouscrireàlavariante A,oùlespréoccupations expriméespa rladélégationdesÉtats -Unisd'Amériquesontprisesenconsidérationàla lettre c),autorisantd'autresformesdecommunication(parexemplepardesmoyens électroniques). Cereprésentantaégalementévoquédeux autresarticlesduprojet : l'article 1.i) surladéfinitiondel' "office" qui, desonpoint devue, exclut les offices régionaux desservant plusieurs Parties contractantes, commel'ARIPO oul'OAPI. Le libellédecette disposition de vrait doncêtre modifié commesuit "...l'organisme chargé paru ne ouplusieurs Parties contractantes...". Concernant l'article 3.1) a) iii) "... le déposant aunétablissement industrie loucommercial effect if et sérieux...", cemême représent antasuggéré de supprimer le terme "sérieux", qui est un terme subject if pouvant avoir dessens différents selon les systèmes juridiques.
- 159. AlasuitedelasuggestionfaiteprécédemmentparladélégationdesCommunautés européennes, la délégation de l'Australie a évoqué un etroisième possibilitédevariante pourl'article 8, quiconsisteraitàutiliser, avec de légères modifications, l'explication figurant dans les notes, quitra duitre la tivement bien la finalité decette disposition. Ence quiconcernel'interventiondure présentant de l'OAP I au sujet de l'article 1.i),c ette délégationafaitobserverque, dans la plupart des cas, lors que l'onfaitréférence à un officeils'agitdel'officed'unePartiecontractante, etcelaparrapportàunedemande 3.1)a)iii),l'expression"effecti fetsérieux"s'explique donnée.Pourcequiestdel'article parréférenceàd'autresinstrumentsdelapropriétéintellectuellecommeleTraitésurle droitdesbrevetsetl'ArrangementdeMadrid.IlexistedéjàenAustralieune jurisprudencesurl'interprétationdecestermesetcettedél égationamisengardecontre lefaitd'introduiredansletextedesmodificationsquipourraientperturberl'interprétation desdifférentsinstruments.
- 160. Àlasuitedecesobservations,leBureauinternationalaexpliquéquelesarticles et 3nesontpasencorelethèmedesdébatscarle SCTadécidéaucoursdeladernière réuniond'examinerd'abordlesarticles 8et13.Toutefois,afindeclarifierleschoses,le Bureauinternationalafaitobserverquelaformulationutiliséedansle TLT esttrès prochedecelledela ConventiondeParis.

1

- 161. Lereprésentant du CEIPIapartagéles points de vue exprimés par les délégations del'Australie, du Canada et des Communautés européennes, se lon les quels let exte de la variante Bnereprend passouslaformeaffirmativel'énoncédelavariante A.Ce représentantfaitpartd'unecertainepréférencepourlavariante Adanslamesureoùles alinéas b)etc)laissentlesofficeslibresdechoisirlesmoyensdecommunication.Cette disposition estsemblableàladispositioncorrespondanteduTraitésurledroitdesbrevets etilestintéressantquelemêmeprincipes'appliqueauxbrevetsetauxmarquessil'on veutéviterauxgénérationsfutures des interprétations différentes dans ces deux domaines. Elleavait fait l'objet de longs débats au cours de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets avant que l'ons'accorde à reconnaîtrequesaformulationoffraitsanséquivoqueauxofficeslelibrechoixdes moyens decommunication. Pourcequiest d'en courager les offices à passer à un systèmededépôtélectronique, cemêmere présentanta estimé que ceta spect de la questiondevraitêtreabordéailleurs, parexemple dans une déclaration commune de la conférencequi adopteraletraité, et non dans let extedutraité lui -même.Untraitédoit énoncerdesdroitsetdesobligations, et nondes en couragements.
- 162. Ladélégationdel'Égypte,appuyéeparlesdélégationsduBrésil,delaBelgique,de laFrance,de laRépubliquedeMoldova,delaSlovénieetdelaSuisse,asouscritaux observationsformuléesparle CEIPIetdéclarépréférerlavariante Apuisquec'estla formulationquiaétéadoptéepourle PLTetquelefaitquecettedispositionsoiténoncée souslaformenégativen'avaitalorsposéaucunproblème.Cettedélégationaenoutre réitérélesobservationsformuléeslorsdeladernière session,àsavoirquelespaysen développementontbesoind'autantdetempsetdelibertéquepossibleenmatièrede dépôtélectronique.Elleadeplusfaitobserverqu'unedéclarationcommunerelativeà l'assistancetechniqueestnécessaireafinquelespaysendéveloppementreçoiventune aidepourlamiseenœuvredudépôtélectronique.
- 163. Ladélégationde laRépubliquedeCoréeatoutd'abordannoncéquesonpaysva adhérertrèsprochainementau TLT.Puis,encequiconcernel'article 8,elleafaitsavoir quelaRépubliquedeCoréeamisenœuvreunsystèmededépôtélectronique depuis 1999etquecette expérienceluipermetd'affirmerquelesystèmecontribueà accroîtreledépôtdedemandesetàaméliorerl'efficacitédel'administration.L'officede lapropriétéintellectuellecontinuenéanmoinsd'accepterledépôtsurpapier.Cettemême délégationa estiméquechaqueÉtataledroitdechoisirlemodededépôtetqueledépôt électroniqueexclusifdevraitêtrerepousséaumoinsàcinq ansaprèsl'adoptiondutraité.
- 164. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amérique,appuyéepartrois autresdélég ations (Mexique,Pays -BasetCommunautéseuropéennes),adéclaréqu'ilfautqu'ilsoitclair qu'ils'agitenvéritédedonnerauxPartiescontractantesledroitdechoisirlemodede transmissiondescommunications. Elleadoncproposélaformulationsuiv ante"Toute Partiecontractantepeutchoisirlemodedetransmissionsouslequelellereçoitles communications"afinqu'ilsoitclairqu'unePartiecontractantepeutchoisirlaforme souslaquelleellesouhaiterecevoirdescommunications, soitsurpapier , soitsousforme électronique, enfonctiondes on développement.

- 165. Ladélégationde Guinéea déclaré qu'elle reconnaît l'efficacité des moyens électroniques de transmission, mais que tous les pays n'en disposent pas. Le dépôt sur papier exist edepuistoujours en Guinée et il fonctionne bien. Cette délégationes père donc que ce système pour raêt remaint en utout en souhait ant que le mode électronique puis se êt remisen œuvre à l'avenir.
- 166. Àproposdesdéclarationsfaitesparplusieu rsdélégationspoursoutenir l'harmonisationdesdispositions du PLT et du TLT, la délégation de l'Australie ain diqué que, bienqu'il puisse êtreutile dans certains cas de reprendre le stermes du PLT,ilfaut allerau -delàdecetraité.EnrévisantleT raitésurledroitdesbrevets,le **SCT**doitavoir une position claire, tout d'abord quant à la finalité des dispositions, et en suite quant au faitqueletextedesdispositionstraduitclairementcettefinalitéetlaisseaussipeude placequepossibleàd 'autresinterprétations.Lavariante An'offrepasauxoffices suffisammentdelibertédechoixquantaumodededépôtetpermetaussiungrand nombred'interprétations, cequiconstitue un motifd'inquiétude. Sile SCTs'entient exclusivementàlaform ulationdu PLT, ildevraselimiteraux améliorations figurant danscetraité.Lesutilisateurs de la communauté de la propriété intellectuelle auraient toutintérêtàcequelafutureconférencesurledroitdesmarquespuisseutiliserles travauxdéjàr éalisésparlaConférencesurledroitdesbrevetspouravancer.Cettemême délégations'estdemandésilefaitquele SCTdemandeauSecrétariatdeproposerune nouvelleformulesurlabasedesdélibérationsconstitueuneavancée.
- 167. Répondantaux observations formulées par la délégation de l'Australie, la délégationduMexiqueadéclaréquelesincidencesdeladispositiondelavariante Asont différentes de celles de la disposition précédente dans la quelle ontrouvait une phrase donnantune datelimitepourl'acceptationdesdépôtssurpapier.Dansle partirdelaquelleledépôtsurpapierpeutêtreexcluestle2 juin 2005et, aucours de la dernière session, plusieurs délégations ses ont déclarées préoccupées d'une combinais on Aquioffriraitlapossibilitéd'exclureledépôtsurpapier.Dans entreladateetlavariante letexteactueldelavariante A,iln'yaplusdedate,cequilaisseuneplusgrandeliberté auxoffices. Toutefois, la délégation du Mexique a estimé, c ommeladélégationde l'Australie, qu'iln'est pas absolument nécessaire d'harmoniser le traité à l'étude avec le PLT.Étantdonnéqueledroitdesmarquesetledroitdesbrevetssontdifférents, cette mêmedélégations'estditeégalementfavorableàla rédactiond'untexteentièrement nouveauquinesoitpasfondésurle PLT.
- 168. LadélégationduCanadaaditpartagerl'avisdesdélégationsquisesontexprimées, àsavoirque,danslecontexteparticulierdel'article 8,iln'estpasnécessaire desuivrela formulationadoptéepourle PLT.Cettedernières'expliquedansle PLTparlaprésence d'unerègle,correspondantàlarègle 5bis,quifixejuin 2005commedatelimite d'acceptationdescommunicationssurpapierparlesPartiescontractantes .Cette délégationestimeque,danslecontextedesmarques,unetellerestrictionn'estpas nécessaire.

Ildevraitdoncêtrepossiblederédigerunedispositionentermessimples, quireprendrait àlafoisles variantes. Aet Betlarègle 5bis, compt et en uno tamment du fait que, lors de la présenteré union, un consensus s'est dégagé sur le fait que les offices ont besoin de souplesse dans le choix de la forme sous la que lle ils veu le ntrece voir les communications. La délégation du Canada anéan moins prisacte des préoccupations exprimées par certaines délégations, às avoir que les paysen développement ont besoin de temps pour mettre en place le dépôt électronique, et a proposé la formulation suivante "Toute Partie contractante peut exclure le dépôt de scommunications sur papier ou peut exclure le dépôt des communications autre ment que sur papier".

- 169. Ladélégationdel'Australieaenoutrefaitremarquerque, dans ses délibérations surledépôtélectronique,le SCTdoittenircomptededeux composantesdanschaque pays : d'une part l'office et les répercussions que le dépôt électronique pour rait avoir sur sachargedetravailetsursacapacitéàlagérer; d'autrepart, le sutilisateurs du système desmarques.Àproposdel'observationdel adélégationduMexiqueconcernantladate figurantdansle PLT, ladélégation de l'Australie a fait observer que cette date avait pour butdeprotégerlestitulaires de brevets, aucasoù les officess' empresseraient de mettre enplaceledépôtélectroniq uesansautoriserledépôtsurpapier. Laquestion des dates n'esttoutefoispasaussiimportantedansledébatsurle TLTquenel'estlaquestiondes répercussions du dépôté le ctronique sur les offices et sur le sutilisateurs. Il est important depense rauxnationauxquidéposentunedemandeàl'étrangeretauxétrangersqui déposentunedemandedanslepaysetc'estavanttoutpourcetteraisonqu'ilfaut procéderàuneharmonisationdudroitetdesprescriptions requises.
- 170. Pourcontribuer àfaireavancerles débats surcepoint, le Secrétaria taprésent e au SCT undocument contenant quatre suggestions émanant deplusieurs délégations et proposant d'autres formulations pour l'article 8.1).
- 171. LadélégationdeSri Lankaasuggéré degarderprésentàl'espritl'intérêtdes officesnationaux(capacitéàtraiterledépôtélectroniquesinécessaire)etl'intérêtdes futurspropriétairesdemarques(accèsauxordinateursetauxdépôtsélectroniques).Le faitd'imposerledépôtélectron iquepourraitdissuadercertainspaysd'adhérerau TLT. C'estpourquoicettedélégations'estditefavorableàlavariante A,quilaisseunecertaine souplesseauxofficesnationauxtoutenpréservantlesintérêtsdespaysendéveloppement etdesfutursp ropriétairesdemarquesdecespays.
- 172. Ladélégationdel'Australieademandésil'alinéa 1.d)etlarègle 5bisdoiventêtre maintenusetdéclaréquele SCTdevraitseconcentrernonpassurlalettremaisplutôtsur l'espritdecetarticle.S ilebutrecherchéestdelaisserunelibertédechoixauxoffices nationaux,lelibellédutexteintroductifdel'article 8,1.b),1.c),1.d)etdelarègle 5bisest inutilementcomplexe.
- 173. LadélégationduBrésiladéclarénepaspouvoirchoi sirl'unedecespropositions sanslesavoirsoumisesauxautoritéscompétentesdesonpays. Toutefois, ilestimportant depréserverl'intérêtdesdiversesparties prenantes, c'est pour quoi la variante Asemble la plus appropriée.

- 174. Pourladé légationdesÉtats -Unisd'Amérique, soutenue parle représentant d'une organisationnongouvernementale(l'INTA),l'article 8.1) devraité noncerun principe généralindiquantquelesofficesnationaux décident du mode de transmission. Quantau risqueque desofficesnationauximposentlemoyendecommunicationqu'ilschoisissent àd'autres, cettedélégationa estiméque ce la est peuprobable étant donnéque la plupart desoffices voudront être auservice de tous les propriétaires de marques potentiels. Pa expérience, cettemême délégation a affirmé que les dépôts électroniques sont le fait de demandeursagissantsansl'aidedesconseilsetque,étantdonnéquelesofficesnationaux sontlesmieuxplacéspourconnaîtrelespersonnesquis'adressentàeux, c'estàeuxqu'il appartientdechoisirlemodedecommunication. Enconclusion, la délégationdes États Unisd'Amérique aproposéquel'article 8.1)soittransforméenunprincipegénéral énoncécommesuit"unePartiecontractantepeutchoisirlemodede transmissiondes communications".
- délégationdesÉtats -Unisd'Amérique ,la 175. Enréponseàlapropositiondela délégationdel'Australie, appuyée par une délégation (Panama), a estimé que le principe généralnedevraitpasfigureràl'article 8.1)maisplutôtdanslarègle 5bis.Elleafait observerqueles grandes et les moyennes entre prises recherchant des marchés d'exportationprocéderaientaudépôtélectronique de leurs marques auxÉtats -Unis d'Amériqueafind'exporterleursproduitsdans cepays. Toutefois, étant donné que d'autresentreprisesn'ontpaslesmoyensd'effectuerundépôtélectronique, lefaitde permettreauxofficesnationauxdedéciderdumodedetransmissiondescommunications lesdésavantagerait.Ladélégationdel'Aust ralieestfavorableauretraitdetoutemention d'unedatededépôtoud'unedatelimiteàobserveretàsonremplacement par une dispositiongénéraleindiquantquelesofficespeuventchoisirlemodedetransmissiondes communications.
- 176. Lere présentant de la CCI ain diqué qu'àcest a de il est dans l'incapacité de choisir le libellé decetarticle. Il aenoutre déclaré qu'il appartient aux utilisateurs de décider du meilleur mode de communication.
- 177. Lereprésentantdel'AIPPI,app uyéparunedélégation(Royaume -Uni),adéclaré quelelibellédel'article 8.1)estinexactàlalumièredesquatre nouvellespropositionset asuggéréd'inclurelavariante Edansl'article8.1)oudenepasmodifierl'article 8.1)et detransférerlesa linéas b),c)etd)danslerèglement.Ilaexpliquéquelesrègles pourraientêtremodifiéescardenouveauxmodesdetransmissiondescommunications apparaîtrontàl'avenir.Deplus,ilafaitobserverqu'ilestplusfaciledemodifierles règlesquel esarticles,pourlesquelsuneconférencediplomatiqueestnécessaire.
- 178. Ladélégationdel'Australieaindiquéqu'enAustralie30% desdemandessont déposéessousformeélectronique.Cinquante pour centdecesdemandesémanent de déposantsqu inesontpasreprésentésparunmandataireetplusdelamoitiédeceux -ci optentpourledépôtélectronique.Ils'agitdepetitesentrepriseset depersonnessans grandesressources.Ceuxquin'ontpasd'ordinateursutilisentlesservices d'un mandatairequienestéquipépoureffectuerundépôtélectronique.

- 179. LeBureauinternationalarésumélesdébatssurl'article 8.1)enindiquantqueles membresdu SCTsemblentd'accordsurlefaitqu'ilappartientauxofficesnationauxde déciderdum odedetransmissiondescommunications.LeSCTdoittoutefoisopérerun choixentrelesdifférentesvariantes,décideroùilfautlesinclureetdresserunelistedes exceptionsàceprincipegénéral.Ildoitégalementdéciders'ilestnécessaire d'encouragerledépôtélectroniqueenfixantunedatelimitecommedanslePLTouen adoptantuneapprochedifférente.
- 180. CommentantlerésuméduBureauinternational,ladélégationduBrésil,appuyée parladélégationdel'Égypte, adit que les besoin sparticuliersdespaysen développementdoiventguiderleSCTetquecettequestionestliéeàl'assistance techniqueaux offices, ausujet de la quelle le SCT de vrait faire une déclaration. El le afait partdesoninquiétudequantauximplicationsqu'aur aientpourlespaysen développement certaines propositions concernant l'article 8.1).Ilfautprévoirun maximumdesouplesseétantdonnéquetouslesofficesnedisposentpasdesmêmes moyenstechnologiquesetquelesentreprisesexportatricesdespays endéveloppementne sontpeut -êtrepasenavancesurleplantechnologique. C'estpourquoiladélégation du Brésilestfavorableàlavariante A. Ellea également exprimé des doutes quantaufait queledépôtélectroniqueseraitutilisablepartouslesp aysàl'avenir.
- 181. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaappuyélepointdevuedesdélégations duBrésiletdel'Égypteensoulignantquelespaysdevraientêtrelibresdechoisirle modedetransmissionsdescommunications. Elles'estdem andés'ilestnécessaire d'adopterunedispositionspécialeconcernantledépôtélectroniqueetapréciséque l'harmonisationdesmodesdecommunicationnedevraitpasêtreunobjectif. Del'avis decettedélégation, la variante Eestconformeaux souhait sduSCT. Ellepermetaux offices decontinuerà accepter les communications selon le modequ'il sont choisi.
- 182. Ladélégationdel'Ukraineaindiquésapréférencepourlavariante B,quipermet qued'autresformesdecommunicationquelepapie rsoientchoisiesàl'avenir.
- 183. Lereprésentantdel'AIPPIanotéquelavariante Enepeutpasêtreinterprétéede façonerronéepuisquetouslescasysontenvisagés. Il conviendrait des ouligner dans les notes explicatives qu'aucune Partie contractante ne devraitêtre obligée d'accepter le dépôt de communications autrement que sur papier, pas plus que d'exclure le dépôt des communications sur papier.
- 184. LadélégationdelaSuède, appuyée par la délégation de la Norvège, s'est décl arée favorable aupoint de vue exprimé par le représentant de l'AIPPI. Il conviendrait soit de conserver le texte introductif de l'article 8.1) et de placer la variant e Edans l'article 8.1). Cette solution tien drait compte du fait que les solutions techniques adoptées pour les communications pour raient être différent es à l'avenir. Cette délégation préfère tout ef ois la première variant equ'elle aproposée.

- 185. LadélégationdelaChineaappuyélepointdevuedesdélégationsduBrésiletde l'Égypteselonlequelilfaudraittenircomptedessituationsnationales.Lesmandataires sontplusimportantspourlesbrevetsquepourlesmarquesetdenombreusesdemand es d'enregistrementdemarquessonteffectuéessurpapierparlesdéposants.C'estpourquoi leTLTnedevraitpascréerd'obligationpourlesPartiescontractantes.
- 186. Ladélégationdel'Australieafaitobserverquelespaysenavancesurlep lan technologiquenedevraientpasêtretenusd'autoriserledépôtsurpapierautrementqu'à titreexceptionnel. Elleasuggéréquesoitfixée, commedans la règle 8.1) du Traité sur le droit des brevets, une datelimite à partir de la quelle une Partie contractante pourrait exclurele dépôt des communications surpapier. À l'heure actuelle, seuls quatre pays autorisent le dépôt électronique, des orteque dans la plupart des cas les demandes émanant de l'étranger sont déposées par l'intermédiaire de mandat aires qui ont accès au dépôt électronique.
- 187. LadélégationduLibanademandéquelleseraitlasituationdespaysqui,à l'expirationdelapériodedetempsimpartie,neseraientpasenmesuredegérerledépôt électronique. Elleamisengard econtrelapossibilitéqueles droits sur les marques ne deviennent l'apanage d'une minorité et adonné l'exemple de la situation dans la quelle se trouveraient des personnes, à la campagne par exemple, qui auraient qualité pour déposer une demandemais qui n'auraient pasaccès au dépôt électronique.
- 188. Lereprésentant de l'AIPPI aprécisé qu'aucune des variantes AàFnes oppose au dépôt électronique, pasplus qu'ellen impose à un office d'yavoirre cours.
- 189. LadélégationduMexiqu eafaitpartdesapréférencepourlavariante E.Ellea proposéqueleBureauinternationalélaborepourlaprochainesessionuneversionrévisée del'article 8.1)etdelarègle 5bis.
- 190. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueasuggéréque lesalinéas 1)et2)dela règle *5bis*soientsupprimés.
- 191. LereprésentantdelaCCIaappuyéladéclarationdureprésentantdel'AIPPIetfait partdesapréférencepourlavariante E.Leprincipegénéraldevraitêtreprécisédansles notesex plicatives.
- 192. Ladélégationdel'Australieafaitobserverquel'article 8.1)n'estpasnécessaire puisquec'estàl'officededéciderdelaformed'unecommunication.Lelibelléde l'alinéa 3)pourraitêtreplussimple,commeparexemple"une Partiecontractanteaccepte unecommunicationsurformulaire".Lesalinéas 5)et6)pourraientêtreréunis.Dansla règle 5bis.2),ilconviendraitdesupprimertouteréférenceàunelangueetàdifférents moyensdetransmission.Cetalinéapourraitêtr ereformulécommesuit"Lorsqu'une Partiecontractanteautoriseledépôtautrementquesurpapier,l'originaldudocument peutêtredéposédansundélaifixé".

- 193. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaexpriméuneréserveconcernant l'article 8.3) carcette disposition implique un dépôt sur papier. El le aproposé de préciser le contenu de cette disposition en mention nant simple mentune information et no nun formulaires pécial. El le aégalement réservés aposition au sujet de la règle 5 bis encequi concerne le sdélais.
- 194. Ladélégationdes Communautéseuropéennes aditqu'il conviendrait de préciser que l'article 8.2) concernant les languess' applique également à toutes les pièces jointes aux documents. En outre, l'article 8.7) ne devrait pas porter sur l'inobservation des conditions en matière de la ngues. Le droit interne de vrait per mettre de ne pastenir compte d'une communication rédigée dans un el angue étrangères 'iln'est pas possible d'en comprendre le contenu.
- 195. RépondantàladélégationdesCommunautéseuropéennes,laprésidente,seréférant àl'article 1.iv),apréciséquel'onentendpar"communication"toutedemande,outoute requête,déclaration,pièce,correspondanceouautreinformationrelativeàunedema nde ouàunemarquequiestdéposée,présentéeoutransmiseàl'office.
- 196. LadélégationduJaponasouligné,àproposdel'article 8.2),quelesdocuments, telsquelesdéclarationsoulesaccords,rédigésdansunelanguequin'estpasacceptée parl'officedevraientêtretraduitsdanslalanguedecetoffice. Elleasuggéréd'ajouter cettedispositionàl'article. Lesdispositionsdel'article 11.2)concernantlestraductions etlaRecommandationcommuneconcernantleslicencesdemarquesdev raientêtre inclusesdanscetalinéa. Pourcequiestdesnotificationsderefusconcernantles enregistrementsinternationauxautitreduProtocoledeMadridquidésignentleJapon, l'officedevraitalorspouvoirexigerquelesdocumentsprésentésparle titulaire mentionnentlesproduitsetlesservicesendeux langues. Celaestdûaufaitquele protocoleexigequelesmentionssoientenanglais.
- 197. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueademandédesprécisionssurlesensde l'article 8.7).Sil'officeexigequelacommunicationsoitsurpapier,faudra -t-ilenvoyer unenotificationàl'expéditeurd'uncourrierélectroniquecontenantunedemande?
- 198. RépondantàladélégationdesÉtats -Unisd'Amérique,ladélégationdel'Australi ea indiquéque,danscecas,l'officenotifieraitàl'expéditeurlefaitquelademanden'apas étédéposée.Cettedélégations'estégalementinterrogéesurlanécessitédel'article 8.3) concernantlesformulairesinternationauxtypes.
- 199. Le représentant de l'AIPPI aproposédeux jeux deformulaires internationaux types : l'un surpapier et l'autres ous forme électronique.
- 200. LadélégationduJaponaexpliquéquelesalinéas 7)et8)del'article 8ontune incidencesurlarapidité delaprocédured'enregistrement. Elleafait part deson inquiétude au sujet des conséquences qui enrésulteraient sur la date et les effets de l'enregistrement. Les sanctions et les notifications de vraient être laissées à la discrétion

des Parties cont ractantes. La législation ja ponaise prévoit que la date d'en registrement soit confirmée une fois que les conditions requises pour la demande sont remplies.

- 201. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueadéclarénepaspartagerlepointdevue dureprésentantdel'AIPPIquantàlareproductiondesformulairesinternationauxtypes sousformeélectronique.Silesrenseignementsnécessairessonttransmisàl'office,ce dernierdoitaccepterledépôt.
- 202. Ladélégationdel'Australieasuggé réd'élaborer, aulieude formulaires internationaux types, un bordere auqui pour raitêtre insérédans le TLT.
- 203. LereprésentantduCEIPIanotéquelaformulationdesalinéas 4)b)et5)est différenteetdoitêtreharmonisée.Encequiconcer nelarègle 5bis.2),ilapartagél'avis expriméparladélégationdel'Australie,àsavoirquecettedispositiondevraitêtre reformuléemaisquel'expression"accompagnéd'unelettre..."doitêtreconservée.
- 204. LadélégationdelaFrance,appuyé eparladélégationdeSri Lanka,afaitpartde réservesconcernantl'article 8.7),carcettedispositioncompliqueraitetretarderaitles procédures *interpartes*, tellesquelaprocédured'opposition,silacommunicationn'est pasrédigéedansunelangue officielledel'office.
- 205. LadélégationduJaponadéclaré,àproposdel'article 8.4)a),qu'ellepréfèreune signaturepourtoutecommunicationdanslamesureouunesignaturecouvrantles besoinsdecetypedeprocédureestrequise. Ellea demandédesprécisions sur l'article 8.4)b)concernantles exceptions telles que les signatures electroniques. La délégationa également suggéréunamendement a finqu'une signature puis se être attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifi ée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, à titre d'exception, de la même façon que dans l'article 8.4)b) du Traité sur le droit des brevets, y comprisence qui concerne les procédures qua sijudiciaires en appel.
- 206. Lereprésentantdel'A IPPI,appuyéparlereprésentantdel'INTA,adéclaréquele TLTapourfinalitédefixerdesconditionsmaximales.Laprésentationducontenud'une communicationdoitcorrespondreàunformulaireinternationaltypemaisnedoitpas nécessairementêtreid entiqueàcelui -ci.LesPartiescontractantespeuventlesimplifier oul'adapter.Encequiconcernelessignatures,l'article 8.4)b)estl'unedespierres angulairesduTLTetnedevraitpasêtreaffaibli.Cemêmereprésentantatoutefois suggéréd'ajo uteràcetarticlelamention"sousréservedelarègle 6.4)".
- 207. Ladélégationdel'Australieafaitobserverquel'article 8.4)b)estuneexceptionau principegénéral.Elleasuggéréqueleretraitdesexceptionsfassel'objetd'undébatlor s delaprochaineréunion.
- 208. Laprésidenteadéclaréenconclusionqueleschangementsqu'ilconvient d'apporteràl'article 8.1)etàlarègle 5bis,euégardauprécédentdébatetconformément auxvariantes AetE,seronteffectuéspourlapro chainesessionduSCT.

209. Ladélégationdel'Australieaditquelaversionréviséedel'article 8devratenir comptedes variantes AàEainsique des contre - propositions.

## Articles 13bis,13teret13quater

- 210. LadélégationduJapon aexprimésapréférencepourlavariante Adel'article 13bis etasoulignéquecettedispositionaunimpactimportantsurlesdemandesquiontété acceptéesselonuneprocédureaccélérée.Lesretardsdanslesprocédures d'enregistrementdoiventêtreév ités.Ladélégationasuggérédesupprimer l'article 13bis.2)enraisondesonincidencesurletraitementd'autresdemandes.
- 211. LereprésentantduCEIPIaproposéderemplacerl'expression"enregistrement d'unemarque"parleterme"enregistrem ent"toutsimplement.
- 212. Ladélégationdel'Australieademandédesprécisionssurles différences entre les articles 13 bis.1)ii)et13 bis.2).
- 213. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaexprimédesdoutesausujetdes conséquencesc oncrètesdel'article 13bispuisquecettedispositionseraitsource d'incertitudepourlestiers. Elleasoulignéque, à la différence des brevets, les marques peuvent faire l'objet d'une nouvelle de mande. A jouter des délais compliqueraitet retarderait les procédures d'examen.
- 214. LadélégationduJaponafaitremarquerquelesalinéas1),2)et3)de l'article 13*quater* offrentdesmoyensderecoursquinesontpasprévusparles articles 13*bis*.3)et13ter2)encequiconcernelesexceptionsvi séesauxrègles 9.5) et 10.3).Elleasuggérédepréciserdanscesrègleslesmoyensderecoursenmatièrede délaisquisontprévusparl'article 13*quater*.
- 215. LadélégationdeRépubliquedeCoréeafaitobserverquelesarticles 13bis,13 tere t 13quaterentraîneraientunretarddanslesprocéduresd'examen.Elles'estdite préoccupéeparl'éventualitéd'uneincompatibilitéentrelesdélaisselonleProtocolede Madridetcesarticles.
- 216. Lereprésentantdel'AIPPIasuggéréd'examin erlecontextedesdispositions correspondantesduPLT.
- 217. Ladélégationdel'Australieadéclaréausujetdel'article 13bisqu'unePartie contractantepeutprévoirlaprorogationdesdélais.Lorsquecetteprorogationn'estpas prévueparlal égislationnationale,laPartiecontractantedoitaccorderundélai supplémentairesiunerequêteestprésentéeàceteffet.
- 218. LadélégationdeSriLankaademandésil'officepoursuivralaprocéduresurla basedesélémentsprésentésjusque -làparledéposantsilapoursuitedelaprocédure conformémentàl'article 13bis.2)n'estpasprévue.

- 219. LeBureauinternationalarappeléqu'aucundésaccordnes'étaitexpriméàla dernièresessionduSCTquantàlafinalitédesarticles 13bisou13ter .L'objectifde l'article 13bis.2)estlesuivant :lorsqu'undéposantn'apasobservélesdélaisetquela Partiecontractanteneprévoitpaslaprorogationdudélaienvertudel'alinéa 1)ii),la Partiecontractanteprévoitlapoursuitedelapro cédure.L'article 13bis.1)s'appliqueaux délaisfixésparl'officetandisquel'article 13ters'appliqueàtouslesdélais.
- 220. Ladélégationdel'Australieadéclaréquelaquestiondelasuppressionde l'article 13bisdoitêtreréexaminéecom ptetenudesréservesexpriméesaucoursdela session.
- 221. Encequiconcernel'article 13bis, ladélégation de la Suisse, appuyée par deux autresdélégations(cellesduDanemarketdelaSuède), aémisl'avisquecette dispositiondoitêtrecon servéecarilestnécessairequeletraitécontienneune disposition relativeàlaprorogation de délaisetà la pour suite de la procédure en ce qui concerne les délaisfixésparl'office. Celadonneraitaux Parties contractantes la possibilité de fixer desdélaisspécifiquesetoffriraitaussidesgarantiesauxtitulairesdanscertaines circonstances. Ladélégationa déclaréne pas être favorable au délai fixede de ux mois établienvertudelarègle 9.2)a)parcequ'iln'estpasfavorableautitulaireet qu'il prolongeraitinutilementl'instructiondelademande.Ladéterminationdelaprorogation desdélaisdevraitêtrelaisséeàl'appréciationdechaquePartiecontractante.Deplus, danscettehypothèse,ilnedevraitpasyavoird'obligationgénérale d'accepterle rétablissement des droits comme le prévoit l'article 13ter, nidedisposition concernantla correctionoul'adjonctiond'unerevendicationdeprioritécommeleprévoit l'article 13 quater.
- 222. Ladélégationdel'Australiearéagiau xobservations de la délégation de la Suisse en déclarant qu'elle interprète l'article 13 bis comme signifiant que lors qu'un office prévoit une prorogation de délai, cette situation est couverte par l'article 13 bis. 1). Si un office a décidé de ne pasprévo ir de prorogation de délai, l'article 13 bis. 2) exige qu'il pour suive le traitement de la demande ce qui, se lon la délégation, produit le même effet qu'une prorogation de délai. Par conséquent, l'article 13 bis. 2) vise à priver le soffices nation aux de la possibilité de choisir.
- 223. LadélégationdelaSuisseapréciséquesoninterventionprécédenteconcernela possibilitéofferteparl'article 13bis.1) i) et ii)deprévoiruneprorogationdesdélaisfixés parl'officeavantouaprèsl'expiration dudélaiconsidéré.
- 224. LadélégationdeSriLankaademandéqu'ilsoitprécisésil'article 13bis.1)établit l'obligationpourlesPartiescontractantesd'accorderundélai,maisseulementen choisissantentrelesalternatives i)etii),ousic ettedispositionconfirmelepouvoir discrétionnairedesofficesd'accorderundélais'ilsledécident.
- 225. Pourrépondreàcettequestion,leBureauinternationalaexpliquéquel'objectifqui sous-tendlesdispositions desarticles 13biset13 terest de faciliter l'utilisation du traité

parlesdéposantsetdoncdedonneràcesderniersdesmoyensderecourslorsqu'ilsn'ont pasobservé,oun'ontpaspuobserver,desdélais.L'article 13bisnes'appliquerait qu'auxdélaisfixésparl'officeet prévoitlaprorogationdudélaiavantouaprès l'expirationdudélaiconsidéré.L'alinéa 1)estunepossibilitéetl'alinéa 2)n'entreenjeu quesil'alinéa 1)nes'appliquepas.LeBureauinternationalaaussifaitréférenceaux notesrelativesàceta rticlequifigurentdansledocumentSCT/9/2.

- 226. Ladélégationdel'Australiearappeléque,lorsdesdélibérationsquionteulieuàla sessionprécédente, elleaprésentéune proposition visant à supprimer le sarticles 13 bis et 13 ter parceque le textedeces dispositions est inspiré du PLT, cequine facilite pas leur compréhension. La délégation a aussi suggéré de partir d'un libellé entièrement nouve au afinde prévoir dans le TLT une disposition accordant un sursi saux déposant set aux titulaires de droits lors que le soffices prennent en matière de délais des décisions administratives, arbitraire set par foistres rapides qui pour raient aussi entraîner la perte de droits. Toujours est -il que le texte de vraitêtre clairement compréhensible à la première le cture et si des notes peuvent être utilisées pour donner des explications supplémentaires, el les ne doivent pas être nécessaires pour préciser le texte.
- 227. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaappuyélesobservationsfaitespa rla délégationdel'Australieetajoutéqu'unedéfinitionestpeut -êtrenécessairepourpréciser lesensdesdifférentsdélaisenvisagésdansl'article 13bis :délaislégaux,réglementaires ousimplementpubliés. Ilestaussinécessairedeprécisersice tarticleimposeauxoffices l'obligationdeprévoirlespossibilitésprévuesauxpoints i)etii)avecousansl'alinéa 2).
- 228. LadélégationdelaFédérationdeRussieaexpliquéque,danssonpays,ilestjugé important que les déposants puiss ent obtenir un eprorogation des délais. Cependant, cette prorogationdépenddel'officepuisquel'instructiondesdemandessupposeparfoisdes actes intermédiaires, comme la traduction ou le transfert de documents, cequient raîne desretards.Lalégisla tionnationaleenvigueurprévoitquel'officedoitrépondreaux requêtesdansundélaidedeux moismaislapossibilitédedemanderdesprorogationsest illimitée, cequiapour conséquence en pratique de permettre au déposant de proroger un délaipendant desannées, audétriment desautres déposant set destiers. Une nouvelle législationaétéélaboréepourlimiterlaprorogationdesdélaisàsix mois, cequiest jugé amplementsuffisant. Encequiconcernel'explication donnée par le Bureau international, la délégationa estiméqu'il neserait pas raisonnable d'envisager d'autres délaisqueceux prévus par la légis la tionnationale, et el les'estaus si interrogées ur la nécessitédeconserverl'article13 bis.
- 229. LadélégationduCanadaarappe léque, selonles explications données par le Bureauinternational, l'article 13 bis. 1) est facultatif pour les Parties contractantes. Il n'y aaucune obligation d'accorder une prorogation des délais conformément aux points i) ou ii). Cependant, siles of fices accordent un délaiaprès l'expiration du délai prescrit, ils doivent prévoir la pour suite de la procédure selon l'alinéa 2). De l'avis de la délégation, le véritable object if de cette disposition est de prévoir un mécanisme pour remédier à l'inobservation d'un délai. Certains offices accordent une prorogation seule mentaprès l'expiration du délai considéré, d'autres autoris ent la pour suite de la procédure. Par

conséquent, la délégation a suggéré d'examiner si les pays sont en fait favorables à l'un des deux possibilités ou aux deux et d'établir un texte plus simpleré pondant à leurs aspirations.

- e
- 230. Lereprésentantdel'AIPPIadéclaréque, dupoint devue de sutilisateurs du système des marques, le sarticles 13 bis et 13 ter devraient être maintenus dans le TLT, parceque l'article 13 bis est important et utile et qu'il peut avoir une ffet positif sur l'harmonisation, le slégis la tions nationales de vant prévoir aumoins l'un des deux systèmes. Il est aussi important de préciser, comme l'aso uligné la délégation des États Unis d'Amérique, dans que ls cas unoffice fixe des délais des on proprechef, in dépendamment des délais établis par le règlement d'exécution, car le sutilisateurs doivent être en mesure de respecter tous les délais. Le repré sent anta ajout équ'il n'est pas nécessaire de modifier le contenude l'article 13 bis mais seu le ment son libellé, de manière à offrir deux possibilités: la prorogation de délais et la pour suite de la procédure.
- 231. LadélégationdelaFranceae xprimédesréservesencequiconcerne l'article 13bis.Lepoint ii)accordeauxPartiescontractanteslapossibilitédeprorogerun délaiaprèsl'expirationdecelui -cietl'alinéa 2)prévoitlapoursuitedelaprocédure.La délégations'estditepréocc upéeparlelienentrecesdeux élémentsetlefaitquela poursuitedelaprocédureestexigéesilaPartiecontractanteneprévoitpaslaprorogation dudélai.Ladélégationaestiméquelasituationseraitplusclairesil'alinéa 2)prévoyait lapoursu itedelaprocédureseulementlorsquelaprorogationdedélain'estpaspossible, avantouaprèsl'expirationdudélaiconsidéré,auquelcaslepoint ii)seraitsuperflu.
- 232. Ladélégationdel'Espagneaexpliquéquesonpaysaadoptéuneloisur lesdélais, encequiconcernenonseulementlesprocéduresrelativesàlapropriétéindustriellemais aussilesprocéduresdevantl'administrationengénéral.Conformémentàcette législation,laduréedelaprorogationdudélaicorrespondàlamoitiéd eladuréedudélai initialetledéposantdoitdemanderlaprorogationavantl'expirationdudélaiconsidéré. Cettedispositionn'apasposédeproblèmeàl'administrationparcequ'ilesttoujours possiblededétermineràquelmomentundéposantpeutdem anderlaprorogationd'un délaietpourcombiendetemps. Toutenétantfavorableelleaussiaumaintiende l'article 13bis,ladélégationapartagélespréoccupationsexpriméesparla Franceausujet dupoint ii).
- 233. Ladélégationdel'Austral ies'estdemandésiunedescriptiondelasituationen matièrededélaisdanslesdifférentsressortsjuridiquesneseraitpasutilepourles délibérations, s'agissantnotammentdesdélaisfixésdemanièreadministrative par l'offices ans référence à unte xtelégislatif. Ladélégation a aussi est iméqu'ilseraitutile d'obtenir des informations sur la nature des problèmes rencontrés par le sutilisateurs dans les différents systèmes. Encequicon cerne la pour suite de la procédure, elles'est demandés ila terminologie est utile dans le domaine des marques.
- 234. LeBureauinternationalasoulevélaquestiondelaprorogationd'undélaiaprèsson expirationprévueaupoint ii)del'alinéa 1),parcequ'ilsembleressortirdesdifférentes interventionsquelamajoritédessystèmesprévoientlaprorogationdesdélaisavant

l'expirationdudélaiconsidéré.Ilaaussinotéque,dansledomainedesbrevets,ilexiste dessystèmesquiprévoientlaprorogationdesdélaisaprèsleurexpiration.Cependant,s i lespaysn'ontpasprévucettepossibilité,lepoint ii),quiestétroitementliéàl'alinéa 2), n'estpascompréhensible.

- 235. LadélégationduMexiqueasuggérédemodifierl'article 13bisetl'article 13ter afindeprévoirlapossibilitédef ixerdesdélaisspécifiquesàdesfinsdesécurité juridique,dansl'intérêtdesutilisateursdesmarquesetpourprévenirlacorruption.Le nouveautextedevraitindiquerclairementdansl'article 13ter.iv)lesdélaisquisont concernés,lescritèresd'é tablissementdecesdélaisetlapossibilitépourl'officede déterminerlesraisonsdesretards.
- 236. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueapartagélespréoccupationsexprimées parladélégationduMexiqueetd'autresencequiconcerneles mesuresadministratives arbitraires. Celles -cidoiventêtrecompensées paruntraitement efficace et une certaine sécuritéjuridique pour tous les utilisateurs du système des marques. Comptetenu de ces préoccupations, la délégation aproposé de réviser l'article 13 bis de façon à y fair effigurer une définition du délaiain sique l'article 13 ter a finde préciser si le délai de grâce prévu par la Convention de Paris pour le renouvellement d'une nregistrement est un délai ou une prorogation.
- 237. LadélégationdelaSuèdeaindiquéquelaloisurlesmarquesdesonpaysautorise laprorogationdesdélaismaisneprévoitpaslapoursuitedelaprocédure. Cependant, une nouvelle loisurles marques, quient reraprobable mentenvigueur le permettra la poursuite de la procédure. En Suède, ce sont les examinateurs qui évaluent les demandes de prorogation de délaisé manant des déposant set qui décident d'y faire droit ou un on. Engénéral, ces requêtes sont présentées pour régler un conflitaire d'un droit antérieur, dont l'existence aétés ignalée par l'office national. L'office de la propriété intellectuelle informe le déposant que sa de mande pose un problème et qu'il dispose d'un mois pour régler ce problème. La prorogati on du délaiest généralement d'un edurée de 16 semaines mais la nouvelle lois ur les marques prévoit une prorogation automatique du délai contrepaiement d'un et axe.
- 238. Ladélégationdel'Allemagneaexpliquéque,danssonpays,lalégislationn efait pasdedistinctionentreunerequêteprésentéeavantl'expirationdudélaiconsidéréetune requêteprésentéeaprèsl'expirationdecedélai.Enoutre,lesdélaisprévusdansles procéduresd'oppositionpeuventêtreprorogéssilesdeux partiesen conviennent.La nouvelleloisurlesmarques,quidevraitentrerenvigueurenjanvier 2005,n'autoriserala poursuitedelaprocédurequesilademandedoitêtrerejetée.L'article13 terneposepas deproblèmeenAllemagneparcequelaloiallemandepr évoitdéjàlerétablissementdes droits.Enrevanche,ladélégationaestiméqueledélaidedeux moisprévudansla règle 9esttroplong.
- 239. Ladélégationdel'Australie, appuyée par une autre délégation (celle du Canada), a suggéré d'examine rces deux articles et le sautres que stions de fondende hors du

contextegénéralduTLTàlaprochainesessionduSCTafindepermettreunemeilleure compréhensiondecesquestions.

- 240. LadélégationdelaSlovénieaditquelapoursuitedela procédureestfréquente danssonpaysparcequelesutilisateurssontplushabituésauxdélaisquelesdéposants quisontsouventdepetitesentreprises.Pourladélégation,l'expression"personnes intéressées"figurantàl'alinéa 2)poseunproblèmeparc equ'enSlovénieseulsles déposantspeuventdemanderlapoursuitedelaprocédure.
- 241. Ladélégationdes Communautéseuropéennes aexpliquéque, selon la législation des Communautéseuropéennes, des prorogations peuvent être accordées silare que ête est présentée à l'OHMI avant l'expiration du délaiconsidéré. La délégation as uggéré d'as souplir les exigences administratives prévues dans l'article 13 bis, dans l'intérêt des offices de propriété intellectuelle. Celles cisontes sentielles pour le droit des brevets mais pas pour le droit des marques.
- 242. Lereprésentant de l'AIPP I adit que l'article 13 ter est plus important que l'article 13 bis parce qu'il traite de la perte des de la is. I lest de la commerciant de la commercia de la
- 243. Lereprésentantdel'INTAaestiméqu'undélaid'un moisn'estpassuffisantpour lesspécialistes internation aux dudroit des marques. En outre, il convient de prévoir dans le questionnaire du SCT des que stions sur les différents délais a fin de connaître la situation à cetégard dans les différents pays. Le représentant de l'INTA aestiméqu'une prorogation raisonnable doit être possible et que les droits doivent être resta urés s'il sont étéper dus.
- 244. Lereprésentantdel'AIMadéclaréqu'ilestimportantpourlesentreprises de bénéficier desarticles 13 bis et 13 terenraison decirconstances spéciales qui peuvent affecter la présentation decertains documents et d'éviter les mesures administratives arbitraires. Il a suggéré d'élaborer une nouvelle version deces deux articles pour une meilleure compréhension, à condition de ne pas modifier le ur contenu.
- 245. LadélégationdesPays -Basafaitremarque rquel'article 13ter viseàharmoniser lesdispositionsduTLTetcellesduPLT.Cependant,unetelleprocéduren'estpas nécessaireparcequelerétablissementdesdroitsjoueunmoindrerôleencequiconcerne lesmarquesetparcequelesdélaispeuven têtreprorogésenapplicationdel'article 13bis. Ladélégationasoulignéquelaprorogationdesdélaisestmoinscompliquéeetmoins coûteusequ'uneprocédureenrétablissementdesdroits.
- 246. LadélégationdelaRépubliquedeCorées'estune nouvellefoisditepréoccupéepar lerisqued'incompatibilitéentrelesarticles 13biset 13teretledélaidegrâcede18 mois accordépourseconformeràunenotificationderefusenvertudel'Arrangementde Madrid.Ladélégationaditespérerquele Bureauinternationaltiendracomptedeses préoccupationslorsdelarédactiond'unenouvelleversiondecesarticles.

- 247. Lereprésentantdel'AIPPIasouscritàl'interventiondeladélégationdesPays -Bas sousréservequel'article 13bis soit étenduàtouslesdélais. Enoutre, ilareconnuqueles articles 13bis et 13ter sontplusimportants pour les brevets, maisilenvademême pour la perte de droit sattachés à des marques en cas d'inobservation d'un délai.
- 248. Ladélégationdes États -Unisd'Amériqueasoulignéqu'ellen'estpasopposéeà l'article 13terdèslorsqu'elleenaunemeilleurecompréhension. Cependant, cetarticle estproblématiqueetsupposeraitunemodificationdelalégislationparcequeletraitement desdemande sdanscepaysexigequelesdéposantsremettentunedéclarationsous sermentd'utilisationdelamarquedansundélaidetrois ans.Àl'expirationdecedélai, lademandeestconsidéréecommeabandonnéesiladéclarationn'apasétéremise. Avec l'article 13*ter*, undélaisupplémentaire de deux moisdevraitêtreaccordéauxdéposants ayantremisunedéclarationaprèsledélaidetrois ansoudevraitfigurerdanslalistedes exceptions. Contrairementà cequela délégation de l'Australie a déclaré au suj renouvellementfigurantdanslalistedesexceptions,ils'agitdestaxesderenouvellement etnondurenouvellementdelademande.AuxÉtats -Unisd'Amérique,lepaiementdes taxesestunequestiondistinctedurenouvellementdesenregistrements.D déclarationd'utilisationmaintientl'enregistrementenvigueuretdoitêtredéposéeentre annéeaprèsl'enregistrementoupendantledélaidegrâcede lacinquièmeetlasixième six moisaprèslasixième année. Ainsi, l'article 13ter entraînerait des modifications législativessupplémentairespourpermettrelerétablissementdesdroitsaprèsquel'office auraconstatéquetouteladiligencerequiseaétéexercée.
- 249. LadélégationduCanadaaappuyél'interventiondureprésentantde l'AIPPIeta jugéplusopportundeconserverlesdeux articlesparcequ'ilspoursuiventdesobjectifs distincts.L'article 13bis nes'appliquequ'auxdélaisfixésparlesofficesnationaux tandisquel'article 13terconcernetouslesdélais.Ladélégati onduCanadaaestiméque l'article13 bispourraitêtresimplifiéetquelesdélaisfixésparlesofficesnationaux devraientêtredéfinis.
- 250. LadélégationdelaFranceaexpliquéquelalégislationfrançaiseprévoitle rétablissementdesdroi tsetquelaFranceestsurlepointderatifierleTLT.Cependant, l'article 13teretlarèglecorrespondanteontuneportéetroplargeparcequ'ils s'appliquentaussiauxrenouvellements.Comptetenududélaidegrâcede six moisdéjà prévuparle TLT pourlerenouvellementd'unenregistrement,ladélégation,appuyéepar deuxautresdélégations(cellesdel'AustralieetdelaNorvège)aestiméqu'iln'estpas opportundeprévoirlaprorogationdesdélais.
- 251. Enréponseàl'interventiondela délégationdesÉtats -Unisd'Amérique, la délégationdel'Australieadéclaréqu'ilyaaucunedifférenceentrelepaiementd'une taxederenouvellementellademandederenouvellementdanssonpays.
- 252. Lereprésentant de l'AIPPI adéclaré que la prorogation de délais aux fins du renouvellement de vrait faire partie des exceptions et que chaque pays de vrait étudiers a législation sur les marques a findere censer les exceptions dans la règlere lative à l'article 13 ter quis' appliquent dans soncas. Encequicon cerne l'article 13 ter, le

représentantaditquecettedisposition poseun problèmeaux États - Unis d'Amérique parcequ'ils 'agit de l'un des rares pays dans les quels une marque doit être utilisée avant de pouvoir être en registrée.

- 253. Lereprésentantdel'OAPIaestiméquelerétablissementdesdroitsdevraitencore êtreautoriséaprèsledélaidegrâcedesix moispourlerenouvellementlorsque l'inobservationdudélaiestindépendantedelavolontédutitulairedel'enregistrement. Danscetypedesituation, destiers nedevraient paspouvoirs' approprier la marque.
- 254. Ladélégationdel'Espagneaestiméquelesarticles 13biset13 terdevraientêtre maintenusdansleTLT.Cesdispositionssontconformesàlaloiespagn olesurles marquesquiestentréeenvigueurle13 juin 2002.Cetteloiincorporelaréglementation européennesurlesmarquesetconcilielesdroitsdestitulairesetceuxdestiers.
- 255. Ladélégationdes Communautés européennes aexpliqué que le système européen des marques autoriseles sursisen matière de délaisain sique le rétablissement des droits même au -delà du délaide grâce en cequiconcerne les renouvellements.
- 256. LadélégationduCanada,appuyéeparladélégationdelaF rance,s'estdéclarée favorableaumaintiendel'article 13terenl'étatetasuggéréqueleSCTexamineles exceptionsquis'appliquentàl'article 13ter.2),enparticulierencequiconcerneledélai degrâcepourlesrenouvellements.Ladélégationaex primédesdoutesquantaumaintien del'article 13quaterparcequ'ellen'apasconnaissancedeproblèmesconcernantles priorités.
- 257. Ladélégationdes États Unis d'Amérique aréservés apositionence qui concerne l'article 13 *quater*. La priori téent ant que telle constitue déjàune exception, par conséquent la restauration du droit de priorités us citerait des préoccupations dans les milieux d'affaires.
- 258. Lesdélégationsdel'Australie,desCommunautéseuropéennes,delaFrance,del Suisse,desPays -Basetlesreprésentantsdel'INTAetdel'AIPPIontsuggéréde supprimerl'article 13quaterquiseraitsourced'insécuritépourlespropriétairesde marques.Enoutre,dansledomainedesmarques,ledélaidegrâcedesix moisest suffisammentlong.
- 259. Enconclusion, la présidente a déclaré que le Bureau international élaboreraune nouvelle version des articles 13 biset 13 ter pour la prochaine session.

Poursuitedudéveloppementdudroitinternationaldesmarquesetrapproc hementdes pratiquesenmatièredemarques

260. LeBureauinternationalaprésentéledocumentSCT/9/3etafaitobserverque, pendantlahuitième sessionduSCT,lecomitéademandéauSecrétariatd'établirun questionnairesurlesquestionsdef ondrelativesaudroitdesmarquesàpartirdespoints

devueexprimésparlesmembresducomitépendantlasessionprécitéeàproposdes principesenvisagésdansledocumentSCT/8/3.Lequestionnaireviseàrassemblerdes informationssurlespratiquesn ationalesdesÉtatsmembresdel'OMPIetàrecenserles questionsqu'ilestnécessaired'examinerauniveauinternationalenrapportavecla poursuitedudéveloppementdudroitinternationaldesmarquesetdurapprochementdes pratiquesnationalesenmatiè redemarques.Cequestionnaireestconçuentermes générauxafindecouvrirtoutesleslégislationsoupratiquesexistantesouéventuelles;il nedoitdoncpasêtreconsidérécommeuneinterprétationdesdispositionsdetelleoutelle législationnation ale.LeBureauinternationalainvitéleSCTàfairedesobservationssur lepointdesavoirsiladiffusionduquestionnairedevraitêtrereportéeàunedate ultérieureousicequestionnairedevraitêtreexaminéparallèlementauTLT.Dansce dernierca s,lequestionnaireseraitrévisésurlabasedesobservationsformuléesàla sessionencoursainsiquesurleforumélectroniqueduSCT,avantd'êtrediffusé.

261. Ladélégationdel'Australieaestiménécessairedeprévoirundélaipourformule desobservationsconcernantlequestionnairesurleforumélectronique. Aprèsdiffusion duquestionnaire, les offices disposeraient d'un délaipourrépondre. Les réponses des offices pourraient être examinées à la deuxième session de l'année prochaine.

r

- 262. LadélégationdesÉtats -Unisd'AmériquearemerciéleBureauinternationalpour cedocumenttrèscomplet.Cependant,elleasoulignéquelapremièredesprioritésdu SCTdevraitêtreleTLT.L'harmonisationsurlefondestplusdifficile, c'estpourquoile débatsurledocumentSCT/9/3devraitêtredifféré.
- 263. LadélégationduCanadaasoulignél'importanceduTLTmaisadéclaréqueles travauxdevraientsepoursuivreaussiencequiconcernel'harmonisationsurlefond.La délégationademandéauBureauinternationald'élaborerdesnotesexplicativessurces questionsparcequecertainesd'entreellessontdifficilesàcomprendre,parexemplela question 2delapartie I,quirenvoieàdescatégoriesparticulièresdesignes.Po urdonner unautreexempledeprécisionsnécessaires,ladélégationacitélaquestion 2dela partie II.A,quiconcernelesnomsdepersonnes,etlesquestions 4et 5delapartie II.D, quiconcernentlesmarquescollectivesetlesmarquesdecertificatio n.
- 264. LadélégationdesCommunautéseuropéennes, appuyée par les délégations de la France, de la Suède et de la Suisse et le représentant de l'AIPPI, asous critàl'avis exprimé par la délégation du Canada et ainvité le SCT à indiquer le spréci sions qu'il est nécessaire d'apporter au questionnaire. Le SCT pour suivrales débats concernant le document SCT/9/3 à sa prochaines es sionou à la deuxième ses sion de l'année prochaine. Un délaise rait fixé pour la présentation de sobservations par l'int er médiaire du forum électronique du SCT.
- 265. Ladélégationdel'AustralieadéclaréqueleSCTnedevraitpasconsacrerdutemps àlarévisionduquestionnaireetquecelui -cidevraitêtrediffuséaprèsréceptiondes observations.

- 266. LadélégationdelaFédérationdeRussieademandéauBureauinternationals'ilest possibledediffuserlequestionnaireavantlaprochainesessionetquandilseraitopportun d'examinerlesréponses.
- 267. Lereprésentant de la CCI asoulignél'im portance des réponses qui pour raient être apportées par le secteur privé pour le stravaux futurs du SCT.
- 268. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériquearéaffirméquele TLTconstitueune prioritépourle SCT.Aumomentoùle SCTentameralesdéba tssurl'harmonisation quantaufond,lesréponsesauquestionnaireserontdépassées.L'ordredujourdu SCT esttropchargéetlecomitédevraitseconcentrersurcertainspoints.
- 269. Lereprésentantdel'INTAademandéquelequestionnairepor tesurlespratiques desofficesdepropriétéindustriellemaisiladitquelesspécialistesdevraientaussiêtre interrogéspuisqu'ilspeuventavoirdespointsdevuedifférentsdeceuxdesoffices.
- 270. Ladélégationdel'Allemagnes'estpronon céecontrel'examenduquestionnaireau seindu SCTetasoulignéquelesvraisproblèmesàrésoudreconcernentlesréponsesau questionnaire.
- 271. Enconclusion, la présidente a proposé de publier le questionnaire sur le forum électronique du SCT pour recueil lir des observations a vant finjanvier 2003. Le Bureau international intégrera en suite ce sobservations dans le questionnaire et diffusera la nouvelle version a vant la dixième session du SCT. Le questionnaire ne sera pase va miné à la prochai ne session, il sera se ule ment présenté par le Bureau international.
- 272. Ladélégation de la Suisse ajugé que la diffusion du que stionnaire est prématuré parce que les observations à venir risquent d'être contradictoires.
- 273. LeBureau internationalasuggéréqueles observations sur le questionnaires oient présentées d'icià finjanvier sur le forum électronique du SCT. Après réception des observations, le Bureau international mettra la dernière mainau que stionnaire avant de l'envoyer aux offices. Les réponses seront examinées ul térieure ment par le SCT.
- 274. LereprésentantdelaCCIasaisicetteoccasiondeféliciterladélégationdes États Unis d'Amériquedel'adhésionprévuedesonpaysauProtocoledeMadrid.Ila souhaitéauxÉtats -Unis d'AmériquelabienvenuedanslafamilledusystèmedeMadrid pourl'enregistrementinternationaldesmarquesendéclarantquec'estunvieuxrêvedes milieuxd'affairesquiseréalise.Ilaaussirenduhommageautravaileffectuéparl e directeurgénéraldel'OMPI,parl'anciendirecteurgénéral,M. Bogsch,parl'ancien vice-directeurgénéral,M. François Curchod,etparMM. Gerd KunzeetLudwig Bäumer.

### Dessinsetmodèlesindustriels

275. LeBureauinternationalaprésentéle documentSCT/9/6intitulé"Les des sinset modèles industriels et le urrapportave cles œuvres des arts appliquéset les marques

tridimensionnelles" étadéclaré que cette que stion est présentée entermes généraux parce que c'est la première fois que le SCT se penche sur ce domaine.

- 276. LesdélégationsdelaFrance,duJapon,duPanama,delaRoumanie,delaSuisse, del'UkraineetlereprésentantdelaCCIontremerciéleBureauinternationalpource documentdétailléettrèsutile.Lesdélégatio nsdelaFranceetdelaSuisseontinformé le SCTqu'ellesadresserontauBureauinternationaldesobservationsàprendreen considération.Enfin,lesdélégationsdelaFrance,delaRoumanieetdelaSuisseont informéle SCTqueleurspaysviennentde promulguerdenouvellesloissurlesdessinset modèlesindustriels.
- 277. LadélégationduJapons'estfélicitéedel'ouverturedesdébatssurlesdessinset modèlesindustriels. Enoutre, elle adites pérerque ce sujettrès important ne serapa oubliélors des prochainesses sions du SCT.

S

278. Laprésidentearésumélesdébatssurlesdessinsetmodèlesindustrielsendéclarant quele SCTaccueilleavecsatisfactionledocumentSCT/9/6etqu'uncertainnombrede déléguésenverrontdeso bservationsauBureauinternational.

### Point5del'ordredujour :Travauxfuturs

discussion.

- 279. LeBureauinternationalaexpliquéqu'ilconvientd'examinernonseulementles questionsquiserontabordéesàlaprochainesession,maiségalementcellesqui s'inscriventdansuneperspectiveàpluslongterme.Lesdifférentesquestionsquele SCT aborderaàl'avenirdoiventêtreclasséesparordredepriorité.
- 280. Ladélégationdel'AustralieademandéauBureauinternationalderéaliserune étudee xposantlesquestionsàprendreenconsidérationdansl'examengénéraldela protectiondesindicationsgéographiquesàpartirdesprincipauxélémentsdeladéfinition figurantdansl'Accordsurles ADPIC,àsavoirlaréputation,lescaractéristiquesetle qualitésquipeuventêtreattribuéesessentiellementàl'originegéographique.Cetteétude devraitdonnerunevuegénéraledessystèmesdeprotectiondesindications géographiquessansrépondreàlaquestiondesavoirsilesdifférentssystèmessont compatiblesavecladéfinitiondel'Accordsurles ADPIC.Cetteétuden'auraitpaspour objectifderéaliserl'harmonisationdesdifférentssystèmesmaisconstitueraitunebasede
- 281. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueadéclaréqu ele SCTdevraitconsacrersa prochainesessionauTraitésurledroitdesmarquesenprioritéetsepencherensuitesur laquestiondesindicationsgéographiquesengénéral.Ladélégationarecommandéque le SCTseconcentresurcesdeuxsujets.
- 282. Ladélégationdes Communautés européennes, parlantaus si aunom des es États membres, adéclaré que les marques constituent la première des priorités. Ence qui concerne les indications géographiques, une journée pour rait le urêt reconsacrée à la

prochainesession. Les délibérations se fonderaient sur une étude établie par le Bureau international sur la base de séléments de la définition figurant dans l'Accord sur les ADPICs anstenter d'harmoniser les différentes conceptions. La délégation a suggé d'organise runé change de vue sinformel quine ser ait pas consignédans le rapport sur la session.

ré

- 283. Ladélégationdel'Australieaappuyélasuggestiondeladélégationdes États Unis d'AmériquevisantàplacerleTraitésurledroitdesma rquesentêtedes priorités,parallèlementàl'harmonisationsurlefondetauxindicationsgéographiques. Les marquestridimensionnelles et les des sinset modèles industriels pour rontêtre examinésultérieurement.
- 284. LadélégationdelaSuisse aestiméquel'ordredujouresttropchargéetqu'il convientdefixerdespriorités. Elleamentionnédetraiteràtitreprioritairele Traitésurle droitdesmarques, puis dans un ordredécrois sant deprioritélaco existence des des sinset modèles industriels et des marquestridimensionnelles et les indications géographiques. Encequiconcerneles des sinset modèles industriels et les marquestridimensionnelles, il conviendrait d'examiner l'étendue de la protection et les motifs de refus. La délégat ion s'estaus si prononcée en faveur de la pour suite des délibérations sur les noms de domaines et indications géographiques commel a suggéréla délégation des Communautés européennes.
- 285. LadélégationduMexiqueasoulignéquelaprioritéabsol ueconcerneles indicationsgéographiquesmaisqu'ellen'estpasopposéeàcequeleSCTexamineaussi lesmarques.Lasécuritéjuridiqueconcernantlanaturedesindicationsgéographiques étantdelaplushauteimportance,unejournéeentièredevraitêtr econsacréeaux indicationsgéographiqueslorsdelaprochainesessionafindemieuxappréhendercette question.Ladélégationaditnepaspartagerl'avisdeladélégationdesCommunautés européennesselonlaquelleledébatdevraitêtreinformeletnepa sfigurerdanslerapport. L'examendelaquestiondesmarquestridimensionnellesetdesdessinsetmodèles industrielsestégalementimportantmaisnenécessitepasuneactionurgente.
- 286. LadélégationduCanadaaappuyélasuggestiondeladé légationdel'Australie concernantlesindicationsgéographiques.Le SCTdevraitconcentrersestravauxsurle Traitésurledroitdesmarquesetlesindicationsgéographiques.L'harmonisationquant aufonddesloisrelativesauxmarquesestunobjectif àlongterme.Quantauxdessinset modèlesindustriels,leurdegrédeprioritéestmoinsélevé.
- 287. Ladélégation de la République tchè que a souligné que les marques constituent une priorité essentielle, avec les des sinset modèles industriels.
- 288. Lereprésentant de l'INTAs' est prononcéen faveur d'un débat consacréau Traité sur le droit des marques. Il aussi est imé qu'il fau drait mettre définitivement au point le questionnaire concernant l'harmonisation sur le fond des lois relat ives aux marques pendant la sessiona fin de pouvoir le diffuser après.

S

- 289. Lereprésentant de la CCI asouligné que le sutilisateur set les milieux d'affaires attendent des résultats plus concrets ence qui concerne le squestions de fond dans le domaine des marques. Il faudrait consacrer un de mi -journée aux des sinset modèles industriels sur la base du document SCT/9/6, qui devrait être étudié avec soin. Les délibérations sur les indications géographiques de vraient aus sise pour suivremêmes ile possibilités d'harmonisation dépendent de que stions politiques.
- 290. LadélégationdelaFédérationdeRussieaestiméquelesthèmeslesplus importantssontleTraitésurledroitdesmarquesetlesindicationsgéographiques.
- 291. La délégationdel'Allemagneasoulignél'importanceduTraitésurledroitdes marques.L'Allemagnedéposerasoninstrumentd'adhésionàcetraitélorsqu'elleaura résolucertainsproblèmestechniques.Lesquestionsdefondconcernantlesmarquessont aussiimportantes.Lesdessinsetmodèlesindustrielsneconstituentpasuneprioritépour cettedélégation.Ledébatsurlesindicationsgéographiquesdépenddel'issuedes délibérationsauseindel'OMC.
- 292. Àlasuitedecesdélibérations,leBu reauinternationalasuggérédeconsacrer trois joursdelaprochainesessionauxmarques,ycomprisleTraitésurledroitdes marques,l'harmonisationdesquestionsdefondetlelienentrelesmarques tridimensionnellesetlesdessinsetmodèlesindustr iels,une journéeauxindications géographiquesetune journéeauxquestionsdiverses,tellesquelesnomsdedomaineet l'adoptiondurésuméprésentéparleprésident.
- 293. Ladélégationdes Communautéseuropéennes, appuyée par la délégation des États Unisd'Amérique, approuvé la suggestion du Bureau international visant à consacretrois journées aux marques. Par ailleurs, une demi journée de vraitêtre consacrée aux indications géographiques et une demi-journée aux conflits entre les noms ded omaine et les indications géographiques. Les autres questions, comme les marques tridimensionnelles, pour rontêtre examinées aucours d'une journée.

## Point6del'ordredujour:Résuméprésentéparlaprésidente

- 294. Laprésidenteaabordéla questiondel'adoptiondurésuméfigurantdansle documentSCT/9/8 Prov.Lesparagraphes 1 à 4durésuméontétéadoptéssans modification.Laprésidenteaensuiteinvitélesparticipantsàformulerdesobservations surleparagraphesuivant(nomsdedom ainedel'Internetetindicationsgéographiques).
- 295. Ladélégationdes Communautéseuropéennes aestiméque la portée du document viséau paragraphe 5 durés umé présenté par la présidente de vraitêt reprécisée. En outre, el le asouligné que ce document de vraittenir compte des rapports intérimaire et final établis après la réunion sur le deuxième processus de consultation de l'OMP Isur les noms de domaine de l'Internet, ainsi que des délibérations tenues préalablement sur cette que stion ausein du SCT.
- 296. Ladélégationdel'Australieaproposéqueleparagraphe 5soitrédigéainsi:"le SCT[...]etademandéauBureauinternationald'établirundocumentrésumantles diversespositionsetlestravauxqu'ilaaccomplis, ettenantcompte desobservations formuléesparplusieursdélégationsdevantleSCT".
- 297. Laprésidenteadéclaréquecettepropositionestacceptéeenl'absenced'objection.
- 298. LeBureauinternationaladonnélecturedunouveauparagraphe 5telqu'i lest proposé: "LeSCTadécidédepoursuivrelesdélibérationssurcettequestioneta demandéauBureauinternationald'établirundocumentrésumantlesdiversespositionset lestravauxqu'ilaaccomplis, ettenantcomptedes observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT".
- 299. Ladélégationdes Communautés européennes a déclaré qu'elle peut accepter cette propositions il erapport indique clairement que la mention du SCT vautaus si pour les sessions spéciales du comité.
- 300. Ladélégation de la Suisse a estimé que tout élément concernant les noms de domaine et les indications géographiques de vrait pouvoir être examiné.
- 301. Ladélégationdel'Australieaestiméquelenouveaulibelléproposépourlepoint del'ordredujourautoriseleBureauinternationalàélaborerundocumentdétailléportant surtouteslesquestionsrelativesauxnomsdedomaineetauxindicationsgéographiques.

5

- 302. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaindiquéqu'elleappro uvelenouveau texteduparagraphe 5 mais arappeléquele contenududo cumenta étérés umé précédemment au cours de la réunion par le Bureau internationalet qu'il devraitêtre question dans le rapport du degréde protection des indications géographiques sur l'Internet, des avantages et inconvénients de cette protection au regard des principes UDR Pet des difficultés rencont rées pour protéger les indications géographiques sur l'Internet.
- 303. LeBureauinternationalasouscritàl'interventionde ladélégationdesÉtats -Unis d'Amériqueetadéclaréquelestrois pointssoulevésparcettedélégationserontreprisen détaildanslerapportsurlasessionencours.
- 304. Laprésidenteademandésileparagraphe 5faitl'objetd'unconsensus. En l'absenced'objection, elle ainvitéles participants à passer aux paragraphes suivants (noms de domaine de l'Internet et noms de pays).
- 305. LadélégationduMexiques'estréféréeauparagraphe 8.iii)ets'estinterrogéesurle pointdesavoi rsilesÉtatsmembresseraientpartiesàunlitigeouàuntraitéinternational. Siceparagrapherenvoieàuntraitéinternational,ladélégationduMexiqueaestiméque leterme"Estados"suffit.Cependant,siceparagrapherenvoieàunlitige,l'expr ession correcteserait "Estadospartesenunacontroversia".
- 306. LadélégationdesÉtats -Unis d'Amériques'estdemandésileparagraphe 9signifie queleSCTtransmettrasesrecommandationsàl'ICANN,puisqueleparagraphe 8 indiquequelesdéli bérationsnesontpasterminéessurcesujet.Ladélégations'est demandésilesdélibérationssepoursuivrontsurleforumduSCTetsidesnoms supplémentairesfigurerontdanslarésolutionquiseraadresséeàl'ICANN.
- 307. Ladélégationdel'A ustralieadéclarénepascomprendrel'interventiondela délégationduMexiqueetaajoutéqu'ilnesemblepasnécessaired'introduirelemot "party"danslaversionanglaise.PourrépondreàladélégationdesÉtats -Unis d'Amérique,elleaproposéd'inve rserl'ordredesparagraphes 8et 9.
- 308. LadélégationduMexiqueapréciséqu'elleproposedesupprimerlemot"parties" etdeconserverlemot "États". Pourrépondre à la question posée par la délégation des États Unis d'Amérique, elle a estim équ'il est décidé de protéger les noms de pays au moyen des principes UDR Pet de soumet trecet tere commandation à l'ICANN. Cen'est qu'en suite que les points figurant dans le paragraphe 8 seront examinés par le SCT. En fin, la délégation du Mexique ajug éopport un d'inverser l'ordre des paragraphes et 9.
- 309. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaindiquéquelefaitd'inverserl'ordredes paragraphes 8et 9répondàcertainesdesespréoccupations.Cependant,elles'est interrogéesurlan écessitédepoursuivrelesdélibérationsapprofondiessurlesnomsde paysaprèsleurcommunicationàl'ICANN.

- 310. Laprésidentearésumélesdébatssurlepoint 6del'ordredujourendéclarantque lapropositiondel'Australiesemblerencontre runlargeappuietqu'ellerépondaux préoccupationsquiontétéexprimées.
- 311. Ladélégationdel'Australieafaitobserverquelefaitd'inverserl'ordredes paragraphes 8et 9signifiequedeux propositionsserontadresséesàl'ICANNàdes momentsdifférents.
- 312. LadélégationdeSriLankas'estprononcéeenfaveurdel'inversiondel'ordredes paragraphes 8et9maiss'estdemandésileSCTnedevraitpasinformeraussil'ICANN quelestravauxsurcettequestionsepoursuivront.
- 313. Ladélégationdel'Australie, appuyée par ladélégation del'Allemagne, asous crità l'intervention de la délégation de Sri Lanka et a suggéré d'accorder au Bureau international une certain el atitude pour communique rette que stion à l'ICANN, si possible par l'intermédiaire du Comité consultatif gouvernement al de l'ICANN.
- 314. LeBureauinternationalaconfirméquelarecommandationtransmiseàl'ICANN comprendralesdéclarationsviséesauxparagraphes 6et 7durésuméprésentéparla présidente.Parailleurs,lecontenudesparagraphes 8,10 et 11durésuméseraaussiporté àl'attentiondel'ICANN.
- 315. Laprésidenteaproposédesupprimerleparagraphe 9etaensuitedéclaréquele point 6del'ordredujourdevraitêtrecon servéenl'état.Enl'absenced'objection,la présidenteestpasséeàl'examenduparagraphesuivant(marques).
- 316. LadélégationdelaRépubliquedeCorées' estinterrogéesurlepointdes avoirsile paragraphe 12 signifie que les délibérations futures seront limitées à l'article 8, à l'article 13 bis et aux règles correspondantes.
- 317. LeBureauinternationalaréponduquedenouveauxprojetsdepropositions concernantlesarticles 8,13 *bis* et13 *ter*serontprésentéspuisquedessugge stionsontété formuléesaucoursdecettesession. Cependant, les délibérations à la prochaines ession du SCT pour rontaus siporters urd'autres que stions .
- 318. Laprésidenteademandés'ilyadesobjectionsàl'incorporationdesarticles et 13 quater dans le paragraphe 12. En l'absenced'objection, el le est passée au paragraphe suivant (pour suite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques).
- 319. LeBureauinternationa laproposélenouveaulibellésuivantpourleparagraphe "LeSCTadécidéqueleBureauinternationaldiffuserasurleforumélectroniqueduSCT lequestionnairefigurantdansledocumentSCT/9/3,endemandantquelesobservationsy relativesluipar viennentavantlafin janvier 2003.Surlabasedesobservationsreçues,le Bureauinternationalmettraaupointcequestionnaireetlediffuseradenouveau".

SCT/9/9 page 64

- 320. Laprésidenteaconsidérélesparagraphes 12et13commeétantadoptés puisqu'aucuneautreobjectionn'estformulée. Elleainvitéles participants à présenter des observations sur le paragraphes uivant (des sinset modèles industriels).
- 321. LeBureauinternationalaproposélerésumésuivantencequiconcernelesdessins et modèlesindustriels: "Lecomités' estfélicitédes débats relatifs aux dessins et modèles industriels qui onteulieu dans lecadre du SCT et il asouhaité pour suivre ces discussions lors de réunions futures".
- 322. Enl'absenced'objection, la présidente ainvité les participants à formuler des observations sur le paragraphes uivant (travaux futurs).
- 323. Ladélégationdel'Australieadéclaréqu'unesynthèseduquestionnairenesera peut-êtrepasdisponiblepourlaprochainesessionduS CTpourdesraisonsdepriorité.
- 324. LadélégationdelaSuisseasouhaitéqueletextesoitmodifiédefaçonàindiquer quelaprioritéseradonnéeàlarévisionduTLTetàl'harmonisationquantaufonddes législationssurlesmarques.Selonl adélégation,leparagraphe 14devraitsimplement indiquerque "laprioritéseradonnéeàlarévisionduTLTainsiqu'àlapoursuitedes travauxsurlequestionnairepouvantdébouchersurl'harmonisation".
- 325. Ladélégationdel'Australiearemer ciélaprésidentepourlebondéroulementdela session.

Point7del'ordredujour:Clôturedelasession	
326. Laprésidenteaprononcélaclôturedelaneuvième	sessionducomitépermanent.
	[L'annexesuit]

### SCT/9/9Prov.3

#### ANNEXE/ANNEX

### LISTEDESPARTICIPANTS/LISTO FPARTICIPANTS

### I. MEMBRES/MEMBERS

(dansl'ordrealphabétiquedesnomsfrançaisdesÉtats) (inthealphabeticalorderofthenamesinFrenchoftheStates)

# ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-EddineBENFREHA, conseiller, Missionpermanente, Genève

### ALLEMAGNE/GERMANY

 $\label{limit} Li-FengSCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin < schrock-li@bmj.bund.de>$ 

HelgaKOBER -DEHM(Mrs.),SeniorTrademarkExaminer,GermanPatentand TrademarkOffice,Munich <helga.kober-dehm@dpma.de>

MaraWESSELER(Mrs .),PermanentMission,Geneva

### ARGENTINE/ARGENTINA

MartaGABRIELONI(Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

### AUSTRALIE/AUSTRALIA

MichaelARBLASTER, DeputyRegistrarofTrademarks, IPAustralia, WodenACT <michael.arblaster@ipaustralia.gov.au>

JyotiLARKE(Miss), ThirdSecretary, PermanentMission, Geneva

## AUTRICHE/AUSTRIA

RobertULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna < robert.ullrich@patent.bmvit.gv.at>

AloisLEIDWEIN, attaché, Permanent Mission, Geneva

## BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

### BELGIQUE/BELGIUM

MoniquePETIT(Mme),conseillèreadjointe,Officedelapropriétéindustrielle, Bruxelles <monique.petit@mineco.fgov.be>

DavidBAERVOETS, conseiller adjoint, Office de la propriété in dustrielle, Bruxelles

# BRÉSIL/BRAZIL

LeonardoDEATHAYDE,Secretary,PermanentMission,Geneva <leonardo.athayde@ties.itu.int>

LeandroDAMOTTAOLIVIERA,Coordinator,IndustrialTechnology,Ministryof Development,Brasilia <leandroo@mdic.gov.br>

### **CANADA**

AlanMichaelTROICUK,CounseltotheCanadianIntellectualPropertyOffice, DepartmentofJustice,Hull,Quebec <troicuk.alan@ic.gc.ca>

TinaMILANETTI(Ms.), DeputyDirector, International TradePolicyDivision, DepartmentofForeignAffairs and International Trade, Ottawa <milanettit@agr.gc.ca>

EdithST -HILAIRE(Ms.),SeniorPolicyAnalyst,IntellectualPropertyPolicy Directorate,DepartmentofIndustry,Ottawa <edith.st-hilaire@dfait-maeci.gc.ca>

RaphaëlSAUVÉ,analystepolitique,Directiondelapolitiquedelapropriété intellectuelle,IndustrieCanada,Ottawa <sauve.raphael@ic.gc.ca>

CameronMACKAY,FirstSecretary, PermanentMission,Geneva <cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

## CHINE/CHINA

ZHAOGang, Headof Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing <a href="mailto:saiczhaogang@sina.com"><a href="mailto:saiczhaogang@sina.com"><a href="mailto:saiczhaogang@sina.com"><a href="mailto:saiczhaogang@sina.com"><a href="mailto:saiczhaogang@sina.com"><a href="mailto:saiczhaogang@sina.com"><a href="mailto:saiczhaogang@sina.com"><a href="mailto:saiczhaogang@sina.com">><a href="mailto:saiczhaogang.com">><a href="mailto:saiczhaog

LIHan(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMision,Geneva <c-hanlin@yahoo.com>

### COLOMBIE/COLOMBIA

LuisGerardoGUZMANVALENCIA,Consejero,MisiónPermanente,Ginebra <mission.colombia@ties.itu.int>

### COSTARICA

AlejandroSOLANO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra <a href="mailto:alejandro.solano@ties.itu.int">alejandro.solano@ties.itu.int</a>

# <u>CÔTED'IVOIRE</u>

Désiré-BossonASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

### **CROATIE/CROATIA**

MirjanaPUŠKARI Č(Miss),Head,LegalDepartment,StateIntellectualPropertyOffice oftheRepublicofCroatia(SIPO),Zagreb <mirjana.puskaric@patent.del.cr>

SlavicaMATEŠI Ć(Mrs.),Head,TrademarkDepartment,StateIntellectualProperty OfficeoftheRe publicofCroatia(SIPO),Zagreb

JosipPERVAN,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

### **CUBA**

ClaraAmparoMIRANDAVILA(Sra.),JefedelDepartamentodeMarcas,Oficina CubanadelaPropiedadIndustrial(OCPI),LaHabana <marcas@ocpi.cu>

### DANEMARK/DENMARK

EllenBREDDAM(Mrs.),HeadofDivision,DanishPatentandTrademarkOffice, Taastrup <ebr@dkpto.dk>

# ÉGYPTE/EGYPT

AhmedABDEL -LATIF, ThirdSecretary, PermanentMission, Geneva <a href="mailto:abdelatif@yahoo.com">abdelatif@yahoo.com</a>

# <u>ÉQUATEUR/ECUADOR</u>

RafaelPAREDES, Ministro, Mis ión Permanente, Ginebra

# ÉRYTHRÉE/ERITREA

BereketWOLDEYOHANNSES, Consul, Consulate of the State of Erithrea, Geneva

### ESPAGNE/SPAIN

MaríaTeresaYESTE(Sra.),JefedelaUnidaddeRecursos,Departamentode CoordinaciónJurídicayRelacionesInternaciona les,OficinaEspañoladePatentesy Marcas,Madrid <teresa.yeste@oepm.es>

IgnacioGILOSES,ConsejeroJurídico,DepartamentodeCoordinaciónJurídicay RelacionesInternacionales,OficinaEspañoladePatentesyMarcas,Madrid <ignacio.gil@oepm.es>

AnaPA REDESPRIETO(Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra <ana.paredes@ties.itu.int>

### ESTONIE/ESTONIA

IngridMATSINA(Ms.),DeputyHead,TrademarkDepartment,TheEstonianPatent Office,Tallinn <ingrid.matsina@epa.ee>

## ÉTATS-UNISD'AMÉRIQUE/UNITEDSTA TESOFAMERICA

ChrisJ.KATOPIS, Director, Patentand Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

<chris.katopis@uspto.gov>

EleanorMELTZER(Ms.),Attorney -Advisor,PatentandTrademarkOffice,Department ofCommerce,Arlington,Virginia <eleanor.meltzer@uspto.gov>

LynneG.BERESFORD(Ms.),DeputyCommissionerforTrademarkExamination Policy,OfficeofLegislativeandInternationalAffairs,PatentandTrademarkOffice, DepartmentofCommerce,Washington,D.C. <lynne.beresford@uspto.gov>

DominicKEATING, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Michael A. MEIGS, Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

# EX-RÉPUBLIQUEYOUGOSLAVEDEMACÉDOINE/THEFORMERYUGOSLAV REPUBLICOFMACEDONIA

SimcoSIMJANOVSKI,Head ofDepartment,IndustrialPropertyProtectionOffice, Skopje

BiljanaLEKI Č(Mrs.),DeputyHeadofDepartment,IndustrialPropertyProtection Office,Skopje <br/> <br/>biljana@ippo.gov.mk>

## FÉDÉRATIONDERUSSIE/RUSSIANFEDERATION

ValentinaORLOVA(Ms.),Head,Leg alDepartment,RussianAgencyforPatentsand Trademarks(ROSPATENT),Moscow <vorlova@rupto.ru>

AnastasiaMOLTCHANOVA(Ms.),SeniorExpert,InternationalCooperation Department,RussianAgencyforPatentsandTrademarks(ROSPATENT),Moscow <lsimonova@rupto.ru>

 $\label{limit} Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Moscow < lkiriy@rupto.ru>$ 

 $Robert VOSKANIAN, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property,\\ Moscow$ 

### FINLANDE/FINLAND

HilkkaNIEMIVUO(Mrs.),DeputyHead, TrademarkDivision,NationalBoardof PatentsandRegistrationofFinland,Helsinki <hilkka.niemivuo@prh.fi>

HeliMarjutHIETAMIES(Ms.),Lawyer,NationalBoardofPatentsandRegistrationof Finland,Helsinki <heli.nietamies@prh.fi>

### **FRANCE**

MarianneCA NTET(Mme), chargéedemission, Institutnational de la propriété industrielle (INPI), Paris <cantet.marianne@inpi.fr>

MichèleWEIL -GUTHMANN(Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

FabriceWENGER, juriste, Institutnational desappellatio nsd'origine (INAO), Paris < f. wenger@inao.gouv.fr>

BertrandGEOFFRAY, chargédemission, Institutnational de la propriété industrielle (INPI), Paris <geoffray. b@inpi.fr>

### **GHANA**

BernardA.TAKYI, Minister Counsellor (Consular Affairs), Permanent Mission, Ghana

## GRÈCE/GREECE

A lexandra THEODORO POULOU (Mme), Secrétaire d'ambassa de, Mission permanente, Genève

<alexandra.theodoropoulou@ties.itu.int>

AndreasCAMBITSIS,MinisterCounselor,PermanentMission,Geneva <andreas.cambitsis@ties.itu.int>

### **GUATEMALA**

AndrésWYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

# **GUINÉE/GUINEA**

MamadouBilloBAH,chefduBureaudessignesdistinctifs,Servicedelapropriété industrielle,Conakry <br/> <br/> billoafiya@yahoo.fr>

### HONGRIE/HUNGARY

GyulaSOROSI,Head,NationalTra demarkSection,HungarianPatentOffice,Budapest <soros@hpo.hu>

PéterCSIKY, Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest <csiky@hpo.hu>

## INDE/INDIA

PreetiSARAN(Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

# INDONÉSIE/INDONESIA

EmawatiJUN US,Director,Copyright,IndustrialDesigns,LayoutDesignsofIntegrated CircuitsandTradeSecrets,DirectorateGeneralofIntellectualPropertyRights, Tangerang <emawati@dgip.go.id>

## IRAN(RÉPUBLIQUEISLAMIQUED')/IRAN(ISLAMICREPUBLICOF)

AliHEYRA NINOBARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

### IRLANDE/IRELAND

FrankBUTLER,DepartmentofEnterprise,TradeandEmployment,Dublin <frank\_butler@entemp.ie>

### ITALIE/ITALY

SemFABRIZI,premiersecrétaire,Missionpermanente,Genève <sem.fabrizi@ties.itu.int>

### JAMAHIRIYAARABELIBYENNE/LIBYANARABJAMAHIRIYA

HananALTURGMANBAHGAT(Mrs.),Official,NationalBoardforScientific Research,Tripoli

#### JAPON/JAPAN

JitsuyaHASEGAWA,DeputyDirector,OfficeofInternationalTradeOrganizations, Customsand TariffBureau,MinistryofFinance,Tokyo <jitsuya.hasegawa@mof.go.jp>

SoichiOGAWA,Director,Chemicals,TrademarkDivision,Trademark,Designand AdministrativeAffairsDepartment,JapanPatentOffice,Tokyo <ogawa-soichi@jpo.go.jp>

FumiakiSEKINE, Ass istantDirector, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo <sekine-fumiaki@jpo.go.jp>

HiroyukiITO,AssistantDirector,DesignDivision,Trademark,Designand AdministrativeAffairsDepartment,JapanPat entOffice,Tokyo <ito hiroyuki@jpo.go.jp>

KazuhikoYAMADA,SpecialistforTrademarkPlanning,TrademarkDivision, Trademark,DesignandAdministrativeAffairsDepartment,JapanPatentOffice,Tokyo <yamada-kazuhiko@jpo.go.jp>

KeikoNAKAGAWA, AssistantS ectionChief, Intellectual Property Policy Office, Economicand Industrial Policy Bureau, Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo <nakagawa-keiko-I@meti.go.jp>

TakashiYAMASHITA, FirstSecretary, PermanentMission, Geneva

#### <u>KAZAKHSTAN</u>

 $Nauruzova GU\ LZHIKHAN (Mrs.), Chief, Department of Trademarks and Industrial\ Designs, Kazakhstan Institute of Patent Examination (KIPE), Almaty$ 

MuratTASHIBAYEV,Counsellor,PermanentMission,Geneva <tashibayev@rbcmail.zk>

#### LESOTHO

MampoiTAOANA(Ms.), CrownAttorn ey, Registrar - General, Maseru

#### **LETTONIE/LATVIA**

DaceLIBERTE(Ms.),Head,TrademarksandIndustrialDesignsDepartment,Patent OfficeoftheRepublicofLatvia,Riga <valde@lrpv.lv>

#### LIBAN/LEBANON

HanaaJOUMAA(Mme), employée, Ministèredel'économiee tducommerce, Beyrouth

#### LITUANIE/LITHUANIA

DignaZINKEVI ČIENÈ(Miss), Acting Head, Trademarks and Industrial Design Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius <d. zinkeviciene@vpb.lt>

#### **MALAWI**

FrankEdwardCHIBISA,AssistantRegistrarGeneral,MinistryofJustice,RegistrarGeneral'sDepartment,Blantyre <reg@malawi.net>

#### MALTE/MALTA

MichaelBARTOLO,Ambassador,PermanentRepresentative,PermanentMission, Geneva <michael.bartolo@ties.int>

TonyBONNICI,SecondSecretary,PermanentMission,Geneva <tony.bonnici@ties.itu.int>

#### MAROC/MOROCCO

KhalidSEBTI, premiersecrétaire, Mission permanente, Genève

#### MAURICE/MAURITIUS

YagambaramSOOBRAMANIEN,TradeAnalyst,PermanentMission,Geneva

#### MEXIQUE/MEXICO

JoséAlbertoMONJARASOSORIO,CoordinadorDepartamentaldeConservació nde Derechos,InstitutoMexicanodelaPropiedadIndustrial(IMPI),MéxicoD.F. <a.monjaras@impi.gob.mx>

KarlaTatianaORNELASLOERA(Srta.),TerceraSecretaria,MisiónPermanente, Ginebra

#### **NIGER**

JéromeOumarouTRAPSIDA, directeur, Ministère du commerc e et de la promotion du secteur privé, Niamey

# NORVÈGE/NORWAY

Solrun DOLVA (Mrs.), Head, National Trademarks, The Norwegian Patent Office, Oslo < sdo@patent styret.no>

OlufGryttingWIE,LegalAdviser,TheNorwegianPatentOffice,Oslo <ogw@patentstyret.no>

# OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

MakhmudjanErkinovichTUKHTAEV,Head,PublicationDepartment,StatePatent OfficeofUzbekistan,Tashkent

#### **PANAMA**

RomelADAMES, Embajador, Representante Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra <a href="maission.panama-omc@ties.int">mission.panama-omc@ties.int</a>

LuzCelesteRIOSDEDAVIS(Sra.),DirectoraGeneral,DirecciónGeneraldelRegistro delaPropiedadIndustrial,Panama <degerpi@senfo.net>

LiliaCARRERA(Sra.), Analista de Comercio Exterior, Representante Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra < lilia.carrera@ties.itu.int>

#### PAYS-BAS/NETHERLANDS

AdrianaPieternellaRianneVANROODEN(Miss),Lawyer,NetherlandsIndustrial PropertyOffice,Rijswijk <rianne.van.rooden@bie.minez.nl>

JennesDEMOL, First Secretary, Netherlands Permanent Mission, Geneva

#### **PORTUGAL**

JorgeMiguelSEVIVA S, juriste, Institutnational del apropriété industrielle (INPI), Lisbonne <jservivas@inpi.pt>

MariaJOÃORAMOS(Mme), juriste, Institutnational del apropriété industrielle (INPI), Lisbonne <maria.ramos@inpi.pt>

JoséSérgioDECALHEIROSDAGAMA,conse illerjuridique,Missionpermanente, Genève <mission.portugal@ties.itu.int>

#### RÉPUBLIQUEARABESYRIENNE/SYRIANARABREPUBLIC

 $Baskar BASKARAL \ -SAKKA, Director, Ministry of Supply and Home Trade, Directorate of Property Protection, Damascus$ 

# RÉPUBLIQUECEN TRAFRICAINE/CENTRALAFRICANREPUBLIC

VincentSaturninLAVOU, directeur, Promotion du développement in dustriele tartisanal, Bangui

# RÉPUBLIQUEDECORÉE/REPUBLICOFKOREA

MOONChangJin,DeputyDirector,KoreanIntellectualPropertyOffice,Daejon -City <jinanjin@hanmail.net>

WOOJong -Kuyn,Director,KoreanIntellectualPropertyOffice,Daejon -City <jkwoo@kipo.go.kr>

AHNJae -Hyun,IntellectualPropertyAttaché,PermanentMission,Geneva <ipkorea@hotmail.com>

# RÉPUBLIQUEDEMOLDOVA/REPUBLICOFMOLDOVA

SvetlanaMUNTEANU(Mrs.),Head,TrademarksandIndustrialDesignsDirection,State AgencyonIndustrialPropertyProtection(AGEPI),Kishinev <munteanu\_sv@yahoo.com>

#### RÉPUBLIQUETCHÈQUE/CZECHREPUBLIC

Hana ČIŽKOVA(Mrs.), Clerk, Industrial Property Office, Prague <a href="mailto:hcizkova@upv.cz">hcizkova@upv.cz</a>

# RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE/UNITEDREPUBLICOFTANZANIA

LeonillahB.KISHEBUKA,DeputyRegistrarIntellectualProperty,Business RegistrationsandLicensingAgency,DarEsSalaam <usajili@intafrica.com>

IreneF.KASYANJU(Mrs. ),Counsellor,PermanentMission,Geneva <mission.tanzania@ties.itu.int>

#### Roumanie/ROMANIA

ConstantaCorneliaMORARU(Mme), chefduServicejuridiqueetdelacoopération internationale, Officed'Étatpourles inventions et les marques, Bucarest <moraru.cornelia@osim.ro>

#### ROYAUME-UNI/UNITEDKINGDOM

JeffWATSON,SeniorPolicyAdvisor,ThePatentOffice,Newport <jwatson@patent.gov.uk>

DavidCharlesMORGAN,Manager,TradeMarkExamination,The PatentOffice, Newport <davimorgan@patent.gov.uk>

#### **RWANDA**

DohKAVARUGANDA, conseiller, Mission permanente, Genève

# SAOTOMÉ -ET-PRINCIPE/SAOTOMEANDPRINCIPE

LuísManuelGAMBOADASILVA,responsableduGENAPI,Directionducommerceet del'industrie,Servicenati onaldelapropriétéindustrielle,SaoTomé <dci@cstome.net>

#### <u>SIERRALEONE</u>

SalimatuKOROMA(Miss),AdministratorandRegistrar -General,Administratorand Registrar-General'sDepartment,Freetown <arg@sierratel.sl>

#### SLOVAQUIE/SLOVAKIA

JúliaVETÁKOVÁ(Mi ss),Lawyer,IndustrialPropertyOfficeoftheSlovakRepublic, BanskáBystrica <jvetrakova@indprop.gov.sk>

Barbara ILLKOV 'A (Miss), Deputy Permanent Representative, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

# SLOVÉNIE/SLOVENIA

VeselaVENIŠNIK(Mrs.),Head,T rademarkDepartment,SlovenianIntellectualProperty Office,Ljubljana <v.venisnik@uil sipo.si>

AntonSVETLIN, Director, Office for the Recognition of Agricultural Product and Foodstuff Designations, Ljubljana <anton.svetlin@gov.si>

#### SOUDAN/SUDAN

ChristopherL.JADA,SecondSecretary,PermanentMission,Geneva

#### **SRILANKA**

ChanakaDESILVA,Attorney -at-Law,MemberoftheNationalAdvisoryCommission onIntellectualProperty,NationalIntellectualPropertyOffice,Colombo <cds@dynaweb.lk>

GothamiINDIKAD AHENA(Mrs.),Counsellor(EconomicandCommercial),Permanent Mission,Geneva <a href="mailto:kmission.sri-lanka-wto@ties.itu.int">mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int</a>

PrasadKARIYAWASAM,Ambassador,PermanentMission,Geneva <mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

# SUÈDE/SWEDEN

MagnusAHLGREN,DeputyHead, DesignsandTrademarkDepartment,SwedishPatent andRegistrationOffice,Stockholm <magnus.ahlgren@prv.se>

#### SUISSE/SWITZERLAND

StefanFRAEFEL,conseillerjuridique,Divisiondesmarques,Institutfédéraldela propriétéintellectuelle,Berne <stefan.fraefel@ipi.ch>

AlexandraGRAZIOLI(Mlle),conseillèrejuridique,Divisiondroitetaffaires internationales,Institutfédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne <alexandra.grazioli@ipi.ch>

MichèleBURNIER(Mme), conseillère juridique, Division des marq ues, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne <michele.burnier@ipi.ch>

MartinETTLINGER, stagiaire, Institutfédéral de la propriété intellectuelle, Berne

JürgHERREN,conseillerjuridique,Divisiondroitetaffairesinternationales,Instit ut fédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne

#### THAÏLANDE/THAILAND

PojamanSRUKHOSIT(Ms.),IntellectualPropertyPromotionandDevelopment Division,TrademarkOffice,DepartmentofIntellectualProperty,Nonthaburi <pojamans@moc.go.th>,<pojamans@hotm ail.com>

SuparkPRONGTHURA,PermanentMission,Geneva <suparkp@yahoo.com>

#### **TONGA**

DistaquaineTUIHALAMAKA(Mrs.),AssistantRegistrar,MinistryofLabour, CommerceandIndustries,Nuku'alofa <quaine@kalianet.to>

# TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDADANDTOBAGO

MazinaKADIR(Miss),Controller,IntellectualPropertyOffice,PortofSpain <mazina.kadir@ipo.gov.tt>

#### TURQUIE/TURKEY

YasarOZBEK,conseillerjuridique,MissiondeTurquie,Genève

MustafaDALKIRAN,expert,Institutturcdesbrevets,Ankara <mdalkiran@yahoo.com>

#### **UKRAINE**

LyudmylaMENYAYLO(Mrs.),Head,RegistrationandIntellectualPropertyEconomics Division,StateDepartmentofIntellectualProperty,Kyiv <1.menyaylo@spou.kiev.ua>

#### **URUGUAY**

AlejandraDEBELLIS(Srta.),SecondSecretary,PermanentMi ssion,Geneva <mission.uruguay@ties.itu.int>

#### **VENEZUELA**

AuraOtiliaOCANDO(Sra.), Directora del Registro del a Propieda d'Industrial, Caracas < ao cando @ sapi.gov.ve>

FabioDICERA, Misión Permanente, Ginebra <fabiodicera@hotmail.com>

# YÉMEN/YEMEN

AbduA bdullahAL -HODAIFI, Director, Trademarks Administration, Ministry of Industry and Trade, Sana'a

#### YOUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

IvanaMILOVANOVI Ć(Miss), ThirdSecretary, PermanentMission, Geneva <ivana.milovanovic@ties.itu.int>

# COMMUNAUTÉSEUROPÉENNES(CE) \*/EUROPEANCOMMUNITIES(EC) \*

VíctorSÁEZLÓPEZ -BARRANTES,Official,IndustrialPropertyUnit,European Commission,Brussels

<victor.saez@cec.eu.int>

SusanaPÉREZFERRERAS(Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels

<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

DetlefSCHENNEN,Head,LegislationandInternationalLegalAffairsService,Office forHarmonizat ionintheInternalMarket(TradeMarksandDesigns),Alicante <detlef.schennen@oami.eu.int>

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation of the European Commission in Geneva

<patrick.ravillard@cec.eu.int>

#### II. ORGANISATIONSINTERGOUVERNEMENTAL ES/ INTERGOVERNMENTALORGANIZATIONS

#### ORGANISATIONMONDIALEDUCOMMERCE(OMC)/WORLDTRADE ORGANIZATION(WTO)

LillianBWALYA(Mrs.),EconomicAffairsOfficer,Geneva lilian.bwalya@wto.org>

LauroLOCKS,LegalAffairsOfficer,IntellectualPropertyDivisi on,Geneva

Thu-LangTRANWASESCHA(Mrs.),Counsellor,Geneva <thu-langtran.wasescha@wto.org>

<sup>\*</sup> SurunedécisionduComitépermanent,lesCommunautéseuropéennesontobtenulestatut demembresansdroitdevote.

<sup>\*</sup> BasedonadecisionoftheStandingCommittee,theEuropeanCommunitieswereaccorded memberstatuswithoutarighttovote.

# BUREAUBENELUXDESMARQUES(BBM)/BENELUXTRADEMARKOFFICE (BBM)

PaulLAURENT,chefdelaDivisiond'opposition,LaHaye <plaurent@bmb-bbm.org>

EdmondLéonSI MON,directeuradjoint,LaHaye <dsimon@bmb.bbm.org>

#### LIGUEDESÉTATSARABES(LEA)/LEAGUEOFARABSTATES(LAS )

MohamedLamineMOUAKIBENANI,conseiller àlaDélégationpermanente ,Genève

# OFFICEINTERNATIONALDELAVIGNEETDUVIN(OIV)/INTERNATIONAL VINEANDWINEOFFICE(OIV)

YannJUBAN,Head,Law,RegulationandInternationalOrganizationsUnit,Paris <yjuban@oiv.int>

PhilippeHUNZIKER,présidentdugrouped'expertsdroitetrèglementation,Paris <oiv@oiv.int>

# ORGANISATIONAFRICAINEDELAPROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICANINTELLECTUALPROPERTYORGANIZATION(OAPI)

HassaneYACOUBAKAFFA,chefduServicedelapropriétélittéraireetartistique, Yaoundé,<oapi@oapi.cm

#### <u>UNIONAFRICAINE(UA)/AFRICANUNION(AU)</u>

FrancisMANGENI,Counsellor,Geneva <fmangeni@lsealumni.com>

#### III. ORGANISATIONSINTERNATIONALESNONGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONALNON -GOVERNMENTALORGANIZATIONS

Associationaméricainedudroitdelapropriétéintellectuelle(AIPLA)/American

IntellectualPropertyLawAssociation(AIPLA)

AllisonSTRICKLAND(Ms.), Chairman, AIPLATrademark Treaties and International LawCommittee

Association communautaired udroit des marques (ECTA)/European Communities Trade

MarkAssociation(ECTA)

DietrichOHLGART, Chairman, Law Committee, Hamburg

<dietrich.ohlgart@lovells.com>

Associationdesindustriesdemarque(AIM)/EuropeanBrandsAssociation(AIM)

JeanBANGERTER, Chairman, AIMTrademark Committee, Lausanne

Associationinternationaledesjuristespourledroitdelavigneetduvin

(AIDV)/InternationalWineLawAssociation(AIDV)

DouglasREICHERT, Attorney -at-Law, Geneva

<dreichert@swissonline.ch>

Associationinternationalepourlaprotectiondelapropriétéindustrielle

(AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property ( AIPPI)

GerdF.KUNZE.President.Zurich

<kunze@bluewin.ch>

Assocationinternationalepourlesmarques(INTA)/InternationalTrademarkAssocation (INTA)

RichardJ.TAYLOR, Member, INTATrademark Affairs and Policies Group, New York <ritnyc@aol.com>

Associationjaponaisedesconseilsenbrevets(JPAA)/JapanPatentAttorneysAssociation (JPAA)

DaisakuFUJIKURA, Chairman, Trademark Committee, Tokyo

<tm@nakapat.gr.jp>

TetsuakiKAMODA, Member, Trademark Committee, Tokyo

<canard@amy.hi-ho.ne.jp>

Associationiap onaisepourlesmarques(JTA)/JapanTrademarkAssociation(JTA)

TetsuakiKAMODA, Vice - Chair, International Activities Committee, Tokyo <canard@amy.hi-ho.ne.jp>

Centred'étudesinternationalesdelapropriétéindustrielle(CEIPI)/Centerfor

InternationalIndustrialPropertyStudies(CEIPI)

Erangie CURCHOD professouressociéàl'UniversitéPohartSchumendeStresbour

FrançoisCURCHOD,professeurassociéàl'UniversitéRobertSchumandeStrasbourg, Genolier,<francois.curchod@vtxnet.ch>

<u>Chambredecommerceinternationale(CCI)/InternationalChamberofCommerce(ICC)</u>
AntónioL.DES AMPAIO,conseiller,L.E.DiasCosta,I.D.A,Lisbonne
<diascosta@jediascosta.pt>

CommitteeofNationalInstitutesofPatentsAgents(CNIPA)
RobertDaleWESTON ,PhillipsandLeigh,London
<robert.weston@pandl.com>

<u>Fédérationinternationaledesconseilsenpropriétéindustrielle(FICPI)/International</u> <u>FederationofIndustrialPropertyAttorneys(FICPI)</u> Jean-MarieBOURGOGNON,MemberofGroupI,Paris

<u>Fédérationi nternationaledesvinsetspiritueux(FIVS)/InternationalFederationofWines andSpirits(FIVS)</u>

FredericoCASTELLUCCI

# IV. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair: ValentinaORLOVA(Mme/Mrs.)(FédérationdeRussie/

RussianFederation)

Secrétaire/Secretary: DenisCROZE(OMPI/WIPO)

# V.SECRÉTARIATDE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ SECRETARIATOF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice -directeurgénéral/DeputyDirectorGeneral

FrancisG URRY, sous -directeurgénéral/AssistantDirectorGeneral

ErnestoRUBIO, directeur principal, Département des marques, des des sinset modèles industriels et des indications géographiques/Senior Director Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

OctavioESPINOSA, directeur -conseiller, Secteur des marques, des des sinset modèles industriels et des indications géographiques/Director -Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

JoëlleROGÉ(Mme/Mrs .),directrice -conseillère,Secteurdesmarques,desdessinset modèlesindustrielsetdesindicationsgéographiques/Director -Advisor,Sectorof Trademarks,IndustrialDesignsandGeographicalIndications

DenisCROZE, chefdela Section du développement du roitinternational (marques, dessinset modèles industriels et indications géographiques)/Head International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

MarthaPARRAFRIEDLI(Mme/Mrs.), juristeprincipaleàla Section du développement du droitinternational (marques, dessinset modèles industriels et indications géographiques)/SeniorLegalOfficer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

LucindaJONES (Mlle/Miss), juriste principale à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Senior Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

PäiviLÄHDESMÄKI(Mlle/Miss), juristeprinci paleàla Section du développement du droit international (marques, dessinset modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

CatherineREGNIER(Mlle/Miss), juristeàlaSectionducommerceélectronique, Bureau desaffaires juridique set structurelles/LegalOfficer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

TakeshiHISHINUMA, juristeadjointàlaSection ducommerceélectronique, Bureaudes affaires juridique sets tructurelles/Assistant Legal Officer, Office of Legal and Organization Affairs

AbdoulayeESSY,consultant,Sectiondudéveloppementdudroitinternational(marques, dessinsetmodèlesindustriel setindicationsgéographiques)/Consultant,International LawDevelopmentSection(Trademarks,IndustrialDesignsandGeographical Indications)

[Findel'annexeetdudocument/Endof Annexandofdocument]